

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 7 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Aide judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4379).

Les articles 1^{er} à 5 sont réservés.

Art. 6 :

Amendement n° 17 de la commission des lois et sous-amendement n° 91 du Gouvernement : MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 7 :

Amendements n° 92 du Gouvernement, n° 19 de la commission et sous-amendement n° 86 de M. Fontaine, n° 1 corrigé de M. Julia : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Delachenal, Ducloné, Charles Bignon, Foyer.

Rejet de l'amendement n° 92. L'amendement n° 1 corrigé n'est pas soutenu.

MM. Fontaine, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement n° 86.

Adoption de l'amendement n° 19.

Amendements n° 20 et 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve de l'amendement et de l'article. MM. Krieg, le rapporteur.

Après l'article 7 :

Amendements n° 22 de la commission et 110 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur, Foyer, Gerbet, Charles Bignon, le garde des sceaux. — Retrait.

Sous-amendement n° 93 du Gouvernement à l'amendement n° 22 : MM. le garde des sceaux, Foyer, Gerbet. — Adoption du sous-amendement n° 93 rectifié et de l'amendement n° 22 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 9 :

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 10 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 3 de M. Julia et 27 de la commission : MM. Julia, le rapporteur, le garde des sceaux, Foyer. — Retrait.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Réserve.

Avant l'article 12 :

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 12 et 13. — Réserve.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Après l'article 15 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, Krieg, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Hoguet. — Adoption.

Art. 11 (suite) :

Amendement de suppression n° 30 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Après l'article 15 (suite) :

Art. 15-2 :

Amendement n° 36 de la commission et sous-amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet, Krieg. — Adoption du sous-amendement corrigé et de l'amendement modifié.

Art. 12 (suite) :

Amendement de suppression n° 32 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Avant l'article 12 (suite) :

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 15 (suite) :

Art. 15-3 :

Amendement n° 37 de la commission et sous-amendement n° 95 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 13 (suite) :

Amendement de suppression n° 33 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Après l'article 15 (suite) :

Art. 15-3 :

Amendement n° 38 de la commission et sous-amendement n° 109 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Avant l'article 16 :

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, Krieg, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 41 de la commission et sous-amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 17 :

Les amendements n° 42 et 43 de la commission sont sans objet. Adoption de l'article 17.

Art. 18 :

M. le rapporteur.

Réserve.

Art. 19 :

M. le rapporteur.

Réserve.

Art. 20 :

M. le rapporteur.

Réserve.

Art. 21 :

L'amendement n° 47 de la commission devient sans objet.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21 :

Amendement n° 48 rectifié de la commission, sous-amendements n° 97 du Gouvernement, 89 de M. Bustin, 90 de M. Ducloné et 98 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Waldeck L'Huillier, Commenay, Bustin, Ducloné, Julia, Ducray.

Adoption du sous-amendement n° 97. L'amendement n° 89 devient sans objet. Retrait du sous-amendement n° 90.

Adoption du sous-amendement n° 98 et de l'amendement n° 48 rectifié, modifié.

Art. 19 (suite) :

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Après l'article 21 (suite) :

Amendements n° 49 et 50 : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 7 (suite) :

Amendements n° 20 et 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot, Gerbet. — Adoption.

Rejet de l'article 7.

Art. 8 (suite) :

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Après l'article 21 (suite) :

Amendement n° 52 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 54 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 18 (suite) :

Amendement de suppression n° 44 de la commission. — Adoption. L'article-18 est supprimé.

Art. 20 (suite) :

Amendement de suppression n° 46 de la commission. — Adoption. L'article 20 est supprimé.

Après l'article 21 (suite) :

Amendement n° 55 de la commission et sous-amendement n° 99 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 56 de la commission et 111 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, Krieg, le garde des sceaux, Massot. — Rejet de l'amendement n° 56 ; retrait de l'amendement n° 111.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Krieg, Massot, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 55 n'a plus d'objet. Le sous-amendement n° 99 est adopté.

Amendements n° 57 rectifié de la commission et 101 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 57 rectifié ; adoption de l'amendement n° 101.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

L'amendement n° 59 de la commission et le sous-amendement n° 83 de M. Charles Bignon deviennent sans objet.

Amendement n° 112 de M. de Grailly. — Retrait.

Amendements n° 60 de la commission et 102 du Gouvernement.

Retrait de l'amendement n° 60.

MM. le rapporteur, Krieg, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 102.

Amendement n° 61 de la commission, sous-amendements n° 103 et 104 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

L'amendement n° 61, retiré par la commission, est repris et sous-amendé par le Gouvernement.

Cet amendement modifié est adopté.

Art. 22 :

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 23 :

L'amendement n° 63 de la commission devient sans objet.

Adoption de l'article 23.

Art. 24 :

Amendement de suppression n° 64 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 24 est supprimé.

Avant l'article 25 :

Amendement n° 65 de la commission et sous-amendement n° 105 du Gouvernement. — L'amendement n° 65, non soutenu par la commission, est repris par le Gouvernement avec le sous-amendement.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ducray, Gerbet.

L'amendement modifié est adopté.

Art. 25 et 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29. — Adoption.

Art. 30 :

Amendement de suppression n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Art. 31 :

Amendement n° 69 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 31.

Art. 32 :

Amendement n° 70 de la commission : MM. Gerbet, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Art. 33 :

Amendements n° 71 et 72 de la commission et n° 107 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve des amendements.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur. Retrait.

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Les amendements n° 77 et 78 de la commission deviennent sans objet.

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 84 et 85 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le garde des sceaux. — Retrait.

Le vote sur l'article 33 est réservé.

Art. 34 et 35. — Adoption.

Art. 36 :

L'amendement n° 80 de la commission devient sans objet.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Avant le chapitre I^{er} :

Amendements n° 7, 8 et 9 de la commission : MM. le rapporteur, Joxe, le garde des sceaux. — Retrait.

L'amendement n° 10 de la commission devient sans objet.

Avant l'article 1^{er} :

L'amendement n° 11 de la commission devient sans objet.

Les articles 1^{er} à 5 demeurent réservés.

Art. 6 (suite) :

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 91 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 9 (suite) :

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Après l'article 15 (suite) :

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Après l'article 21 (suite) :

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 52 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 22 (suite) :

Amendement de suppression n° 62 de la commission. — Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Art. 33 (suite) :

Amendements n° 71 et 72 de la commission, et n° 107 du Gouvernement : M. le rapporteur. — L'amendement n° 71 est devenu sans objet ; retrait des amendements n° 72 et 107.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Rejet de l'article 33 modifié.

Titre :

Amendement n° 82 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement de suppression n° 12 de la commission. — Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Art. 2 (suite) :

Amendement de suppression n° 13 de la commission. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Art. 3 (suite) :

Amendement de suppression n° 14 de la commission. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 4 (suite) :

Amendement de suppression n° 15 de la commission. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5 (suite) :

Amendement de suppression n° 16 de la commission. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

2. — Aide judiciaire. — Seconde délibération sur un projet de loi (p. 4406).

Art. 7 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Art. 21-2 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le garde des sceaux. — Adoption du premier alinéa. — Rejet du deuxième alinéa et adoption de l'ensemble de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance (p. 4406).

Art. 21-5 :

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement. — Adoption. L'article 23 est supprimé.

Art. 33 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 33 est ainsi rédigé.

Explications de vote : MM. Gerbet, Halbout, Krieg.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 4408).

4. — Ordre du jour (p. 4409).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AIDE JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 1770, 1991).

Cet après-midi la discussion générale a été close et l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. La commission demande que la discussion commence par l'article 6 et que soient réservés les articles et amendements qui précèdent.

La réserve est de droit.

Les articles et amendements précédant l'article 6 sont donc réservés.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

« Art. 6. — L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales. »

M. de Grailly, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 17 qui tend, au début de cet article, à insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement part d'un principe très général qui, dans le texte de la commission, ne comporte aucune autre précision. Ces précisions, nous allons les retrouver ensuite dans les différents chapitres du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 17 de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 17, par les deux alinéas suivants :

« Cette aide peut être totale ou partielle.

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat ».

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Nous estimons qu'il serait bon, dès cet article de la loi, de marquer ainsi les caractères essentiels de l'institution nouvelle dans ce qui la distingue du passé. L'aide peut être totale ou partielle. C'est une première innovation importante. En second lieu, l'Etat supporte l'accroissement des dépenses qui en résulte. C'est un deuxième aspect très significatif de la volonté du Gouvernement de passer du concept de la charité à celui de justice sociale.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Sur le fond, il n'y a aucun problème en ce qui concerne la première phrase. Il peut y en avoir en ce qui concerne la seconde. Je m'explique.

La première phrase — « cette aide peut être totale ou partielle » — énonce un des principes du projet de loi. C'est également la proposition de la commission. Mais cette disposition figure dans un article ultérieur suivant les propositions de la commission.

En revanche, la deuxième phrase du sous-amendement — « les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat » — exprime une idée qui, dans le système de la commission n'est pas entièrement vraie : l'Etat apporte une contribution importante, je l'ai dit cet après-midi. Il est nécessaire qu'il l'apporte, sinon ce ne serait pas une véritable réforme sociale, mais, parmi les motivations des contrepropositions de la commission figure celle qui tend à limiter la charge de l'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, si vous le voulez bien, je vous demanderai — c'est la position que la commission des lois a prise ce matin lorsqu'elle a été saisie du sous-amendement du Gouvernement — de bien vouloir le réserver.

Nous verrons ensuite, lorsque nous retrouverons la formule « cette aide peut être totale ou partielle », si le Gouvernement accepte de la réinsérer là où la commission propose de le faire. Dans l'affirmative il n'y aura plus de problème ; sinon la discussion pourra être reprise. En ce qui concerne la deuxième phrase : « les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat », je demande que soient discutés les chapitres qui fixent les modalités de l'aide judiciaire, suivant les propositions de la commission, avant de décider si à cet article 6 devra figurer cette phrase.

M. le président. Vous demandez donc la réserve de l'article 6 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La réserve me paraît souhaitable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas ce que la commission a décidé.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est ce qu'elle a décidé ce matin dans sa seconde délibération.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources sont inférieures à des montants fixés par décret et affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille.

« Pour l'appréciation des ressources sont pris en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance et la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales.

« Il peut être tenu compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé. »

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 92, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Sont considérées comme insuffisantes les ressources dont le montant n'excède pas :

« — 900 francs par mois pour l'octroi de l'aide totale.

« — 1.500 francs par mois pour l'octroi de l'aide partielle.

« Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille. »

Le deuxième amendement, n° 19, présenté par **M. de Grailly, rapporteur, MM. Gerbet et Delachenal,** tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sont considérées comme insuffisantes les ressources n'excédant pas un revenu mensuel, dont le montant est fixé par décret, dans la limite maximum de deux fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance appliqué à une durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures. Ce plafond est affecté, le cas échéant, de majorations pour charges de famille. »

Le sous-amendement, n° 86, présenté par **M. Fontaine,** tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « salaire minimum interprofessionnel de croissance », à insérer les mots : « en vigueur sur le territoire métropolitain ».

Le troisième amendement, n° 1 corrigé, présenté par **M. Julia,** tend, après les mots : « à des montants », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : « déterminés en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance, affecté d'un quotient familial pour tenir compte des charges de famille, ces montants étant fixés par décret ».

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. En déposant l'amendement n° 91, le Gouvernement a voulu donner satisfaction à la commission qui s'était fait l'écho des craintes parfois exprimées au sujet du pouvoir à lui donné de déterminer les plafonds de ressources par décret.

Nous avons envisagé d'autres formules. Il est apparu finalement que la plus simple était celle que proposait le Gouvernement, étant bien entendu que, si l'évolution de la situation économique exigeait de temps à autre la rectification de ces plafonds, le Gouvernement saisirait le Parlement, après avoir pris l'avis des professions intéressées.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, je préférerais que **M. Delachenal,** cosignataire de cet amendement, le défende, me réservant d'intervenir sur l'ensemble des amendements relatifs à l'article 7.

M. le président. La parole est à **M. Delachenal.**

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, comme mon collègue **M. Gerbet,** autre cosignataire de l'amendement n° 19, j'ai jugé préférable de prévoir dans la loi le montant maximum du plafond de ressources au-dessous duquel un demandeur pourrait bénéficier de l'aide judiciaire. Ce montant serait, au maximum, équivalent à deux fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Une telle disposition donnerait une plus grande souplesse à l'application de l'aide judiciaire. C'est pourquoi **M. Gerbet** et moi-même l'avons proposée.

M. le président. L'amendement n° 1 corrigé n'est pas soutenu.

La parole est à **M. Duculóné,** pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducloné. L'amendement du Gouvernement peut sembler séduisant à première vue, parce qu'il tend à fixer le montant du plafond de ressources. Mais l'amendement présenté par la commission et défendu par **M. Delachenal** est bien meilleur, parce qu'il se réfère au S. M. I. C., lequel est fonction de la hausse des prix.

Sans méconnaître la promesse faite il y a quelques instants par M. le garde des sceaux, nous estimons que, de toute évidence, le relèvement des plafonds, lorsqu'ils sont fixes, s'effectue bien souvent très en retard par rapport à la hausse des prix. Nous risquerions de voir un certain nombre de familles ne pas pouvoir prétendre à l'aide judiciaire, le plafond n'ayant pas été relevé en temps utile.

L'amendement de la commission, qui fixe à deux fois le S. M. I. C. le montant de l'aide totale, nous paraît donc préférable.

M. le président. La parole est à M. Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Lors de sa séance du matin, j'ai proposé à la commission des lois un système qui a semblé recueillir l'agrément d'une partie de ses membres et que M. le rapporteur m'a demandé de reprendre, en séance publique, sous forme d'amendement.

J'ai donc déposé cet amendement mais il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Or le système que je proposais pourrait aujourd'hui faire l'objet d'un amendement de synthèse si le Gouvernement voulait bien le retenir.

Selon l'amendement que vient de défendre M. Delachenal, « sont considérées comme insuffisantes les ressources n'excédant pas un revenu mensuel dont le montant est fixé par décret... »

Pour ma part, je proposerais au Gouvernement de faire référence non pas au S. M. I. C. — ce qui semble l'inquiéter — mais à un autre paramètre qui devrait apaiser ses craintes, à savoir celui qui est actuellement utilisé et périodiquement rajusté pour le plafond des rémunérations soumises aux cotisations de la sécurité sociale, en application notamment du décret du 30 décembre 1968.

En matière d'aide judiciaire, pourquoi, au lieu d'un plafond spécifique que le législateur sera appelé à modifier de temps à autre, ne pas retenir ce plafond qui tient heureusement compte des variations régulières des rémunérations soumises à la sécurité sociale ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission des lois avait accepté l'amendement de MM. Gerbet et Delachenal parce qu'il semblait concilier un ensemble de préoccupations : d'une part, un plafond mobile était fixé par la loi ; d'autre part, dans les limites de ce plafond, latitude était laissée au Gouvernement de fixer, par décret, le plafond réel de l'aide judiciaire.

Ce système paraissait excellent et c'est d'ailleurs toujours mon opinion.

Voici que le Gouvernement présente un amendement tendant à fixer dans la loi les plafonds de l'aide judiciaire. Sans doute ce texte est-il acceptable, et il appartiendra à l'Assemblée de trancher souverainement.

Il me semble, toutefois, que l'amendement de la commission est plus complet et va plus loin que celui du Gouvernement. Quant aux inconvénients que redoutait M. le garde des sceaux, ils ne se présenteraient que si nous avions prévu une indexation automatique sur le S. M. I. C. Ce n'est pas le cas puisque nous prévoyons l'intervention d'un décret.

Le système du Gouvernement, je le répète, est également acceptable. Il offre cependant un inconvénient en ce sens, ainsi que le faisait remarquer M. Ducoloné, que lorsque le plafond de ressources ne correspondra plus à la situation de 1972, il faudra revenir devant le Parlement.

Je n'insiste pas davantage.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas à la légère que le Gouvernement s'est prononcé sur l'amendement de MM. Gerbet et Delachenal. Je m'en suis, en effet, entretenu avec le ministre de l'économie et des finances, qui m'a dit que, pour des raisons de politique générale, il était absolument obligé de s'opposer à toute indexation sur le S. M. I. C.

J'observe d'ailleurs qu'en l'espèce une telle indexation, dans les limites de plafonds préalablement fixés, ne présente qu'un intérêt assez restreint.

D'autre part les variations du S. M. I. C. sont fonction de certains éléments qui sont sans rapport avec l'aide judiciaire.

Enfin, la base de quarante-cinq heures ne paraît pas conforme à la durée hebdomadaire légale du travail et pourrait faire naître à cet égard des craintes dans l'opinion quant aux intentions du Gouvernement qui a affirmé à plusieurs reprises, sur un plan général, sa volonté de rechercher les moyens de réduire la durée du travail.

Compte tenu de ce faisceau de raisons, je demande à M. Delachenal et à M. Gerbet de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je ne suis pas parfaitement convaincu par vos arguments.

Notre amendement, dites-vous, prévoit une indexation. Il n'en est rien. Ce que nous avons prévu, c'est l'indexation de la fourchette, mais à l'intérieur de cette fourchette le plafond est fixé par décret. Par conséquent, nous laissons toute latitude au Gouvernement de déterminer le bénéfice de l'aide judiciaire selon ses propres critères.

En revanche, nous avons estimé qu'une telle fourchette était nécessaire, pour n'avoir pas à revenir périodiquement devant le Parlement, à l'occasion de chaque loi de finances.

Mieux vaut, à notre avis, raisonner une fois pour toutes et fixer définitivement les plafonds qui donneront droit à l'aide judiciaire.

D'autre part, monsieur le garde des sceaux, vous nous reprochez de faire référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance pour une durée de travail de quarante-cinq heures.

Or, cela ne signifie pas, dans notre esprit, que la durée de travail hebdomadaire doit être indéfiniment de quarante-cinq heures. Si nous avons choisi cette durée, c'est pour arriver au seuil que vous avez vous-même envisagé, à savoir que l'aide judiciaire ne serait accordée qu'en dessous d'un salaire de 900 francs. Il est évident que nous sommes très favorables à ce que la durée hebdomadaire de travail des salariés soit inférieure à quarante-cinq heures.

Notre formule, qui est celle de la commission, nous paraît préférable à la vôtre. C'est pourquoi, tout en regrettant de ne pouvoir accéder à votre demande, monsieur le garde des sceaux, nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre l'amendement n° 19.

M. Jean Foyer. Je ne suis ni pour ni contre l'amendement de la commission.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il vous serait tout de même difficile de parler contre l'amendement de la commission que vous présidez !

M. Jean Foyer. Je ne suis pas en ce moment au banc de la commission et ma qualité de président de cette commission ne saurait m'empêcher de dire ce que je pense.

Au fond, nous sommes tous d'accord pour ne pas figer les plafonds, pour ne pas prévoir d'indexation automatique, et pour s'en remettre à un acte de l'autorité publique en vue de modifier les plafonds.

Croyez-vous dès lors qu'il sera plus difficile d'insérer chaque année un article dans la loi de finances, que de faire contresigner un décret par le ministre des finances ? Les deux procédures, en définitive, reviennent exactement au même.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est bien pourquoi il n'y a aucune raison de repousser notre amendement.

M. Jean Foyer. Il se peut tout de même que la procédure envisagée par le Gouvernement soit, tous comptes faits, plus pratique, car l'examen du budget sera l'occasion de vérifier chaque année si les plafonds demeurent fixés à un niveau satisfaisant ou s'ils doivent être rajustés.

Enfin, reconnaissons que les plafonds prévus par l'amendement du Gouvernement — tout au moins pour le niveau inférieur — dépassent ce que les plus optimistes pouvaient attendre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Foyer de son intervention, en insistant pour que l'Assemblée repousse l'amendement n° 19.

Le Gouvernement a fait un pas en avant très important en acceptant — comme le souhaitait la commission — que le plafond soit fixé dans un texte de loi.

Pourquoi le ministre des finances s'oppose-t-il à l'amendement présenté par MM. Gerbet et Delachenal ? Parce qu'en dépit des précautions rédactionnelles qui ont été prises par ses auteurs — et je conviens qu'ils en ont pris, ce qui d'ailleurs réduit beaucoup la portée de l'amendement — à partir du moment où il est fait mention du salaire minimum de croissance dans un texte qui fixe une indexation, si limitée soit-elle, l'opinion publique ne manquera pas de l'interpréter comme une indexation sur le S. M. I. C. Or c'est ce dont, pour des raisons de politique générale, le ministre des finances ne veut pas, et mon devoir est de m'y opposer aussi.

Je demande à l'Assemblée de mesurer le chemin que nous avons parcouru dans la voie de la conciliation souhaitée par la commission des lois et j'espère que celle-ci se ralliera à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, j'avais déposé, avec mon ami M. Bustin, un amendement qui allait justement dans le sens que vous combattez puisqu'il prenait le S. M. I. C. comme référence.

Vous dites que le Gouvernement ne veut pas d'une telle référence, parce qu'il y aurait indexation aux yeux de l'opinion. Or

peut alors se demander à quoi sert le salaire minimum interprofessionnel de croissance...

M. le garde des sceaux. Je pourrais vous l'expliquer.

M. Guy Ducloné. ... si ce n'est à montrer qu'il s'agit bien d'un salaire « minimum ».

Il est bien évident que le S. M. I. C. évolue en raison de la variation de la production, mais aussi des prix.

Vous nous proposez de fixer un plafond dans la loi.

M. Jean Foyer. D'ailleurs supérieur au S. M. I. C.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Non, pas dans le système préconisé par la commission.

M. Guy Ducloné. Dans notre amendement, nous proposons, pour l'aide judiciaire totale, un plafond égal à deux fois le montant du S. M. I. C. et à trois fois pour l'aide partielle. Mais je ne veux pas en développer davantage l'économie puisqu'il a été frappé par l'article 40 de la Constitution.

Je dirai seulement que si l'on prévoit un plafond fixe dans la loi, il faudra de toute évidence recourir à d'autres lois pour tenir compte de l'évolution et le modifier.

En outre, nous savons d'expérience que les travailleurs et les familles de condition modeste se trouvent, à la plus légère augmentation de leurs revenus, exclus du bénéfice d'une aide de l'Etat, quelle qu'elle soit, à cause précisément de la rigidité des plafonds.

Aussi pensons-nous qu'il ne convient pas d'accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je n'avais pas l'intention d'intervenir à nouveau, estimant que tout avait été dit, mais, à la suite de son intervention, j'aimerais savoir si M. Foyer entend siéger à son banc ou en sa qualité de président de la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Il siège où il veut.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je voudrais aussi apporter deux précisions.

En premier lieu, nous n'avons pas encore parlé de la limite inférieure de l'aide judiciaire totale. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'elle est en discussion.

M. Jean Foyer. L'amendement du Gouvernement en fait état.

M. Michel de Grailly, rapporteur. D'autre part, l'affaire des quarante-cinq heures a été introduite précisément en vue d'atteindre pour l'aide judiciaire partielle un plafond qui se situe au niveau de 1.500 francs par mois.

Je le répète, l'amendement du Gouvernement ne nous semble pas essentiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 du Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est repoussé.

La parole est à M. Fontaine pour soutenir le sous-amendement n° 86.

M. Jean Fontaine. Il importe qu'il n'y ait pas de confusion possible. Dans les départements d'outre-mer, les S. M. I. C. — car il y en a plusieurs — étant différents du S. M. I. C. métropolitain, le texte doit être adapté pour qu'il puisse s'appliquer immédiatement aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement étant contre l'amendement qui se réfère au S. M. I. C., il est aussi contre le sous-amendement de M. Fontaine.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. de Grailly, rapporteur. La disposition dont la commission demande la suppression se retrouvera dans la suite du texte. Elle apparaîtra notamment lorsque nous aborderons l'examen des compétences des commissions d'aide judiciaire. C'est une question de structure du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement jusqu'à l'examen de l'article 21-4.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission accepte cette réserve, ainsi que celle de son amendement n° 21.

M. le président. La réserve est de droit. Les amendements n° 20 et 21 sont donc réservés, ainsi que l'article 7.

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-Charles Krieg. Au point où nous en sommes, il conviendrait, me semble-t-il, d'essayer de mettre un peu d'ordre dans la discussion.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je n'ai pas l'impression qu'elle en ait manqué !

M. Pierre-Charles Krieg. La façon dont vient de se dérouler l'examen de l'article 7 montre pourtant que ce ne serait pas complètement inutile.

M. le rapporteur nous a dit à propos de l'amendement n° 92 qu'il s'agissait de dispositions qui n'étaient pas essentielles. C'est vrai. Effectivement, la discussion générale de cet après-midi a montré qu'il y avait un point essentiel à trancher, celui de savoir si l'Assemblée entendait suivre le Gouvernement dans son projet de loi ou la commission des lois dans la position adoptée par celle-ci.

Autrement dit, le nœud du problème se situe au chapitre V bis nouveau, article 21-8 nouveau, qui dispose : « Il est créé un fonds d'aide judiciaire dans le ressort de chaque cour d'appel, ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. »

On aurait pu considérer que le point essentiel se situait dans l'amendement du Gouvernement disposant que la charge de l'aide judiciaire incombait à l'Etat. Mais puisque l'article correspondant, ainsi qu'un certain nombre d'autres ont été réservés, il nous faut, si nous voulons véritablement trancher le problème, nous prononcer sur l'article 21-8.

Pour éviter à l'Assemblée une discussion, intéressante certes, mais qui risque de n'aboutir à rien, je me permets, me référant à l'article 95, paragraphe 4, de notre règlement, de demander à l'Assemblée de réserver tous les articles jusqu'à l'article 21-7 inclus et de commencer immédiatement la discussion de l'article 21-8.

Alors nous saurons où nous en sommes : ou bien l'Assemblée aura adopté l'article 21-8 dans le texte de la commission et la discussion se poursuivra sur ce plan, ou bien elle l'aura rejeté et c'est au texte du Gouvernement que nous reviendrons (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit opportun d'appliquer la procédure que propose M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Une autre position m'aurait étonné !

M. Michel de Grailly, rapporteur. En effet, entre l'article 7, où nous sommes parvenus, et l'article 21-8, sont insérées une série de dispositions qui ne sont en aucune manière liées à celle visée à l'article 21-8. C'est le cas, par exemple, de celles de l'article 7 bis.

Nous ne perdrons pas de temps en délibérant rapidement sur ces dispositions, quitte à réserver les autres. C'est ce que nous avons fait jusqu'à présent.

J'invite donc l'Assemblée à poursuivre l'examen des articles dont la réserve n'est pas demandée par la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Le règlement, article 95, alinéa 4, prévoit que la réserve d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée ; il appartient à l'Assemblée de statuer sur cette demande.

M. le président. Lorsque la réserve est demandée par la commission saisie au fond ou par le Gouvernement, celle-ci est de droit.

La commission vient d'exprimer son avis ; elle est hostile à la réserve. Si le Gouvernement ne la demande pas non plus, il ne nous reste plus qu'à poursuivre la discussion.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, excusez-moi de ne pas être d'accord avec votre interprétation. La commission a fait connaître son avis, mais il appartient à l'Assemblée de décider.

Sinon, je me demande à quoi sert cette disposition de notre règlement ; elle serait sans objet.

A mon avis, lorsque la réserve n'est pas de droit, il appartient à l'Assemblée d'en décider.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. M. Krieg a négligé de lire la suite de l'article 95, et, notamment, l'alinéa 5, qui dispose : « La réserve est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président décide. »

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir décider que nous poursuivions l'examen des articles.

M. le président. En fait, monsieur le rapporteur, vous venez de démontrer que je pourrais décider la réserve dans l'intérêt même de la discussion.

M. Pierre-Charles Krieg. Justement ! J'en serais ravi !

M. le président. Mais je n'hésite pas à dire que ce serait sans doute contraire à l'usage qui veut que la réserve n'a jusqu'à présent été prononcée que lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond l'a demandée.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vais alors déposer une proposition de résolution pour modifier le règlement.

M. Jean Foyer. O président, exercez donc hardiment votre puissance !

M. Pierre-Charles Krieg. Le Gouvernement n'a pas fait connaître son avis sur ma proposition.

M. le président. Le Gouvernement ne m'a pas demandé la parole.

Nous poursuivons donc la discussion.

[Après l'article 7.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. de Grailly, rapporteur, MM. Gerbet et Foyer, sous le numéro 22, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'aide judiciaire est accordée, aussi bien au demandeur dont l'action n'est pas irrecevable ou manifestement dénuée de fondement, qu'au défendeur. »

Le second, déposé par MM. Charles Bignon et Cressard, sous le numéro 110, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Dans les causes relatives à l'état des personnes, aux contrats de travail, à la sécurité sociale, aux loyers des locaux d'habitation et à l'application des lois sociales ainsi que celles qui tendent à la réparation de dommages causés aux personnes, l'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'est pas irrecevable ou manifestement dénuée de fondement qu'au défendeur.

« Dans les autres affaires, la commission peut refuser d'accorder l'aide sociale si les moyens présentés à l'appui de la demande n'apparaissent pas suffisamment fondés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, je préférerais que cet amendement soit soutenu par l'un de ses auteurs, M. Foyer ou M. Gerbet.

Votez-vous le soutenir, monsieur Foyer ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, il ne vous appartient pas de diriger le débat à donner la parole à qui bon vous semble. J'attends que M. Gerbet ou M. Foyer me demande la parole pour défendre leur amendement, sinon il vous appartiendra de le faire, au nom de la commission.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne donne la parole à personne, monsieur le président, je suggère seulement aux auteurs de l'amendement de le soutenir, sinon, je dirais ce que j'en pense à titre personnel.

M. Jean Foyer. Soutenez-le donc vous-même, monsieur le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Bien ! Je dirai donc ce que je pense de cet amendement n° 22.

La commission l'ayant adopté, je me dois de le présenter à l'Assemblée nationale.

Alors que le texte du Gouvernement disposait : « l'aide judiciaire est accordée lorsque la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement », cet amendement tend à préciser : « l'aide judiciaire est accordée, aussi bien au demandeur dont l'action n'est pas irrecevable ou manifestement dénuée de fondement, qu'au défendeur. »

Cet amendement dû à l'initiative de M. Foyer et de M. Gerbet donnerait aux commissions d'aide judiciaire le pouvoir de juger, avant le tribunal, la recevabilité de l'action. Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier !

M. le président. La parole est à M. Foyer, cosignataire de l'amendement.

M. Jean Foyer. Cet amendement n'était pas aussi stupide que M. de Grailly veut bien, si gentiment, l'insinuer. (Sourires.)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il fallait le défendre !

M. Jean Foyer. Lorsque nous l'avons rédigé, nous pensions que la commission d'aide judiciaire devait pouvoir refuser cette aide lorsqu'il lui apparaîtrait que le délai d'appel était expiré. L'amendement n'avait pas d'autre sens.

Cela dit, afin d'économiser un temps précieux à l'Assemblée et comme au surplus le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui tend à revenir à son texte premier, personnellement je retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, cosignataire de l'amendement.

M. Claude Gerbet. Je ne peux pas résister aux sollicitations de M. le président Foyer, d'autant plus que satisfaction va nous être donnée. Je retire donc moi aussi cet amendement, mais je dis qu'il n'était pas si ridicule que cela. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Un sous-amendement ayant été présenté par le Gouvernement, l'intérêt du débat exige néanmoins que l'amendement soit maintenu afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur ce sous-amendement.

M. le président. Si je comprends bien, c'est le débat sur la filiation qui se poursuit : les deux parents abandonnent leur enfant...

M. Jean Foyer. Mais il est adopté ou légitimé par un troisième !

M. le président. L'amendement n° 22 est donc maintenu par la commission.

La parole est à M. Bignon, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Charles Bignon. Je serais tenté de qualifier cet amendement d'amendement « anti-chicane ».

Si l'Assemblée décide de consacrer un budget important à l'aide judiciaire, c'est parce qu'elle considère que celle-ci correspond à un besoin sérieux et fondé des plaideurs. Je me suis alors efforcé de rechercher quelles étaient les causes qui méritaient vraiment que l'aide judiciaire soit accordée, afin d'éviter que motif tiré des nouvelles dispositions que nous votons ce soir, on ne soit trop facilement tenté, une fois de plus aux dépens du contribuable, de plaider par simple esprit de chicane.

Par mon amendement, l'aide judiciaire serait restreinte aux « causes relatives à l'état des personnes, aux contrats de travail, à la sécurité sociale, aux loyers des locaux d'habitation et à l'application des lois sociales ainsi que de celles qui tendent à la réparation de dommages causés aux personnes ».

Autrement dit, la commission d'aide judiciaire a la possibilité de refuser l'aide si les moyens juridiques présentés à l'appui de la demande ne lui apparaissent pas suffisamment fondés.

Le Gouvernement devrait être heureux, me semble-t-il, de mon souci de protéger les contribuables, si souvent sollicités par ailleurs, contre le zèle intempestif de plaideurs un peu trop chicaniers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Au risque de décevoir M. Charles Bignon, je dois lui dire que, pour rendre le Gouvernement heureux, il faut bien davantage que son amendement. (Sourires.)

M. Charles Bignon. C'est dommage !

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de rejeter l'amendement, tout en comprenant les motifs de son auteur.

En réalité, l'Assemblée tout entière, sous réserve que nous puissions nous mettre d'accord sur une rédaction, désire éviter ce que j'appellerais des « abus d'aide sociale » qui pousseraient à des contestations sans issue. Mais l'article additionnel que vous proposez, monsieur Bignon, fait un choix discriminatoire entre les affaires, choix qui, vous le savez, n'existe pas dans notre droit. Au surplus, ce choix est bien inutile car l'esprit de chicane, lorsqu'il souffle, peut souffler partout.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement qui ajoute plutôt à la confusion...

M. Pierre-Charles Krieg. Ah oui !

M. le garde des sceaux. ... dans une affaire qui pourtant me paraît très claire puisque, avec un peu de bonne volonté, nous pourrions, grâce au sous-amendement du Gouvernement, réaliser un accord général sur les précautions à prendre.

M. Charles Bignon. D'accord avec M. Cressard, cosignataire de l'amendement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 22, à substituer aux mots : « n'est pas irrecevable ou manifestement dénuée de fondement » les mots : « n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement se distingue de celui présenté par MM. Gerbet et Foyer par la place à laquelle se situe l'adverbe « manifestement ».

Nous proposons d'écrire : « n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement ». Et M. de Grailly vient de me souffler qu'il serait encore mieux de dire : « n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement ».

Si l'Assemblée acceptait cette rédaction, je pense qu'enfin l'harmonie pourrait régner quant à cette modification à l'article 7.

M. Pierre-Charles Krieg. Une fois n'est pas coutume !

M. le président. La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. En fait, je désire poser une question à M. le garde des sceaux. Dans son intervention de cet après-midi, celui-ci a indiqué qu'à son sens, il conviendrait de prévoir par des dispositions spéciales l'admission à l'aide judiciaire à l'effet de former un pourvoi en cassation.

Il est incontestable que l'exercice de cette voie de recours pose des problèmes particuliers, à la fois pour des raisons de droit et pour des raisons de fait.

Pour des raisons de droit, étant donné que le pourvoi en cassation, voie de recours extraordinaire, n'est ouvert que dans des cas déterminés et que ne sont recevables que les moyens de droit.

Pour des raisons de fait, étant donné que cette juridiction a connu il y a peu d'années un encombrement très grave que l'action persévérante des magistrats placés à sa tête, ainsi que les moyens supplémentaires que l'Etat a mis à sa disposition, lui ont permis en grande partie de résorber, mais qu'il serait fâcheux de voir renaître.

En troisième lieu, le nombre des avocats auprès de la Cour de cassation étant limité, ils seraient hors d'état d'instruire la masse énorme de pourvois que les parties succombant devant les cours d'appel seraient d'autant plus enclines à vouloir former que ces pourvois ne leur coûteraient rien.

Or il semble qu'il serait dans le génie même de la procédure de cassation qu'on instituât une procédure spéciale pour l'admission à l'aide judiciaire. Il a existé pendant très longtemps une chambre des requêtes. Il ne serait aucunement choquant que s'opérât un tri beaucoup plus sérieux des demandes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Foyer a parfaitement exposé ce que le Gouvernement lui-même pense des précautions spéciales qui méritent d'être instituées en ce qui concerne l'admission à l'aide judiciaire dans les recours formés devant la Cour de cassation.

Précisément pour les raisons qu'il vient d'énumérer, il ne me paraît pas opportun d'improviser un texte. Je prends donc l'engagement de déposer sur le bureau du Sénat, quand ce projet de loi lui aura été transmis, un amendement couvrant le cas de la Cour de cassation et susceptible d'être examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Jean Foyer. Les déclarations de M. le garde des sceaux me donnent satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Pour appuyer le sous-amendement qu'il a présenté à l'article 7, je voudrais apporter à M. le garde des sceaux l'expérience d'un président de bureau d'assistance judiciaire. Il est très difficile d'empêcher ce bureau d'évoquer le fond. Si aucune précaution n'est prise, le président de la commission d'aide judiciaire, même s'agissant d'un magistrat doté d'une plus grande autorité que celle des actuels présidents de bureau d'assistance, ne pourra pas empêcher cette discussion et l'on aboutira alors à un préjugement, ce qui sera particulièrement détestable.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, avec la modification proposée par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 93.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un transfert, monsieur le président.

M. le président. L'article 8 et l'amendement n° 23 sont réservés.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'aide judiciaire peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 8 lorsque leur situation et l'objet du litige sont particulièrement dignes d'intérêt. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Même problème qu'à l'article 8, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

M. Pierre-Charles Krieg. Il eût été plus pratique de suivre notre proposition !

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

« Art. 10. — L'aide judiciaire est accordée lorsque la demande n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

« Indépendamment des cas où elle est prévue par des textes spéciaux, l'aide judiciaire s'applique à :

« — toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« — toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;

« — tout acte conservatoire ou de juridiction gracieuse en matière judiciaire ;

« — toutes procédures ou actes d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly. La suppression de cet alinéa est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée du sous-amendement n° 93 du Gouvernement à l'amendement n° 22, après l'article 7.

Vous le constatez, la réserve des articles commence maintenant à porter ses fruits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, après le premier alinéa de l'article 10, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 3, présenté par M. Julia, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10.

« — toute instance portée devant les juridictions où le ministère de l'avocat est obligatoire ; »

Le deuxième amendement, n° 27, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer, tend, dans le troisième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « des juridictions pénales » les mots : « de la défense devant les juridictions répressives ».

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Didier Julia. L'article 10 prévoit, dans son troisième alinéa, que l'aide judiciaire sera accordée pour toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Il serait préférable de supprimer cette rédaction, ce qui permettrait l'aide judiciaire devant le tribunal d'instance ou le tribunal de commerce, notamment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation, puisqu'il est admis par ailleurs que les constitutions de parties civiles, que ce soit à l'audience ou à l'instruction, pourront être faites sous le bénéfice de l'aide judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.*

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse ces deux amendements.

D'abord, je fais observer à M. Julia que, si son amendement était adopté, il constituerait un recul par rapport à l'état actuel du droit, alors que le projet de loi a pour objet d'étendre l'aide judiciaire et non de la restreindre. En effet, en vertu de cet amendement, il serait impossible d'accorder l'aide judiciaire aux plaideurs devant les tribunaux d'instance et les conseils de prud'homme, ce qui serait contraire au but social de l'institution et ce qui exposerait certains plaideurs à des charges très élevées car, même devant ces juridictions, il peut y avoir des expertises dont le coût est considérable.

Pour ces raisons, je vous demande, monsieur Julia, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le garde des sceaux, j'ai parfaitement compris votre argumentation.

Dans mon esprit, il s'agissait non pas de restreindre l'aide judiciaire, mais de l'étendre également aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de commerce, par exemple, qui ne sont pas des juridictions de l'ordre judiciaire.

M. Jean Foyer. Mais si !

M. Pierre-Charles Krieg. Que sont-ils alors ?

M. le garde des sceaux. La rédaction ne traduisait pas votre intention, monsieur Julia.

M. Didier Julia. Alors, je retire mon amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est préférable.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'oppose aussi à l'amendement n° 27, non pas qu'il y ait désaccord sur le fond entre la commission et le Gouvernement, mais parce que la rédaction du projet de loi me paraît meilleure.

Il s'agit de juridictions et, en conséquence, il est préférable que l'exclusion concerne les juridictions et non la défense devant certaines juridictions qui constitue, avouez-le, une notion assez abstraite.

En tout état de cause, la précision qui figure à l'alinéa suivant du texte du Gouvernement et qui est relative aux actions de partie civile lève l'équivoque que la commission des lois semblait craindre. Je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, compte tenu de l'alinéa suivant, je suis personnellement convaincu, mais j'ignore quel est l'avis de M. Foyer, qui a eu l'initiative de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, cosignataire de l'amendement.

M. Jean Foyer. Il m'était apparu qu'il y avait une certaine contradiction à exclure les juridictions pénales dans un alinéa et à écrire dans l'alinéa suivant que l'action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement pouvait bénéficier de l'aide judiciaire. C'est ce qui expliquait notre amendement ; mais, dans un souci de rapidité, je retire l'amendement n° 27 pour vous donner satisfaction.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Foyer.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « ou de juridiction gracieuse en matière judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement assure la coordination avec l'amendement n° 26 que l'Assemblée a adopté.

M. Jean Foyer. Si le Gouvernement s'y oppose, je le retire.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le sixième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « Toutes procédures ou actes d'exécution », les mots : « Toute voie d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'aide judiciaire s'étend de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue pendant plus d'une année.

« Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

« Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande la réserve de cet article.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 11 est réservé.

[Avant l'article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé chapitre IV :

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend à supprimer l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. — De l'étendue de l'aide judiciaire. »

Je suppose que nous devons également réserver cet amendement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 31 est réservé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'aide judiciaire s'applique dans les conditions fixées aux chapitres VI et VII, à tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

« a) Aux droits de timbre et d'enregistrement et aux taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

« b) Aux redevances de greffe ;

« c) Aux honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;

« d) Aux honoraires afférents aux expertises ou constats ;

« e) Aux taxes des témoins ;

« f) Aux frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels et des experts ;

« g) Aux droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet article doit subir le même sort que le précédent.

M. le président. L'article 12 est donc réservé.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Selon le montant des ressources du bénéficiaire, l'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent ou laisse subsister, à la charge de son bénéficiaire, le paiement de tout ou partie de l'indemnité prévue à l'article 5. »

Cet article est également réservé, à la demande de la commission.

Nous arriverons ainsi à donner toute satisfaction à M. Krieg ! (Sourires.)

M. Pierre-Charles Krieg. Il aurait été préférable de nous donner satisfaction plus tôt !

M. Jean Foyer. Mais que va-t-il rester ?

[Articles 14 et 15.]

M. le président. « Art. 14. — Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. » — (Adopté.)

[Après l'article 15.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend, après l'article 15, à insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. — De l'étendue de l'aide judiciaire ».

N'y a-t-il pas là une rédaction qui compense ce qui a été réservé tout à l'heure, monsieur le rapporteur ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Si, monsieur le président. Par cet amendement n° 34 après l'article 15, on retrouve le titre du chapitre : « De l'étendue de l'aide judiciaire ».

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas très clair !

M. le président. L'Assemblée a réservé l'amendement n° 31 tendant, avant l'article 12, à supprimer l'intitulé. Nous retrouvons cet intitulé maintenant.

M. Michel de Grailly, rapporteur. En effet. Dans l'intervalle, nous avons adopté les articles 14 et 15 qui se rattachent au chapitre précédent.

Il y a quelques années que je suis dans cette Assemblée et j'ai connu des débats beaucoup plus obscurs !

M. le président. Je ne me plains pas, monsieur le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce n'est pas à vous, monsieur le président, que cette observation s'adresse. C'est à M. Krieg qui semble découvrir une discussion comme il n'en aurait jamais connu !

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez fait tout ce qu'il fallait pour qu'il soit plus compliqué qu'il eût été normal, notamment en proposant des réformes de fond que nous verrons tout à l'heure.

M. le président. Puisque nous sommes dans la clarté, continuons.

M. Jean Foyer. C'est le moment de dire, comme le prophète, *noxi illuminatis mea*. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 qui tend, à insérer le nouvel article 15-1 suivant :

« Art. 15-1. — L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année par une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

« Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

« Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 35 tend à introduire un article 15-1 qui reprend à peu de choses près l'article 11 du projet de loi dont le vote a été précédemment réservé, mais en y ajoutant une disposition nouvelle prescrivant que l'exécution doit être suspendue plus d'une année « par une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour répondre à la commission.

M. Michel Hoguet. Je demande au Gouvernement, à propos du dernier alinéa du nouvel article, s'il faut comprendre parmi

les dépositaires publics les greffiers titulaires de charge. M. le président de la commission des lois m'avait assuré qu'il en était bien ainsi, mais j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous nous donniez votre avis afin d'ôter toute équivoque au texte.

M. Jean Foyer. Pourquoi doutez-vous de ma parole ?

M. Michel Hoguet. Je désire que cette indication figure au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne l'assurance à M. Hoguet que les mots « dépositaires publics » s'appliquent aux greffiers titulaires de charge ainsi qu'aux notaires.

M. Michel Hoguet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 35 étant adopté et constituant l'article 15-1 nouveau, il conviendrait d'en revenir à l'amendement de suppression de l'article 11 précédemment réservé, puisque l'article 15-1 reprend les dispositions de l'article 11.

M. Pierre-Charles Krieg. Va-t-on s'y reconnaître ?

[Article 11 (suite).]

M. le président. M. le rapporteur demande avec raison que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 30 qui tend à la suppression de l'article 11, sinon nous maintiendrions en réserve un texte qui vient d'être adopté.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Exactement !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

[Après l'article 15 (suite).]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article 15-2 suivant :

« Art. 15-2. — L'aide judiciaire dispense de l'obligation à tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

« a) Aux droits de timbre et d'enregistrement et aux taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

« b) Aux redevances de greffe ;

« c) Aux honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;

« d) Aux honoraires afférents aux expertises ou constats ;

« e) Aux taxes des témoins ;

« f) Aux frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts ;

« g) Aux droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre les dispositions retenues à l'article 12, toutefois avec une modification de rédaction sur laquelle j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux afin d'obtenir son avis : « L'aide judiciaire dispense de l'obligation à tous les frais afférents aux instances... », alors que l'article 12 du projet disait : « L'aide judiciaire s'applique, dans les conditions fixées aux chapitres VI et VII, à tous les frais afférents aux instances... ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 94, du Gouvernement qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 36 pour le premier alinéa de l'article 15-2, à substituer aux mots : « dispense de l'obligation à », le mot : « concerne ». La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le motif de ce texte n'est pas seulement rédactionnel, car l'octroi de l'aide judiciaire — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — n'a pas pour effet de dispenser des frais qui sont énumérés à l'article 15-2. Il tend seulement à dispenser de leur avance.

Après l'intervention d'une décision sur la charge des dépens, les frais seront, soit récupérés sur la partie condamnée si elle ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, soit, dans le cas contraire, non recouverts en tant qu'ils sont dus à l'Etat et supportés par l'assisté en tant qu'ils ont été exposés par son adversaire.

Tel est l'objet du sous-amendement du Gouvernement. Un seul mot change profondément le sens. Je crois qu'il faut que l'Assemblée adopte ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Je voudrais apporter encore mon appui à M. le garde des sceaux.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a adopté le sous-amendement.

M. Claude Gerbet. Mais si nous adoptons le sous-amendement du Gouvernement, une question de grammaire se posera : il faudra remplacer le mot « aux » par le mot « les » au début de chaque paragraphe de l'article 15-2.

M. Jean Foyer. C'est l'accusatif au lieu du datif. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. M. Gerbet a raison : l'Assemblée est souveraine, mais pas en matière d'orthographe. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je voudrais demander une précision à M. le garde des sceaux.

Au paragraphe c) de cet article 15-2 nouveau, on voit que l'aide judiciaire « concerne » les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics.

Dans votre système, monsieur le garde des sceaux, il n'y a pas d'honoraires des avocats. En revanche, le système de M. le rapporteur en prévoit.

Peut-être faudra-t-il réserver l'article ? (Mouvements divers.) C'est tout le fondement de l'opération et une proposition me paraît logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission, ne voulant pas compliquer les choses à l'extrême, n'a pas proposé de modification de la rédaction de cet article.

M. Pierre-Charles Krieg. Le Sénat va avoir du travail !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous aurions pu demander que cette énumération des charges qui pèsent sur le plaideur soit présentée dans un ordre plus logique. Mais sur le fond, nous n'avons absolument aucune objection et le système que propose la commission n'est nullement incompatible avec cette énumération.

J'ai dit, dans mon rapport, que les honoraires d'avocat faisaient partie des frais d'un procès. Nous les retrouvons dans l'énumération des frais. L'aide judiciaire concerne tous ces frais. Le projet de loi les énumère. C'est normal.

Que nous fassions un sort ou un autre aux modalités de rémunération des avocats, c'est un autre problème.

M. Pierre-Charles Krieg. Ne vous fâchez pas !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne me fâche pas. J'ai toute la patience nécessaire. Vous jouez le jeu que vous voulez, mais j'ai tout mon temps.

M. Pierre-Charles Krieg. Enfin, dans le système du Gouvernement, les avocats ne touchaient pas d'honoraires mais, sauf erreur de ma part, des indemnités !

M. Michel de Grailly, rapporteur. On voit que vous n'avez pas suivi les travaux de la commission, monsieur Krieg, car manifestement vous ne comprenez pas le débat.

M. Pierre-Charles Krieg. Cette insinuation est extrêmement déplaisante...

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ce n'est pas une insinuation, c'est une constatation.

M. Pierre-Charles Krieg. ... car j'ai suivi suffisamment ces travaux pour savoir à quoi m'en tenir sur un certain nombre de choses !

Je soulève un problème précis. Il est question d'indemnités dans le système du Gouvernement et d'honoraires dans celui de la commission. Je veux bien que l'on se prononce pour les honoraires, mais alors il faudra revenir en seconde délibération sur l'article en cause. Je propose donc qu'on le réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Krieg, votre souci est inspiré par un purisme un peu excessif.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce ne sera peut-être pas du purisme lorsque le fisc s'adressera aux avocats !

M. le garde des sceaux. En effet, l'aide judiciaire concerne tous les frais énumérés, y compris les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics. Dans le texte du Gouvernement, ces honoraires et émoluments sont remplacés par une indemnité forfaitaire, et vous avez pu observer qu'au cours de la discussion générale j'ai insisté, dans l'intérêt précisément des avocats, sur le caractère d'indemnité forfaitaire et non pas de rétribution que caractérait le Gouvernement. Par conséquent,

vous pouvez laisser passer le texte tel qu'il est rédigé pour permettre à la discussion d'avancer un peu plus vite.

M. Pierre-Charles Krieg. Je compte sur le Sénat pour remettre un peu d'ordre dans tout cela.

M. Guy Ducoloné. Vous faites appel au Sénat, maintenant ?

M. Pierre-Charles Krieg. De temps à autre.

M. Marcel Massot. Vous voulez pourtant le supprimer.

M. Pierre-Charles Krieg. Moi ? Jamais !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent, dans l'amendement n° 33, la substitution du mot « les » au mot « aux » au début de chacun des paragraphes a à g.

Je mets aux voix l'amendement n° 36 ainsi corrigé et modifié par le sous-amendement n° 94. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12 (suite).]

M. le président. L'article 12 avait été précédemment réservé ainsi que l'amendement n° 32 qui tendait à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

[Avant l'article 12 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 31 qui était réservé et qui tendait à supprimer, avant l'article 12, l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. De l'étendue de l'aide judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je tiens à préciser que cet intitulé va se placer immédiatement avant l'article que nous venons de voter et qui est le premier concernant l'étendue de l'aide judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

[Après l'article 15 (suite).]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 37, qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article 15-3 suivant :

« Art. 15-3. — L'aide judiciaire peut être totale ou partielle.

« L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

« L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution forfaitaire. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 95 présenté par le Gouvernement tendant à supprimer le premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 15-3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 15-3 que la commission propose d'insérer pose le principe selon lequel « l'aide judiciaire peut être totale ou partielle ». Les deux alinéas suivants disposent que « l'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent » et que « l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution forfaitaire ».

C'est pourquoi, tout à l'heure, pour une question de construction du texte, nous avons demandé la réserve de la disposition figurant à l'article 3 du projet de loi et selon laquelle l'aide judiciaire peut être totale ou partielle.

Il apparaît à la commission plus cohérent de poser dans un même article le principe de la possibilité de l'aide judiciaire totale ou partielle et la définition de chacune d'elles.

M. le président. Le Gouvernement défend-il son sous-amendement n° 95 ?

M. le garde des sceaux. Il le défend, monsieur le président, car il estime préférable de grouper au début de la loi toutes les dispositions qui concernent la définition de l'aide judiciaire. Il insiste donc pour que son sous-amendement soit adopté.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, il conviendrait de donner quelques explications sur ce sous-amendement !

M. le garde des sceaux. Ce texte consiste à remonter, au début de l'article 3, les mots : « l'aide judiciaire peut être totale ou partielle ».

M. Jean Foyer. Que devient le deuxième alinéa qui prenait parti sur le problème de savoir s'il y aurait un fonds ?

M. le garde des sceaux. Il reste réservé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission maintient, pour une raison de cohérence du texte, les dispositions de son amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. Il vaudrait peut-être mieux prononcer la réserve. Ce serait plus simple ! (*Sourires sur plusieurs bancs.*)

M. Michel de Grailly, rapporteur. La réserve n'a aucun intérêt puisque nous avons examiné les articles 3 et 13.

M. Pierre-Charles Krieg. Oh, bien sûr, quand ce n'est pas le rapporteur qui l'a demandé...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 95. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. A la suite de l'adoption du nouvel article 15-3, il serait bon de mettre aux voix l'amendement qui tendait à la suppression de l'article 13 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

[Article 13 (suite).]

M. le président. L'article 13 avait été précédemment réservé ainsi que l'amendement n° 33 qui tendait à la suppression de cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

M. le président. Et que devient l'article 3 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 3 est lié à l'article 6 qui contient une autre disposition.

M. Claude Gerbet. Il est impossible de suivre une telle discussion !

M. le président. Monsieur Gerbet, ne compliquez pas la situation alors que tout le monde a été d'accord tout à l'heure pour déclarer que nous étions en pleine clarté. Le président essaye de s'y maintenir et d'y maintenir l'Assemblée. (*Sourires.*)

[Après l'article 15 (suite).]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article 15-4 suivant :

« Art. 15-4. — L'aide judiciaire totale est accordée lorsque les ressources du bénéficiaire sont égales ou inférieures à la moitié du plafond fixé comme il est dit à l'article 7. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 109 présenté par M. de Grailly qui tend, après le mot : « inférieures », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 15-4 :

« ... à un plafond fixé par décret dans la limite des deux tiers du plafond déterminé comme il est dit à l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement et ce sous-amendement sont la conséquence des dispositions que nous avons votées tout à l'heure et qui rattachent le plafond de l'aide judiciaire au double du S. M. I. C. affecté d'un certain nombre de coefficients.

La commission avait, dans un premier temps, décidé des dispositions suivantes :

« L'aide judiciaire totale est accordée lorsque les ressources du bénéficiaire sont égales ou inférieures à la moitié du plafond fixé comme il est dit à l'article 7. »

Cette moitié du plafond, c'était le S. M. I. C. appliqué à une durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures.

Un certain nombre de commissaires, et notamment le président de la commission, qui était à ce moment-là à son fauteuil de président, ont fait valoir que cette disposition était en retrait par rapport au projet du Gouvernement.

Cette observation m'a paru fondée. C'est la raison pour laquelle je propose le sous-amendement suivant : « ... à un plafond fixé par décret dans la limite des deux tiers du plafond déterminé comme il est dit à l'article 7. »

Nous en arrivons donc pratiquement, monsieur le garde des sceaux, au chiffre que vous envisagiez grâce à la possibilité de fixer par décret le plafond dans la limite des deux tiers de 1.500 francs par mois. Autrement dit le plafond pourra atteindre jusqu'à 1.000 francs par mois.

Je serais désireux — et je pense que M. le garde des sceaux me soutiendra — que cet amendement fût adopté puisqu'il permet au Gouvernement de fixer le plafond au niveau où il envisage de le déterminer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle se trouve là devant les conséquences du vote

qu'elle a émis au début de cette séance quant à la référence au S. M. I. C., malgré l'avis du Gouvernement. Il en résulte que maintenant le plafond fixé pour l'aide judiciaire totale est tombé à 750 francs, ce que M. de Grailly essaie de remonter par un amendement.

Je prévient la commission que, trouvant l'ensemble de cette disposition mauvais, je demanderai à la fin de ce débat une deuxième délibération pour obtenir de l'Assemblée, mieux informée, qu'elle revienne sur son vote à l'article 7. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le garde des sceaux, que l'article 7 a été réservé ; il n'a été adopté qu'en partie.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de la partie de cet article qui n'a pas été adoptée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il me semble que M. le garde des sceaux commet une légère erreur.

En effet, nous avons proposé de fixer un plafond à l'aide judiciaire étant entendu que l'on distingue une aide totale et une aide partielle. Or, nous n'avons encore rien décidé pour l'aide judiciaire totale. C'est pourquoi je propose maintenant de fixer pour l'aide judiciaire totale les deux tiers du plafond de l'aide judiciaire partielle. Il ne s'agit donc pas d'une rectification puisque rien n'a été décidé sur ce point.

Effectivement, le premier texte de la commission envisageait le chiffre de la moitié ; maintenant, nous proposons le chiffre des deux tiers en espérant que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je préfère que l'amendement soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 38 et le sous-amendement n° 109 sont réservés.

[Avant l'article 16.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 qui tend, avant l'article 16, à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V : « Des commissions d'aide judiciaire ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est une question de terminologie. La commission des lois propose de remplacer le mot « bureaux » par le mot « commissions ».

M. le président. La parole est à M. Krieg pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Je ne suis pas un puriste et je n'ai pas l'intention de freiner le déroulement des débats ; mais j'aimerais savoir ce que signifie ce changement de terme. S'il est sans importance, il me paraît totalement inutile de modifier le texte d'un certain nombre d'articles et si, en revanche, le changement de terme a une quelconque importance, il faudrait que M. le rapporteur daigne l'expliquer à l'Assemblée pour qu'elle puisse prendre parti sur son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je pourrais dire à M. Krieg que sa question, si elle venait de quelqu'un qui ne ferait pas partie de la commission des lois, serait la bienvenue ; mais, de sa part, elle m'étonne, car il avait toute latitude pour participer aux discussions de la commission et pour savoir ce que nous avions décidé...

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous en prie. A chaque fois que vous n'assistez pas aux réunions de la commission, je ne vous en fais pas le reproche !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je n'ai jamais participé au sabotage d'un débat comme vous le faites ce soir !

M. Pierre-Charles Krieg. Je ne sais pas qui, ce soir, est le saboteur !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cela dit, je ne considère pas cette disposition comme essentielle ni même comme importante. Il est apparu à la commission des lois que compte tenu de la composition de ces bureaux, le terme commission serait plus approprié. D'autre part, M. le garde des sceaux a insisté sur le fait que les compétences de ces nouveaux bureaux devraient être différentes de celles des anciens bureaux d'assistance judiciaire.

Nous avons pensé que sur le plan de la terminologie il était opportun de substituer un mot à l'autre. Encore une fois, ce n'est pas une question sur laquelle le rapporteur de la commission des lois a l'intention d'insister.

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, pourquoi perdre notre temps ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que le mot « commissions » a une certaine consonance qui lui donne un

caractère contentieux et nous ne pensons pas que ces organismes doivent présenter ce caractère. Si bien que tout en comprenant les raisons qui ont motivé la proposition de la commission, je préfère, en dernière analyse, conserver le terme de « bureaux d'aide judiciaire » qui se rattache à une très ancienne et, après tout, très respectable tradition.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce qui prouve que ma question n'était pas tellement stupide !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 qui tend, avant l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par une commission d'aide judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit de la disposition qui se trouvait à l'article 4 : « L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par une commission d'aide judiciaire ».

Compte tenu de la décision de l'Assemblée, il faut lire ainsi cet article : « L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire ».

Il convient de noter que, dans la suite de la discussion, le mot « bureau » prendra la place du mot « commission » dans toutes les dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 ainsi corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

« Art. 16. — Il est institué des bureaux d'aide judiciaire près les tribunaux de grande instance, près les tribunaux administratifs, près les cours d'appel, près la cour de cassation et près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits.

« Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le ministère de la justice.

« Lorsque le nombre des affaires l'exige, les bureaux peuvent être divisés en sections. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

« — Tribunaux de grande instance, cours d'appel, cour de cassation ;

« — Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat, tribunal des conflits.

« Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

« Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le ministère de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rédaction, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41, pour l'article 16, après les mots : « Conseil d'Etat », à insérer le mot : « et ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il convient d'insérer le mot « et » après les mots « Conseil d'Etat », car c'est le même bureau qui s'occupe du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 96.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

« 1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ou à celle des tribunaux départementaux des pensions.

« 2° Pour les actes et procédures d'exécution.

« Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

« Les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la cour d'appel, ou à celle des cours régionales des pensions.

« Le bureau établi près la cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

« Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions ou la commission spéciale de cassation des pensions. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « Les bureaux établis », les mots : « Les commissions établies ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution au début des quatrième et cinquième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 qui tend, au début des quatrième et septième alinéas de l'article 17, à substituer aux mots : « Le bureau établi », les mots : « La commission établie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déferées aux bureaux établis près les cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis, tant après de la Cour de cassation qu'après du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits, peuvent être déferées au bureau supérieur d'aide judiciaire.

« Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le garde des sceaux, ministre de la justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près les tribunaux administratifs, par l'autorité administrative ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux par le ministère public. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande la réserve de cet article, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 18 est réservé.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les bureaux d'aide judiciaire sont respectivement présidés par un magistrat du siège appartenant à l'ordre judiciaire ou par un magistrat de tribunal administratif, ou par un conseiller d'Etat. Ils comprennent en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

« Un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation font partie du bureau supérieur d'aide judiciaire. Ce bureau, ainsi que les bureaux établis près la Cour de cassation et près

le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits comprennent, en sus, deux personnalités choisies à raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique et social.

« Les conseillers d'Etat et les magistrats mentionnés au présent article peuvent être en activité ou honoraires.

« Les auxiliaires de justice sont désignés sur proposition de leurs organismes professionnels. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande la réserve de cet article.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 19 est réservé.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée quelle que soit la composition du bureau, et même par un seul membre. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande également la réserve de cet article.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 20 est réservé.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau supérieur d'aide judiciaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi conçu :

« I. — Au début de cet article substituer au mot : « bureaux » le mot : « commissions ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet article, substituer aux mots : « Bureau supérieur » les mots : « la Commission supérieure ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Après l'article 21.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 rectifié qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-1 suivant :

« Art. 21-1. — Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est constitué ou par un magistrat honoraire d'une juridiction de même degré. Il comprend, en outre, en nombre égal des avocats désignés par leurs ordres, des fonctionnaires et des représentants des usagers.

« Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires. »

Cet amendement fait l'objet de quatre sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 97, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48 rectifié pour l'article 21-1 :

« Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire. Il comprend en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires. »

Le deuxième sous-amendement, n° 89, présenté par MM. Bustin, Waldeck L'Huillier et Ducloné, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 21-1 nouveau, à substituer aux mots : « des représentants des usagers », les mots : « des élus locaux ».

Le troisième sous-amendement, n° 90, présenté par MM. Ducloné et Bustin, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 21-1 nouveau, à substituer aux mots : « deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social » les mots : « deux avocats ».

Le quatrième sous-amendement, n° 98, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 48 rectifié pour l'article 21-1 par le nouvel alinéa suivant :

« Les auxiliaires de justice sont désignés sur proposition de leurs organismes professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 48 rectifié traite de la composition du bureau d'aide judiciaire — que nous avions appelé : commission d'aide judiciaire.

La novation que nous avons apportée consistait à faire siéger dans ces bureaux, aux côtés des auxiliaires de justice et des fonctionnaires, des représentants des usagers.

Dans son sous-amendement n° 97, le Gouvernement propose, d'une part, de supprimer cette représentation des usagers et, d'autre part, de ne pas imposer au magistrat honoraire appelé à présider ce bureau d'être d'une juridiction du même degré.

La commission a par ailleurs été saisie d'un sous-amendement n° 89 de M. Bustin tendant à substituer aux mots : « des représentants des usagers » les mots : « des élus locaux ». Cette suggestion lui a paru satisfaisante.

En effet, la représentation des usagers s'expliquait par le souci de faire participer des tiers autres que les fonctionnaires et les auxiliaires de justice aux décisions concernant non seulement l'admission à l'aide judiciaire, mais aussi la fixation du montant de la contribution du plaideur bénéficiaire. Mais, avec le terme « usagers », une difficulté subsistait : celle de leur désignation.

A partir du moment où nous admettons que des élus locaux siègent aux bureaux d'aide judiciaire, la difficulté disparaît, étant entendu — c'est l'objet du dernier article du texte de la commission — que le Gouvernement fixera par décret les modalités de désignation des membres des bureaux d'aide judiciaire, y compris, par conséquent, les élus locaux.

Saisie ce matin du sous-amendement, la commission l'a donc accepté, ce que j'estime, pour ma part, raisonnable.

La commission a également admis la disposition proposée par le Gouvernement et aux termes de laquelle le magistrat honoraire pourra présider le bureau d'aide judiciaire quel que soit le degré de la juridiction où siège ce bureau et quelles qu'aient été les fonctions remplies par ce magistrat du temps de son activité.

En revanche, en acceptant le sous-amendement de M. Bustin et plusieurs de ses collègues, la commission a ipso facto rejeté une partie du sous-amendement du Gouvernement.

Pour conclure, je poserai une question à M. le garde des sceaux.

En relisant votre sous-amendement n° 97, monsieur le garde des sceaux, je m'aperçois qu'au lieu d'« avocats désignés par leur ordre », vous parlez d'« auxiliaires de justice » au sens large. Je crois pouvoir vous dire que dans la perspective de la fusion des professions d'avocat et d'avoué, il est préférable de viser les avocats désignés par leur ordre plutôt que des auxiliaires de justice, au sens large du terme. Sinon des huissiers pourraient siéger à la commission d'aide judiciaire et je ne sais pas si ce serait tellement leur fonction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai tout de suite à la question la plus simple, celle que vient de me poser *in fine* M. de Grailly.

Il est préférable d'introduire l'expression plus large d'« auxiliaires de justice » plutôt que le mot « avocats » parce qu'on peut fort bien admettre, par exemple, la présence d'un avoué de cour d'appel ou même d'un huissier dans un bureau d'aide judiciaire.

Très souvent, en effet, on recourt à des avocats mais ils ne détiennent pas forcément une exclusivité.

Je répondrai maintenant sur les deux points soulevés par le sous-amendement de MM. Bustin, Waldeck L'Huillier et Ducloné et par le sous-amendement de la commission, relatifs à la représentation des usagers.

Le terme d'« usagers », s'appliquant à des personnes qui, une fois dans leur vie, se seront adressées à un bureau d'aide judiciaire, semble quelque peu ambitieux et la solution proposée par MM. Bustin, Waldeck L'Huillier et Ducloné me paraît, je ne le cache pas, à la fois assez dangereuse et illusoire.

Elle est illusoire, car il convient de tenir compte de la réalité. L'élu local, en effet, sera un conseiller municipal de la ville dans laquelle se trouve installée la juridiction. Or, croyez-vous que de nombreux conseillers municipaux seront disponibles pour assister aux réunions du bureau d'aide judiciaire ? Ne risquerait-on pas d'introduire là des éléments qui n'existeront que sur le papier et qui rompront l'équilibre que nous avons voulu instaurer entre le nombre d'auxiliaires de justice et celui des fonctionnaires membres de la commission ?

M. Guy Ducloné. En général, les élus locaux siègent dans les commissions où ils, sont désignés. Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, puisque vous êtes vous-même un élu local.

M. le garde des sceaux. Je sais aussi qu'il leur arrive, comme aux députés, de ne pas être présents aux réunions de commissions. (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Moins souvent que les députés !

M. le garde des sceaux. Mon objection de fond est probablement plus importante.

La plupart des élus locaux ont une étiquette politique. Croyez-vous qu'il soit bon d'introduire, même discrètement, des éléments politiques dans des bureaux d'aide judiciaire ? Ne craignez-vous pas que cela ne conduise, par exemple, certains candidats à hésiter à se présenter devant le bureau ? Pensez-vous que ces bureaux, astreints au secret professionnel, inspireront la même confiance à des postulants éventuels s'ils savent que des élus politiques y participent ?

Je mets en garde l'Assemblée. A première vue, cette solution ingénieuse peut paraître séduisante, mais je crains qu'elle ne change le caractère des bureaux d'aide judiciaire et par conséquent je m'oppose au sous-amendement.

M. Guy Ducloné. Votre argumentation est dangereuse, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le garde des sceaux, mon étonnement est encore plus grand que le vôtre en présence des arguments que vous avancez dans cette discussion.

Je ne veux pas faire de comparaison, mais les séances des conseils municipaux sont mieux suivies par les conseillers que certaines séances de l'Assemblée par les députés si j'en juge par l'assistance de ce soir. Mais c'est là, j'en conviens, un argument secondaire.

L'autre est un argument de fond. Il est surprenant, monsieur le garde des sceaux, que vous nous reprochiez d'introduire des élus politiques dans les bureaux d'aide judiciaire.

Les bureaux d'aide sociale qui existent dans toutes les communes sont bien présidés par les maires et comprennent des représentants des conseils municipaux. Il n'est pas contestable que, dans ce genre de commission, le maire, qui dispose généralement de plus de temps que les conseillers municipaux, assume ces responsabilités avec une impartialité et une objectivité reconnues par tous.

Plus que des fonctionnaires, le maire est souvent le maire de tous.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Waldeck L'Huillier. Ses administrés viennent lui faire des confidences qu'il partage peut-être avec le prêtre dans certaines communes.

A partir du moment où il donne des avis objectifs, éclairés, ne lui faites pas un procès d'intention. Cela n'est pas juste dans un tel débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Waldeck L'Huillier, je partage votre sentiment pour les élus locaux. Après tout, le seul mandat que je détienne actuellement, comme vous l'avez noté, est un mandat local.

Mais vous admettez bien qu'il peut se présenter un postulant à l'aide judiciaire dans une instance qui l'opposerait à la commune. Croyez-vous qu'il soit normal dans ce cas que la demande soit traitée par le représentant de la commune ? Je ne crois pas possible d'assimiler un bureau d'aide judiciaire à un bureau d'aide sociale. Le bureau d'aide sociale traite d'une demande d'aide dans le cadre des lois sur l'aide sociale. Devant le bureau d'aide judiciaire, le demandeur est obligé d'exposer plus ou moins les données du procès qu'il envisage d'intenter. Ce n'est pas du tout la même chose.

C'est pourquoi je n'estime pas sage d'introduire des élus, quelle que soit d'ailleurs leur appartenance politique.

M. le président. La parole est à M. Commenay pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Commenay. A ce point du débat, je voudrais répondre à la fois au Gouvernement et à M. Waldeck L'Huillier pour soutenir en l'occurrence M. le garde des sceaux.

Non pas que j'éprouve une méfiance particulière envers les élus locaux puisque j'en suis moi-même un, mais je considère qu'on ne peut assimiler le bureau d'aide judiciaire au bureau d'aide sociale. Il s'agit de deux domaines très différents.

Au demeurant, je pense que l'élu local serait probablement le maire du chef-lieu d'arrondissement siège du tribunal.

M. Waldeck L'Huillier. Pas forcément !

M. Jean-Marie Commenay. Cela pourrait être celui-là. En tout cas il ne faut pas mêler des questions différentes. Il convient de respecter une certaine séparation des pouvoirs pour des raisons honorables et fort valables.

En outre, on demande aux élus locaux de siéger dans un grand nombre de commissions. Leur participation au bureau d'aide sociale est d'ailleurs indemnisée. A trop poursuivre dans

cette direction, on aboutirait à des dépenses absolument insupportables.

L'essentiel est de permettre à ces bureaux de fonctionner. Il serait bien plus utile — et je compte sur vous à cet égard, monsieur le garde des sceaux — d'assurer à ces bureaux une périodicité de fonctionnement régulière, d'abord parce qu'on ne peut pas mobiliser continuellement les élus, ensuite parce que s'il est une critique que l'on peut précisément adresser aux bureaux d'assistance judiciaire, c'est bien de ne pas se réunir assez souvent et de faire parfois attendre des demandes.

Gouvernement et Parlement ont ici une excellente occasion de collaborer pour fixer aux sessions de ces bureaux un calendrier précis. Voilà ce que nous devons demander et qui serait bien plus intéressant pour les usagers. Aussi, sous cette réserve, serais-je en définitive très favorable au sous-amendement déposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. Georges Bustin. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donnerai quand j'appellerai votre sous-amendement.

M. Georges Bustin. Je désirerais répondre au Gouvernement.

M. le président. Chacun a pu s'exprimer au cours de cette pseudo-discussion générale.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. C'est cela !

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 89 de M. Bustin n'a plus d'objet.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, M. Bustin vous avait demandé la parole. Il serait juste de la lui donner.

M. le président. Je la lui donne d'autant plus volontiers que le règlement permet de répondre aux quelques mots prononcés par le Gouvernement.

M. Georges Bustin. Monsieur le garde des sceaux, je vous fais remarquer très respectueusement que bien que l'aide sociale recouvre nombre de secrets, elle n'a suscité jusqu'à maintenant aucun incident.

Quant à l'assistance judiciaire, elle est demandée à la mairie, et bien souvent au maire lui-même.

M. Claude Gerbet. Il s'agit d'une déclaration d'indigence, sans mention du fond du débat.

M. Georges Bustin. La demande est transmise par le maire, monsieur Gerbet !

M. Guy Ducloné. C'est exact !

M. Claude Gerbet. Mais le maire n'en connaît pas le motif !

M. le président. Pas de colloque s'il vous plaît !

M. Georges Bustin. M. Gerbet ignorait peut-être ce détail. Je ne l'ignore pas car de telles demandes me parviennent bien souvent.

Les objections présentées ne tiennent donc pas. Rien n'empêche le maire, qui est le principal intéressé, qui connaît bien la population de sa commune, parce qu'il est près d'elle, d'être représenté dans ces commissions.

Je vous pose la question, monsieur le garde des sceaux : qui allez-vous désigner pour représenter les usagers ?

M. le garde des sceaux. Il ne faut pas d'usagers !

M. Georges Bustin. Les arguments ne manquent donc pas pour désigner les élus locaux.

M. Waldeck L'Huillier. Et pour maintenir notre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Bustin, le sous-amendement du Gouvernement que vient d'adopter l'Assemblée nationale précise, dans sa nouvelle rédaction, la composition du bureau d'aide judiciaire.

En conséquence, votre sous-amendement n° 89 devient sans objet.

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir le sous-amendement n° 90.

M. Guy Ducloné. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 est retiré.

M. Didier Julia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le président, j'avais présenté un amendement n° 4 à l'article 19 qui a été réservé à la demande de la commission.

N'étant pas dans le secret de celle-ci, j'ignorais que mon amendement aurait dû être reporté après l'article 21.

L'adoption de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 48 rectifié risquant d'entraîner la suppression de l'article 19, je désirerais donc soutenir mon amendement dès maintenant.

M. le président. L'article 19 précédemment réservé concernait, tout comme l'article additionnel que nous discutons en ce moment, la composition des bureaux d'aide judiciaire. Dès lors, il me semble, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 4 de M. Julia devrait trouver sa place ici ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, monsieur Julia, votre amendement n° 4 à l'article 19 deviendrait un sous-amendement à l'amendement n° 48 rectifié.

En fait, la première partie de votre texte n'a plus d'objet puisque, pour ce premier alinéa, l'Assemblée vient d'adopter la rédaction proposée par le Gouvernement.

C'est au troisième alinéa que la deuxième partie de ce sous-amendement devrait se rapporter.

La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. J'aurais voulu soumettre à M. le garde des sceaux une observation dont je le laisserai juge du bien-fondé.

Il m'a semblé que la présence d'un magistrat au sein du bureau d'aide judiciaire pouvait être un peu en contradiction avec le rôle même de ce magistrat qui, dans la plupart des cas, aura à connaître de l'affaire en qualité de juge.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi on explique d'ailleurs cette présence en même temps que la présidence obligatoire du bureau par le magistrat par la nécessité de la représentation de l'Etat. Mais cette représentation est normalement assurée par les fonctionnaires qui font partie du bureau. C'est pourquoi il conviendrait de maintenir l'équilibre entre fonctionnaires et auxiliaires de la justice qui est souhaité par le texte et de faire en sorte que, par exemple — c'est une idée que j'émet — chaque année les membres du bureau choisissent leur président alternativement parmi les fonctionnaires et parmi les auxiliaires de la justice. On pourrait supprimer alors le mot « magistrat » du texte.

M. le président. Monsieur Julia, votre amendement n° 4 s'appliquait à l'article 19, mais, en fin de compte, il n'a plus d'objet après l'adoption du sous-amendement n° 97.

M. Didier Julia. J'aimerais néanmoins connaître l'opinion de M. le garde des sceaux sur le fond du problème.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale, le Gouvernement attache beaucoup d'importance au fait que les bureaux d'aide judiciaire soient présidés par un magistrat.

L'expérience nous a montré, en effet, que les justiciables à qui l'aide est refusée ont tendance à attribuer le rejet de leur demande à un intérêt personnel des avocats.

En portant un magistrat à la présidence des bureaux d'aide judiciaire, nous entendons protéger ces bureaux et faciliter leur tâche. Je suis persuadé qu'il est préférable de les voir présidés par un magistrat dont personne ne pourra soupçonner l'impartialité.

M. le président. La parole est à M. Ducray, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Ducray. Je désire revenir sur cette question à propos de laquelle j'étais intervenu en commission. J'avais abordé plus particulièrement le problème des petits tribunaux de province comprenant un nombre limité de magistrats. Si mes souvenirs sont exacts, le président Foyer avait fait état de la possibilité de faire présider les bureaux d'aide judiciaire par des magistrats honoraires.

Monsieur le garde des sceaux, l'envisagez-vous ?

M. le garde des sceaux. Cette éventualité est prévue, monsieur Ducray !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur le sous-amendement n° 98 du Gouvernement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne me souviens pas que la commission ait délibéré sur ce sous-amendement. En tout cas, elle ne l'a pas accepté. Il est complet, c'est vrai, le sous-amendement n° 97.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il pouvait être opportun que des auxiliaires de justice autres que les avocats siègent aux bureaux d'aide judiciaire. Peut-être a-t-il raison, mais je lui ferai remarquer que dans le texte de la commission il est dit : « des avocats désignés par leurs ordres ».

Le Gouvernement nous propose, pour les auxiliaires de justice en général, la formule : « sur proposition de leurs organisations professionnelles ».

Accepteriez-vous, monsieur le garde des sceaux, puisque la commission s'incline devant vos observations, de rédiger ainsi votre sous-amendement : « Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organisations professionnelles » ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98 avec la modification proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 19 qui avait été réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, tendant à supprimer l'article 19.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

[Après l'article 21 (suite).]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-2 suivant :

« Art. 21-2. — Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 bis et 15-3 de la présente loi.

« En cas d'aide partielle, il fixe le montant de la contribution forfaitaire à la charge du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le Gouvernement admettra sans doute qu'il faut réserver cet amendement, une des parties essentielles des propositions de la commission, jusqu'aux décisions que nous prendrons sur le fonds d'aide judiciaire.

M. le garde des sceaux. Je l'admets.

M. le président. L'amendement n° 49 est réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-3 suivant :

« Art. 21-3. — Dans les causes qui entrent dans la compétence du tribunal de grande instance, le bureau est informé de l'objet du litige au vu d'une note rédigée par le service institué à l'article 1^{er} ou par un avocat librement choisi par le requérant. »

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement doit être également réservé.

M. le président. L'amendement n° 50 est réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-4 suivant :

« Art. 21-4. — Pour l'appréciation des ressources, le bureau prendra en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il pourra, à défaut de justification suffisante, avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

« Il pourra, en outre, tenir compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement concerne les pouvoirs du bureau quant à l'appréciation des ressources. Aux dispositions du projet de loi nous avons ajouté la phrase suivante : « Il pourra, à défaut de justifications suffisantes, avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie. »

Il est évident que, dans bien des cas, les pièces fiscales ne suffiront pas pour apprécier la situation réelle du postulant. Dès lors, il faut donner au bureau d'aide judiciaire toutes les possibilités d'investigation, de vérification si l'on veut éviter que des abus ne soient commis en matière de demande d'aide judiciaire ou que des admissions ne soient accordées trop rapidement.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, avant d'aborder l'amendement n° 52 rectifié, je propose que l'on règle le sort des articles 7 et 8 qui avaient été réservés jusqu'au vote de l'article 21-4 que l'Assemblée vient d'adopter.

[Article 7 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 7, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 7. — Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources sont inférieures à des montants fixés par décret et affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille.

« Pour l'appréciation des ressources, sont pris en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance et la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales.

« Il peut être tenu compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. le rapporteur.

L'amendement n° 20 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

L'amendement n° 21 tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 7 comportait trois dispositions. La première a donné lieu à un vote. Il demeure acquis dans la mesure où le Gouvernement ne demandera pas une seconde délibération, mais il nous l'a annoncée.

Cet article comportant deux autres dispositions que je demande à l'Assemblée de supprimer puisqu'elles figurent à l'article 21-4, déjà adopté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je peux accepter la procédure proposée par M. le rapporteur mais il faudra tout de même demander à l'Assemblée de voter sur l'article 7. Je l'inviterai alors à le repousser, faute de quoi la seconde délibération aurait lieu. En repoussant l'article maintenant, elle éviterait ce deuxième examen et on reviendrait au texte du Gouvernement qui prévoit la fixation du plafond de ressources par décret.

M. Jean Foyer. Statuons tout de suite !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il serait préférable sur ce point auquel le Gouvernement attache de l'importance que le Gouvernement reprenne son amendement qui tendait à fixer un taux légal pour le plafond plutôt que son projet de fixation par décret que la commission et l'Assemblée ont refusé.

Cette nouvelle délibération devrait porter sur le choix entre deux formules allant dans le même sens.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'Assemblée a adopté le premier alinéa de l'article 7 dans une nouvelle rédaction.

Maintenant, vous demandez, par voie d'amendements, que l'on supprime les deuxième et troisième alinéas. Il me restera ensuite à mettre aux voix l'article dans son ensemble.

M. le garde des sceaux. C'est ce que je disais.

M. le président. L'Assemblée est souveraine. Elle doit statuer sur l'ensemble de l'article ainsi modifié.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, je ne puis vous suivre dans votre raisonnement.

Nous avons adopté le premier alinéa de l'article 7, et ce vote est acquis. Les deux autres alinéas seront supprimés à la suite des deux amendements présentés par M. de Grailly. Par conséquent, il ne restera plus de ce texte que le premier alinéa.

Voter sur l'ensemble, ce serait nous déjuger. Nous ne pouvons le faire. Ce serait du reste tout à fait irrégulier.

Je veux bien accepter une seconde délibération, puisque le Gouvernement le propose, mais suivons une procédure régulière. Je ne puis admettre que l'Assemblée se déjuge ainsi à quelques minutes d'intervalle.

M. le président. L'Assemblée est souveraine. Au reste, le règlement veut que l'on vote sur l'ensemble de l'article, même lorsqu'il ne contient plus qu'un seul alinéa. Procéder autrement serait contraire à tous les usages.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'amendement, que l'Assemblée a adopté et au sujet duquel M. le garde des sceaux semble vouloir demander une seconde délibération est la cause d'une difficulté.

Cet amendement n'a pas l'importance que je lui accordais. Aussi, franchement et sans regret, si pour faire avancer le débat et retrouver la clarté que nous avons perdue depuis deux heures, alors que nous sommes engagés dans un labyrinthe dont nous ne voyons pas l'issue, je dois retirer mon amendement, je le ferai bien volontiers.

M. Marcel Massot. Mais il est voté !

M. Claude Gerbet. Laissez-moi parler !

M. le président. M. Gerbet a seul la parole.

M. Claude Gerbet. Je répète que je suis prêt à faciliter n'importe quelle procédure pour permettre à l'Assemblée de se prononcer dans la clarté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, repoussé par le Gouvernement. (L'ensemble de l'article 7 n'est pas adopté.)

[Article 8 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 8 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 8. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

Le Gouvernement est d'accord.

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

M. Charles Bignon. On n'y comprend plus rien !

[Après l'article 21 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 52 rectifié, présenté par M. de Grailly, rapporteur :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article 21-5 suivant :

« Art. 21-5. — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. »

M. Jean Fontaine. Ce n'est pas possible de continuer ainsi !

M. Jean Foyer. On ne peut pas se référer à l'article 7, puisqu'il n'existe plus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article 21-5 est l'ancien article 9 du projet de loi. Il tend à donner aux bureaux une compétence pour accorder exceptionnellement l'aide judiciaire aux postulants qui dépassent le plafond de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige. C'est sur la proposition de M. Claudius-Petit que la commission des lois a ajouté les mots : « ou des charges prévisibles du procès ».

Je soutiens donc cet amendement au nom de la commission. Mais, puisque l'Assemblée a précédemment rejeté l'article 7, il convient de réserver l'amendement jusqu'à la fin du débat.

M. le garde des sceaux. Il faut en effet le réserver.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-6 suivant :

« Art. 21-6. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le texte du projet de loi prévoyait qu'un seul membre du bureau d'aide judiciaire pourrait, dans les cas d'extrême urgence, prononcer l'admission provisoire.

Dans un premier temps, nous avons proposé que le pouvoir d'admission provisoire puisse être réservé soit au président du bureau, soit à son délégué. Dans un deuxième temps, nous avons considéré d'autres situations d'urgence possibles et, sur la

suggestion de M. Foyer, nous avons proposé que l'admission provisoire soit prononcée par le président de la juridiction compétente, l'admission provisoire devant ensuite être ratifiée par le bureau d'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-7 suivant :

« Art. 21-7. — Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits peuvent être déférées au bureau supérieur d'aide judiciaire.

« Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le garde des sceaux, ministre de la justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article additionnel 21-7 reprend le texte de l'article 18 du projet de loi, article relatif aux recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire.

Si la terminologie est quelque peu différente, il n'y a aucune modification de fond.

Si l'Assemblée adopte l'article additionnel 21-6, après avoir adopté l'article 21-7, ces deux textes remplaceront les articles 18 et 20 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte évidemment l'amendement, puisqu'il reprend le texte du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

[Article 18 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 18, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 18. — Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis, tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits, peuvent être déférées au bureau supérieur d'aide judiciaire.

« Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le garde des sceaux, ministre de la justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près les tribunaux administratifs, par l'autorité administrative ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le ministère public. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

[Article 20 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 20, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 20. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée quelle que soit la composition du bureau, et même par un seul membre. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

[Après l'article 21 (suite).]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 qui tend, après l'article 21, à insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre V bis. — Des fonds d'aide judiciaire. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V bis proposé, par cet amendement :

« De l'indemnisation des auxiliaires de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer. Nous voilà enfin au cœur du sujet !

M. Pierre-Charles Krieg. Avec une heure trois quarts de retard !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 55 et du sous-amendement n° 99 jusqu'au vote de l'amendement n° 56.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 55 et le sous-amendement n° 99 sont donc réservés.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 56, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-8 suivant :

« Art. 21-8. — Il est créé un fonds d'aide judiciaire dans le ressort de chaque cour d'appel ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

« Ce fonds a pour mission d'indemniser les avocats chargés d'apporter leur concours aux plaideurs bénéficiaires de l'aide judiciaire. »

Le second amendement, n° 111, présenté par M. de Grailly, dont la commission accepte la discussion, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21-8. — Il est créé un fonds d'aide judiciaire au siège de chaque barre ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

« Ce fonds a pour mission d'indemniser les avocats chargés d'apporter leur concours aux plaideurs bénéficiaires de l'aide judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56 de la commission.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, nous arrivons maintenant au point essentiel du débat entre la commission des lois et le Gouvernement.

Au cours de la discussion générale, cet après-midi, tous les orateurs qui se sont successivement exprimés, MM. Massot, Buslin et Brugnon, notamment, ont insisté sur la nécessité de préserver le caractère libéral de l'exercice de la profession d'avocat.

Comme M. le garde des sceaux, j'estime que l'indépendance de l'avocat n'est certes pas menacée par une réforme sociale comme celle-ci, mais je pense aussi que nous ne pouvons pas nous engager dans une voie où l'exercice de l'activité d'avocat, pour une part importante — et l'aide judiciaire, telle que nous la concevons, peut avoir une très large application — pourrait s'exercer sur un mode non libéral, en donnant lieu à une rémunération de l'avocat selon un barème fixé par l'Etat.

Certes, dans son intervention, en fin d'après-midi, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il estimait que les prévisions avancées concernant la future application de la loi étaient excessives. Il a soutenu que, l'assistance judiciaire n'étant actuellement accordée qu'à 6 p. 100 des plaideurs, on pouvait envisager une augmentation de moitié de leur nombre, mais que ce serait toujours une proportion qui avoisinerait — si je ne trahis pas votre pensée, monsieur le garde des sceaux — 10 ou 12 p. 100 des plaideurs.

Je pense que ce raisonnement est mauvais, et voici pourquoi.

Tous ceux qui pourraient y avoir accès ne profiteront pas de l'assistance judiciaire actuelle. Selon toutes les statistiques établies par votre administration, monsieur le garde des sceaux, nombre de plaideurs qui se trouvent dès aujourd'hui dans la situation où ils pourraient demander l'assistance judiciaire n'y recourent pas. D'autres statistiques révèlent que si l'on appliquait sans correctif — j'y insiste — les prévisions d'application de l'aide judiciaire aux ressources des plaideurs, cette aide pourrait être accordée à 75 p. 100 des plaideurs.

J'estime, pour ma part, qu'un certain nombre de correctifs sont nécessaires.

Or certaines affaires, du fait de leur nature, sont surtout plaidées par des personnes morales, et nombre de procès ne sont pas des procès d'Etat. Par conséquent, la nécessité du correctif est évidente.

Selon moi, si ce texte connaît le succès qu'il devrait connaître, 50 p. 100 des plaideurs en bénéficieront. Nous devons légiférer dans une perspective de succès de cette loi et accepter qu'un très grand nombre de plaideurs en profitent.

Je pose alors la question : est-il normal que, pour ce très grand nombre de plaideurs, l'exercice de la profession d'avocat perde ses caractères traditionnels ?

Telle est ma première observation.

D'autre part, l'une des causes de la désaffection du public et des plaideurs pour l'assistance judiciaire était cette impression qu'ils n'accédaient pas à la même justice parce que leurs rapports avec l'avocat commis n'étaient pas les mêmes que les rapports du client avec l'avocat choisi.

Pour que la réforme prenne toute sa valeur, il faut qu'il en aille autrement : il ne doit plus exister deux justices, selon que l'on bénéficie de l'aide judiciaire ou que, selon les voies traditionnelles, on requiert le concours d'un avocat choisi et rémunéré.

Pour atteindre ce but, il nous faut établir un autre système que celui qui nous est proposé.

Il est d'abord indispensable — nous retrouverons ce problème dans un article suivant — d'ouvrir aussi largement que possible la faculté du libre choix de l'avocat par le bénéficiaire de l'aide judiciaire, sous réserve, bien entendu, de ratification par le bâtonnier.

Entendons-nous bien : le libre choix implique, selon moi, l'acceptation. C'est dire que nous trouvons peu fondés certains des inconvénients que l'on attribue à cette formule.

Il faut, par ailleurs, puisque, notamment en province, un nombre important de plaideurs vont accéder à la justice par le biais de l'aide judiciaire — imaginer un système qui, en ce qui concerne celui qui a la charge de conduire le procès ou de défendre le plaideur, prévèle en sa faveur autre chose qu'une simple contribution aux frais.

Cela a conduit la commission des lois à repenser le système qui lui était soumis.

Une dernière considération intervient, du reste : le projet de loi prévoit que l'Etat versera une contribution non seulement en cas d'aide totale, mais encore dans certains cas d'aide partielle.

Or — M. Charles Bignon l'a fort pertinemment souligné cet après-midi — la charge de l'Etat sera beaucoup plus importante qu'on ne l'avait prévu, dans la mesure où l'aide judiciaire recevra, selon toute probabilité, une application très large.

Il est donc utile de songer à alléger la charge de l'Etat en supprimant sa contribution forfaitaire dans les cas d'aide partielle. Il y aurait ainsi deux situations distinctes : dans le cas de l'aide totale, contribution de l'Etat ; dans le cas de l'aide partielle, contribution du plaideur.

Or il convient d'accorder au bureau d'aide judiciaire de larges pouvoirs pour fixer la contribution du plaideur, et il est souhaitable que les décrets qui fixeront les barèmes prévoient un assez large éventail, afin de permettre aux bureaux d'aide judiciaire de nuancer véritablement leurs décisions concernant ces contributions, en tenant compte de la situation réelle ou apparente du postulant à l'aide judiciaire, ainsi que — pourquoi pas ? — des difficultés éventuelles du procès. Mais il convient aussi d'éviter que le montant de ces contributions ne constitue des honoraires et ne soit versé à l'avocat.

Le montant de ces contributions sera donc versé à des fonds qui seront gérés par les bureaux, lesquels auront pour rôle de rémunérer les avocats. A cet effet, il est indispensable de leur procurer d'autres ressources — ce sera l'objet d'un article que nous examinerons ultérieurement — qui permettront à ces fonds d'établir une péréquation entre les sommes qu'ils auront reçues et de s'acquitter du versement de l'indemnité aux avocats qui auront prêté leur concours à l'aide judiciaire.

Ainsi, grâce au libre choix, percevant des honoraires de son ordre et non une contribution fixée par décret, l'avocat exercera sa profession, au profit de l'aide judiciaire, dans des conditions analogues, au fond, si ce n'est dans les modalités, à son exercice normal.

Tel est le but de la série d'amendements que nous avons présentés et que la commission a adoptés à l'unanimité des présents.

M. Jean-Marie Commenay. Combien étaient-ils ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur Commenay, vous pourrez vous reporter au bulletin des commissions. Je ne m'en souviens pas exactement, mais la fréquentation de la commission, ce jour-là, correspondait à la moyenne.

J'ajoute que, selon les informations que j'ai pu recueillir, ce système paraît être accepté par les ordres, ainsi que par les organismes d'avoués qui, à partir de la rentrée judiciaire de 1972, exerceront avec les avocats la nouvelle profession.

J'estime, monsieur le garde des sceaux, que la collaboration des avocats, des avoués et des auxiliaires de justice est absolument indispensable pour le succès de la réforme.

Notre commission, vous-même, monsieur le garde des sceaux, et l'Assemblée unanime souhaitent le succès de cette réforme. En entrant dans la voie ouverte par la commission, vous lui permettrez de l'obtenir tout en évitant certains inconvénients qui, il ne faut pas le nier, existent dans le système institué par votre projet.

Votre objection, je la connais déjà, consiste à m'opposer les difficultés éventuelles de la gestion de ces fonds. Quelqu'un a fait allusion cet après-midi — c'était une caricature — à un fonds national : il n'était pas question dans mon esprit de proposer une telle institution.

J'ai proposé que ces fonds soient créés dans le ressort de chaque cour d'appel, qui m'a paru le bon niveau. Il m'a semblé, a priori, que créer un fonds au siège de chaque barre serait trop morceler le système.

Compte tenu des objections que vous avez présentées, monsieur le garde des sceaux, je suis prêt, et je pense que la commission m'y autoriserait car cela n'irait pas contre l'esprit de ses délibérations, à présenter un amendement rectifié qui consisterait à substituer à la phrase : « Il est créé un fonds d'aide judiciaire dans le ressort de chaque cour d'appel », celle-ci : « Il est créé un fonds d'aide judiciaire dans le ressort de chaque barre ».

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les premières objections que je peux donner sur cette série d'amendements.

Je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien suivre la commission des lois. Il est évident que si elle adopte cet article 21-8, nous pourrions mettre immédiatement en discussion des articles qui entrent dans le cadre de ce système. Chacun d'entre eux peut prêter à discussion car, évidemment on peut, adopter l'article 21-8 et ne pas adopter toutes les autres dispositions.

Néanmoins, toutes ces autres dispositions ne peuvent être mises en discussion. C'est la raison pour laquelle certaines ont été réservées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se soit prononcée sur le principe de l'institution de fonds d'aide judiciaire.

J'ajoute — ce seront mes derniers mots — que le système que je préconise se trouve être à quelques différences près le système fondamental en vigueur en Grande-Bretagne.

Je ne veux d'autre preuve de son bon fonctionnement que les chiffres suivants. En Grande-Bretagne, en 1970-1971, le nombre de demandes d'assistance judiciaire a été de 236.920 et le nombre d'admissions à l'assistance judiciaire a été de plus de 155.000. Cela prouve le succès de l'institution. C'est ce succès que je souhaite à l'aide judiciaire, monsieur le garde des sceaux, comme vous-même.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Nous sommes arrivés avec plus de deux heures de retard, au nord du problème.

Il s'agit maintenant de choisir entre deux systèmes : l'un qui a été parfaitement exposé par M. le rapporteur et l'autre qui est celui du projet de loi et que M. le garde des sceaux exposera dans un instant.

Je voudrais, aussi brièvement que possible, rappeler à l'Assemblée les motifs pour lesquels il ne serait pas raisonnable — je dis bien raisonnable — de suivre la démarche intellectuelle de M. de Grailly dont je répète une fois de plus qu'elle est intéressante, mais qui ne débouche pas sur une solution pratique.

Tout d'abord, qu'on ne nous parle pas de l'indépendance de la profession d'avocat. C'est là un faux problème. J'y suis, croyez-moi, monsieur le rapporteur et monsieur Massot, aussi intéressé que vous, car j'appartiens à la même profession, mais je prétends que le système tel qu'il est envisagé par le Gouvernement ne porte pas plus atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat, que ce soit celle d'aujourd'hui ou celle de demain, que ne lui porterait atteinte le système préconisé par M. de Grailly. Il n'y a absolument rien de déshonorant de la part d'un confrère qui joue un rôle social dans le cadre de l'aide judiciaire, dans le fait d'accepter, parce que cette aide judiciaire va être étendue, non pas une rémunération, mais un dédommagement de la part de l'Etat qui lui demande d'assurer ce service social. Ce n'est pas cela qui portera atteinte à l'indépendance du barreau. Je voudrais que vous en soyez convaincus comme moi-même.

Le système que nous adopterons dans un instant, quel qu'il soit d'ailleurs, aura pour effet de mettre à la charge des barreaux un nombre considérable d'affaires. C'est possible !

L'exemple cité par M. de Grailly concernant la Grande-Bretagne où, semble-t-il, on est plus procédurier que de ce côté-ci de la Manche, peut laisser penser, effectivement, que les affaires d'assistance judiciaire seront plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui.

La proportion passera-t-elle de 6 p. 100 à 10 p. 100 ou à 12 p. 100, comme le prévoit M. le garde des sceaux? Personne ne peut se faire une opinion précise sur ce point.

Mais je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le point suivant.

A l'heure actuelle — M. le garde des sceaux l'a noté — l'assistance judiciaire est accordée, suivant les bureaux, à des niveaux qui varient de 650 francs à 1.000 ou 1.100 francs. La moyenne se situe à 800 francs environ. Or très nombreux sont nos concitoyens qui, en fait, sont dans l'impossibilité de s'adresser aux tribunaux, sauf lorsqu'ils sont « pris à la gorge » et qu'ils ne peuvent faire autrement. Ce sont les justiciables qui disposent des ressources légèrement supérieures au niveau retenu par le bureau dont ils dépendent, mais qui, parce que la justice, quoi qu'on en dise, est chère, même si elle est, en son principe, gratuite, ne peuvent s'assurer aujourd'hui les services d'un avoué ou d'un avocat ou n'osent peut-être pas les leur demander.

On a rappelé à plusieurs reprises, au cours de cette discussion, combien les officiers ministériels et les membres du barreau se mettent, dans la plupart des cas, à la disposition du plaideur qui a vraiment besoin d'eux et lui consentent des facilités.

Je tiens pour fort pertinente l'observation qu'a présentée M. le garde des sceaux à la fin de la séance de cet après-midi selon laquelle les affaires supplémentaires d'assistance judiciaire, vraisemblablement partielles, comprises entre 900 francs et 1.500 francs, s'ajouteraient pour une grande partie aux affaires existant aujourd'hui et non les remplaceraient. Certes, ce ne sera pas le cas pour toutes les affaires. Très certainement dans les années à venir, le nombre de dossiers soumis aux différentes juridictions devant lesquelles l'assistance judiciaire s'applique, sera sensiblement supérieur. Par là-même, nous allons vraisemblablement permettre de se présenter devant ce qui est la véritable justice du pays, à un certain nombre de gens qui en avaient été éloignés faute de ressources suffisantes, par la force des choses.

Des deux systèmes entre lesquels nous avons à choisir c'est, à la réflexion, celui du Gouvernement qui paraît le plus pratique, quoiqu'il ne soit pas parfait, je l'ai dit cet après-midi.

Notamment dans le système que défend M. le rapporteur, il est question, en ce qui concerne les avocats, de les contraindre à reverser ou à ne pas percevoir les honoraires complémentaires qui peuvent éventuellement leur être attribués lorsqu'un procès ayant été gagné le client en a retiré un avantage matériel, cela parce qu'il faut bien — c'est la logique de son système — donner à ces fonds que l'on veut créer des ressources leur permettant de jouer leur rôle.

Tout à l'heure, en manière de boutade, sans doute — car je le connais trop pour croire qu'il a voulu m'être désagréable — M. de Grailly, sans me nommer, a fait allusion à ce que je disais au cours de la discussion générale, à savoir qu'en réalité — et c'est vrai — le seul fonds qui pourrait être valablement mis en place dans son système — qui est d'ailleurs le système proposé sous les formes diverses dans la quasi-totalité de propositions de loi déposées depuis 1951 — était un fonds national.

La création d'un fonds national n'est pas possible, nous le savons. Il y faudrait, M. le garde des sceaux l'a dit, deux cents employés coûtant six millions de francs, c'est-à-dire la moitié de ce que le ministère de la justice compte affecter au fonctionnement de son système dans une année judiciaire pleine. Personne ne peut sérieusement retenir cette solution.

Mais cette hypothèse absurde, je l'avoue, montre en définitive que le projet présenté par M. le rapporteur et par la commission des lois n'est pas viable. M. de Grailly en a tellement conscience qu'il a déposé un amendement n° 111, « dont la commission accepte la discussion » — formule qui me paraît curieuse car je ne pense pas que l'on puisse à la fois être auteur d'un amendement et en accepter la discussion au nom de la commission, mais ceci est un détail — amendement qui tend à ramener le fonds d'aide judiciaire, du niveau prévu de la cour d'appel, au niveau du tribunal. Mes chers collègues, où allons-nous?

Dans la logique du système, il faudrait établir un système de péréquation nationale; tout le monde sait que la population du ressort de certaines cours d'appel est riche tandis que celle d'autres ressorts est pauvre. On ne peut pas comparer la cour d'Agen et la cour de Paris et l'on pourrait multiplier les exemples. Or, c'est dans le ressort des cours dont la population est la plus pauvre que l'on risque d'avoir proportionnellement le plus besoin de l'aide judiciaire. Que se passera-t-il alors? N'oublions pas, en effet, que certains barreaux ne comprennent qu'une dizaine, une douzaine, une quinzaine de membres. Nous allons donc arriver, au niveau de la cour pour un faible degré, au niveau d'un barreau local à un degré considérable, à imposer la charge de l'assistance judiciaire, si nous devions suivre M. de Grailly, à un petit nombre d'avocats qui seraient dans l'impossibilité matérielle de la faire. — il faut avoir le courage de le dire — car ils auraient un trop grand nombre de dossiers d'aide judiciaire à défendre et, par ailleurs,

ils ne pourraient se faire attribuer par leur bâtonnier des honoraires convenables, ceux-ci risquant d'être vraisemblablement beaucoup moins élevés que ceux dont M. le garde des sceaux parlait tout à l'heure, parce qu'ils se trouveraient dans un ressort sans grandes ressources.

On ne peut pas sérieusement envisager de taxer les personnes qui s'adressent à un tribunal quel qu'il soit d'un droit égal au droit de plaidoirie alors que nous devons, la semaine prochaine, décider de leur imposer une nouvelle taxe parafiscale pour permettre la réalisation de la réforme des professions juridiques et judiciaires. Il y a une limite à ce que l'on peut demander au justiciable quel qu'il soit.

C'est la raison pour laquelle le système proposé par le Gouvernement qui met l'indemnisation des auxiliaires de justice à la charge de l'Etat est en définitive le seul système qui permette à la société tout entière de remplir un devoir social, un devoir d'aide sociale.

Je ne veux pas allonger le débat à cette heure tardive. Il ne serait pas raisonnable de suivre la commission des lois et son rapporteur dans leur démarche intellectuelle; elle a permis une discussion intéressante, mais elle ne débouche, je vous l'assure, sur rien de positif.

C'est pourquoi, personnellement — car je m'engage que moi dans cette affaire — je ne pourrai en aucun cas suivre ce principe et je me rallie à celui du Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme l'ont dit aussi bien M. de Grailly que M. Krieg, nous sommes parvenus au cœur du débat.

Je voudrais présenter le point de vue du Gouvernement d'une manière parfaitement objective et en notant d'abord que, quel que soit le système soutenu par les uns ou par les autres, nous avons tous le désir d'aboutir à une réforme vraiment pratique et qui facilite l'accès de la justice à ceux qui en ont besoin.

M. Krieg s'est fait l'avocat très éloquent du système du Gouvernement. Je pourrai donc me contenter d'un assez bref rappel des principes de ce système.

En vertu de ce système l'Etat verserait aux auxiliaires de justice qui auraient plaidé un dossier d'assistance judiciaire une indemnité forfaitaire dont j'ai indiqué les tarifs au cours de la discussion générale, cet après-midi.

Cette indemnité forfaitaire serait versée tous les mois ou tous les trois mois par les greffes des juridictions auxiliaires de justice intéressés. Ceux-ci, par conséquent, sauraient à tout moment ce qu'ils pourraient percevoir au titre de l'assistance judiciaire. Ils sauraient que, ayant plaidé, pendant le trimestre, dix affaires d'assistance judiciaire devant un tribunal de grande instance, ils auraient droit à recevoir dix fois quatre cents francs.

Cette somme leur serait versée directement sans aucune complication. Il n'y a pas de frais généraux, pas d'administration lourde. Le système se recommande par une simplicité extrême. L'objection qui a été soulevée par certains à ce système est double. Tout d'abord le versement direct à l'avocat serait une atteinte à l'indépendance judiciaire.

Je réponds à cette objection en invoquant ce qui se passe dans onze des douze pays qui ont adopté une réforme de l'assistance judiciaire fondée sur les mêmes principes que ceux que nous vous proposons. Ces pays sont de caractère très différent. Certains sont de l'autre côté du rideau de fer, par exemple la Hongrie, d'autres sont nos voisins en Europe, d'autres encore sont en Amérique — les Etats-Unis et le Brésil. L'Angleterre fait exception. Comme on le sait, ce pays a longtemps gardé un système autre que le système décimal pour marquer son originalité; on y conduit à gauche alors que dans tous les autres pays on conduit à droite. (Sourires.) Tous ces pays dont je vous parle ont adopté un système semblable à celui que nous vous proposons. Le législateur fixe le tarif et le Trésor paie directement à l'auxiliaire de justice qui a plaidé un dossier d'assistance judiciaire. C'est véritablement la simplicité qui l'a emporté.

A ce système on oppose une autre objection; les affaires sont d'une complexité très variable; donner uniformément quatre cents francs par dossier, pour prendre le cas des tribunaux de grande instance, sera parfois généreux, parfois insuffisant.

Notre réponse à cette objection est que, pour chaque avocat, se produira une péréquation naturelle. Quand l'avocat aura été assez largement rétribué, cela compensera le fait que, dans d'autres hypothèses, il aurait pu mériter une indemnité forfaitaire plus importante.

Le système retenu par la commission, et qui a été exposé avec une parfaite objectivité par M. le rapporteur, se fonde sur une idée différente, laquelle consiste à réaliser une péréquation au niveau non pas des individus, mais de l'ensemble des avocats inscrits dans une cour d'appel ou — aux termes du nouvel amendement déposé par M. le rapporteur — inscrits dans un barreau.

Un tel système serait incontestablement beaucoup plus compliqué et beaucoup plus lourd. Entre autres inconvénients, les avocats qui auraient traité des dossiers de l'aide judiciaire devraient attendre que la péréquation ait été effectuée par le bâtonnier ou par le conseil de l'ordre pour savoir ce qu'ils peuvent attendre du fonds d'aide judiciaire.

A ce fonds, serait versée la contribution forfaitaire de l'Etat. Mais lui seraient aussi rattachées diverses ressources — il y en a cinq catégories, en sus de la contribution du département.

Or, vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que je serai amené à m'opposer à certaines de ces ressources, parce qu'elles auraient pour effet d'augmenter les frais de justice.

Ce fonds serait chargé de récupérer les compléments d'honoraires, ainsi que les frais de postulation.

Je plains vraiment les bâtonniers et les membres du conseil de l'ordre qui auraient à répartir les produits inscrits au fonds d'aide judiciaire dont la commission propose la création.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir réfléchir à la paperasserie qu'une telle disposition entraînerait. Chaque fois qu'un avocat aurait plaidé un dossier d'aide judiciaire, il devrait envoyer une note à son bâtonnier pour lui résumer les grandes données de l'affaire et lui permettre d'en apprécier la complexité.

Et imaginez ce que représentera, pour une cour d'appel de quelque importance, la réception, en provenance de toutes les juridictions, de tous les avocats du ressort, de ces comptes rendus, dont les uns seront établis à la hâte parce que l'avocat sera très occupé et les autres « figiolés » par les avocats moins occupés, afin de mettre leurs efforts en valeur.

Songez aussi combien il sera difficile, pour un bâtonnier résidant souvent à 100, 150 ou 200 kilomètres de la juridiction et de l'avocat qui aura plaidé l'affaire, de déterminer si dans tel cas il doit accorder 200 francs, dans tel autre cas les 400 francs versés par l'Etat ou si, dans telle autre hypothèse, il doit aller jusqu'à octroyer 600 francs.

Ces fonds, j'en suis persuadé, constitueraient un cadeau empoisonné fait aux avocats, entre lesquels ils pourraient susciter des difficultés, des conflits.

En outre, l'administration de tels fonds serait très lourde. Et, sans vouloir porter atteinte à la solidarité gouvernementale, je me dois d'indiquer que le ministère des finances nous rappellerait certaines règles de comptabilité publique. Il estimera que, l'essentiel du financement de ces fonds étant assuré par des contributions de l'Etat, quelqu'un devra vérifier que ces contributions seront intégralement utilisées pour les besoins de l'aide judiciaire et ne serviront pas à payer quelque secrétaire administratif pour la gestion du fonds ou à moderniser les bureaux dans lesquels siège le conseil de l'ordre.

Il est possible encore que les règles de la comptabilité publique soient invoquées pour demander qu'un contrôleur financier soit attaché à la gestion des fonds.

M. Pierre-Charles Krieg. Où est l'indépendance de l'ordre !

M. le garde des sceaux. C'est alors, en effet, que pourra se poser le problème de l'indépendance des ordres, de l'indépendance des avocats.

Je le dis sans aucune passion, je comprends fort bien que, intellectuellement, la constitution de tels fonds de péréquation apparaisse séduisante. Mais je répète que onze pays européens sur douze se sont détournés de ce système et ont adopté une méthode infiniment plus simple, qui est précisément celle que vous propose le Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer pour la simplicité, car je suis convaincu que tel est l'intérêt de la justice et, de surcroît, des barreaux. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Nous sommes, en effet, au cœur du débat, mais je serai d'autant plus bref que déjà, cet après-midi, j'ai exposé assez longuement mon point de vue.

Nous sommes donc en présence de deux systèmes : celui du Gouvernement consiste à faire payer par l'Etat, aux avocats, les honoraires, les indemnités d'aide judiciaire ; celui de M. de Grailly, ou plutôt de la commission — car, j'y insiste, la commission l'a accepté à l'unanimité — consiste à créer une caisse autonome qui paierait directement les avocats.

Je ne veux pas savoir si onze pays ont adopté le système que propose le Gouvernement. Peu importe au vieil avocat que je suis, ou plutôt que j'étais puisque, après cinquante années d'exercice, l'honorariat m'a été conféré il y a quelques jours. Ce que je sais parfaitement, c'est que, pour un avocat, le bien le plus précieux réside dans l'indépendance.

Je sais aussi que tous les avocats, contrairement à ce qu'on pense, ne sont pas riches. Il y a un très grand prolétariat parmi eux, notamment au barreau de Paris.

Or, cet après-midi, vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que dans notre pays — et j'ai eu beaucoup de peine de

l'entendre de votre bouche car je l'ignorais — 75 p. 100 des Français ne gagnaient pas 1.500 francs par mois. C'est dire qu'un très vaste prolétariat existe aussi dans l'ensemble de la France.

La loi que nous allons voter va étendre — et cela est hautement souhaitable — le bénéfice de l'aide judiciaire. Un nombre important de Français vont en bénéficier. C'est exact. Mais il ne faut pas non plus oublier que, parallèlement, cela va constituer une charge énorme pour les barreaux. Il ne faut pas oublier non plus, monsieur le garde des sceaux, que le nombre des assistés judiciaires — vous n'avez pas cru devoir le reconnaître ce soir — va développer, dans des proportions énormes, l'aide judiciaire totale ou partielle.

Ce soir, la radiodiffusion gouvernementale (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*) affirmait que 75 p. 100 des Français allaient bénéficier désormais de l'assistance judiciaire. Avec une telle publicité, il est certain que les demandes vont affluer aux bureaux d'aide judiciaire. Que va-t-il se produire ?

Je le répète avec une conviction profonde, le bien suprême, pour un avocat, c'est son indépendance, et pour le plaideur c'est le libre choix de l'avocat. Eh bien ! si vous avez demain 75 p. 100 d'aides judiciaires en France, l'Etat paiera les trois quarts des avocats, et dans peu de temps cette profession aura perdu totalement son indépendance et les avocats seront devenus des fonctionnaires.

Je ne le souhaite pas personnellement, mais malheureusement c'est ce qui se produira. Et avec la perte de son indépendance ce sera la fin d'une noble profession.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 de M. le rapporteur, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur de Grailly, maintenez-vous votre amendement n° 111 ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le vote que l'Assemblée vient d'émettre est sans équivoque.

Mon amendement n° 111 avait été présenté pour le cas où, le principe de l'institution des fonds d'aide judiciaire étant retenu, l'Assemblée aurait trouvé préférable que ces fonds fussent institués non point dans les ressorts des cours d'appel, mais au siège de chaque barreau.

Je retire donc l'amendement n° 111.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 100 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21-8. — L'avocat, l'avoué, l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoit une indemnité forfaitaire. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux.

Dans la plupart des affaires relevant de l'aide judiciaire, on fera effectivement appel au concours des officiers ministériels ou auxiliaires de justice mentionnés dans l'amendement de Gouvernement : avoués, avocats, huissiers de justice. Mais dans nombre de procès intervient l'expert, dont le concours est relativement plus onéreux que celui des auxiliaires de justice.

Or, je n'ai trouvé nulle part — peut-être est-ce une erreur de ma part, faute d'avoir suivi les débats de la commission avec l'assiduité désirable — mention des honoraires d'expert. J'aimerais que M. le garde des sceaux me rassure sur ce point.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Krieg que les frais d'expert sont considérés comme frais de justice, taxés par la juridiction, et que l'Etat en fera l'avance.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré cet après-midi que l'indemnité forfaitaire sera accordée à chaque avocat pour « une plaidoirie ». Or il arrive souvent qu'il y ait plusieurs plaidoiries dans une affaire, une première plaidoirie avant de faire droit, une seconde, souvent la plus importante, après l'expertise.

L'avocat de l'aide judiciaire pourra-t-il prétendre alors à une deuxième indemnité ?

M. le garde des sceaux. Je pense avoir employé non le mot de « plaidoirie », mais celui de « dossier ».

M. Marcel Massot. Vous aviez employé le mot « plaidoirie », monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Alors je le retire. Je voulais dire « dossier ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 du Gouvernement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission y est évidemment défavorable. Mais je suppose que son avis n'aura pas un poids considérable dans cette Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 56 ayant été repoussé, l'amendement n° 55, qui avait été réservé, n'a plus d'objet.

Quant au sous-amendement n° 99 à l'amendement n° 55 — qui avait été également réservé — il devient un amendement du Gouvernement qui tend à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V bis :

« De l'indemnisation des auxiliaires de justice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 57 rectifié, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-9 suivant :

« Art. 21-9. — La contribution forfaitaire prévue à l'article 15-3 à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle et déterminée par la commission dans les conditions fixées à l'article 21-2, est versée au fonds.

« En cas d'admission à l'aide judiciaire totale, une contribution forfaitaire est versée par l'Etat. »

Le deuxième amendement, n° 101, présenté par le Gouvernement, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21-9. — L'indemnité forfaitaire due à l'avocat, à l'avoué, à l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, est à la charge de l'Etat.

« Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Selon une disposition du chapitre précédent, qui a été réservée, le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle pourrait être amené à verser une contribution déterminée par le bureau d'aide judiciaire et dont le montant pourrait ne pas correspondre à celui de l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale.

Mais je m'en voudrais d'insister davantage.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 101 répond aux préoccupations de M. de Grailly.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Bien entendu, le Gouvernement maintient intégralement sa position, quoique les deux systèmes soient différents. Il s'agit toujours de la même indemnité forfaitaire, mais dans un cas le bénéficiaire de l'aide contribue à son paiement et dans l'autre il n'y contribue pas.

On en revient donc au système intégral que la commission avait rejeté.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-10 suivant :

« Art. 21-10. — Les ressources du fonds comprennent en outre :

« 1° Le montant des sommes versées, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} B, aux services publics de consultations juridiques ;

« 2° Un droit fixe perçu à l'occasion de toute instance civile ou commerciale ;

« 3° La distraction des dépens relatifs aux droits et émoluments taxés mise à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

« 4° La contribution complémentaire prévue à l'article 21-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne peux plus soutenir cet amendement, non plus d'ailleurs que tous ceux qui portent sur le fonds.

M. le président. L'amendement n° 58 est donc retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-11 suivant :

« Art. 21-11. — La gestion de chaque fonds d'aide judiciaire est assurée par un conseil d'administration composé de membres des barreaux du ressort et présidé par le bâtonnier du bureau du siège de la cour d'appel. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 83, présenté par M. Charles Bignon, qui tend, après les mots : « conseil d'administration », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 21-11 nouveau : « formé des bâtonniers en exercice dans le ressort ainsi que de membres des barreaux. Il est présidé par l'un de ses membres, élu pour un an et rééligible. »

Cet amendement et le sous-amendement n'ont plus, me semble-t-il, d'objet eux aussi ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Charles Bignon. Effectivement !

M. le président. Ils sont donc retirés.

M. de Grailly a présenté un amendement, n° 112, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21-11. — La gestion de chaque fonds d'aide judiciaire est assurée par un conseil d'administration composé des membres du barreau et présidé par le bâtonnier. »

Cet amendement, comme les précédents, est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 60, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-12 suivant :

« Art. 21-12. — Le fonds détermine et verse le montant des sommes allouées à l'avocat qui a prêté son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.

« A cet effet, l'avocat désigné devra, à la suite du prononcé de la décision de la juridiction saisie, rendre compte de ses diligences au fonds d'aide judiciaire en rappelant la nature de l'affaire et l'objet du litige et en joignant une copie de la décision rendue.

« Il sera tenu compte, s'il y a lieu, des honoraires ayant pu être reçus par provision avant l'admission à l'aide judiciaire. Ces honoraires, dont l'avocat est comptable envers le fonds, peuvent faire l'objet d'une restitution partielle au fonds lors du règlement définitif. »

Le deuxième, n° 102, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 21-12. — L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire. »

L'amendement n° 60 est retiré pour les mêmes raisons que les précédents.

La parole est à M. Krieg sur l'amendement n° 102.

M. Pierre-Charles Krieg. Je voudrais obtenir une précision.

D'après l'amendement n° 102, l'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération. Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire.

Il peut se produire que, le procès terminé et, ayant apporté un gain substantiel à l'intéressé, ce dernier entende honorer son avocat. Pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, préciser — je crois l'avoir compris ainsi — que ce sera possible ?

M. le garde des sceaux. L'amendement suivant du Gouvernement le prévoit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, qui tend, à insérer le nouvel article 21-13 suivant :

« Art. 21-13. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, le fonds saisira le bureau d'aide judiciaire aux fins de fixation d'une contribution complémentaire. Le bureau statuera sur le rapport et les propositions du président du conseil d'administration du fonds.

« Pour le recouvrement de la contribution complémentaire, le fonds est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire de l'aide judiciaire envers son adversaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 103, tend, après les mots : « accordée même partiellement », à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 61 pour le premier alinéa de l'article 21-13 : « l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client ».

Le deuxième, n° 104, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 61 pour l'article 21-13 : « Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement puisqu'il prévoit une contribution complémentaire au fonds d'aide judiciaire, fonds qui a été rejeté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement reprend l'amendement n° 61 de la commission en le modifiant par ses propres amendements n° 103 et n° 104.

M. Jean Foyer. Il suffisait de demander à l'Assemblée de voter l'article 30 du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Certes, on pouvait également procéder de cette façon. Il s'agit de dispositions qui, finalement, sont favorables aux avocats qui plaident des dossiers d'assistance judiciaire. Elles répondent à la question posée il y a instant par M. Krieg.

M. le président. En somme, monsieur le garde des sceaux, vous proposez un nouvel amendement dont le texte est constitué par le début de l'amendement n° 61 et par les sous-amendements n° 103 et n° 104.

J'en donne lecture :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article 21-13 suivant :
« Art. 21-13. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client. »

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire. »

Je mets aux voix l'amendement proposé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — La désignation des avocats et des officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de cette aide est faite par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui représentait ou assistait le bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de lui prêter son concours, sauf décision motivée du bureau. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il convient de réserver cet article jusqu'à l'examen d'un autre amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 22 et l'amendement n° 62 sont réservés.

[Article 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE VI

De l'indemnité forfaitaire.

« Art. 23. — L'indemnité forfaitaire due à l'avocat ou à l'avoué désigné pour représenter ou assister le bénéficiaire de l'aide judiciaire est à la charge de l'Etat.

« Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement, comme les autres de même nature, est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre avant l'admission à l'aide judiciaire par l'avocat ou l'avoué chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 qui tend à supprimer cet article.

Cet amendement doit, me semble-t-il, être maintenu puisque par le vote de l'amendement n° 102 l'Assemblée a repris les dispositions contenues dans l'article 24.

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. le président. Je crois qu'il sera nécessaire de procéder à une toilette du texte. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

[Avant l'article 25.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 65, qui tend, avant l'article 25, à insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« L'avocat est désigné par le bâtonnier qui a compétence pour ratifier le libre choix du bénéficiaire de l'aide judiciaire, ou commettre, sauf motifs sérieux et légitimes, l'avocat qui assistait le bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée.

« Les officiers publics et ministériels sont désignés par le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet amendement.

« Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne soutiens pas cet amendement, car il prévoyait la compétence du bâtonnier pour ratifier le libre choix de l'avocat. Or, je ne pense pas que les avocats se prêteront à ce système ; par conséquent ce libre choix me paraît illusoire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement reprend cet amendement en le modifiant par son sous-amendement n° 105.

M. le président. Autrement dit, le Gouvernement propose un nouvel amendement constitué par le premier alinéa de l'amendement n° 65 et par le sous-amendement n° 105 ?

M. le garde des sceaux. C'est cela, monsieur le président.

M. Gérard Ducray. Peut-on relire ces textes ?

M. le président. Je donne lecture du nouvel amendement proposé par le Gouvernement :

« Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau. »

La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis un peu inquiet par cette disposition dans la mesure où le nombre des dossiers relevant de l'assistance

judiciaire qui va mourir était limité et où le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire qui va naître sera beaucoup plus ample.

Il me paraît difficile d'admettre que, ne s'agissant plus d'une assistance, mais d'une aide, il n'y ait pas le libre choix.

Bien sûr, si l'aide judiciaire ne trouve pas une réponse favorable de l'avocat qu'il ira consulter et à qui il voudra confier son dossier, l'intervention du bâtonnier pour commettre un de ses confrères sera toujours nécessaire; mais pourquoi ne pas lui permettre, s'il connaît quelqu'un, d'aller le solliciter, puisque vous acceptez — et cela me paraît louable — que l'avocat choisi par quelqu'un qui ne bénéficie pas encore de l'aide judiciaire, peut conserver ce client, dès lors que ce dernier obtient par la suite l'aide judiciaire qu'il a demandée? Cela me paraît plus raisonnable.

M. le garde des sceaux. C'est précisément ce que nous proposons, puisque nous disons:

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau. »

M. Claude Gerbet. Certes, monsieur le garde des sceaux, mais je vise le cas où l'aide judiciaire est accordée après que le dossier a été confié à l'avocat. M'inspirant du précédent que vous créez, je souhaiterais qu'on donne également au plaideur qui obtient l'aide judiciaire avant d'avoir confié son dossier, la possibilité de libre choix s'il le désire, sauf pour lui à demander au bâtonnier une désignation s'il ne veut pas choisir.

M. le garde des sceaux. Rien ne s'opposera à ce qu'un aidé judiciaire demande au bâtonnier s'il accepte de lui désigner maître Untel.

M. Claude Gerbet. Mais supposez que le bâtonnier s'y refuse?

M. le garde des sceaux. Le bâtonnier ne le fera pas de façon arbitraire. Encore faut-il que l'avocat sollicité accepte le dossier. Le risque, c'est de voir dans un barreau, 90 p. 100 des aidés judiciaires choisir le même avocat qui, ainsi surchargé, ne pourrait pas tout accepter.

M. Claude Gerbet. Dans mon système, l'avocat, s'il est surchargé ou même s'il ne l'est pas, pourra, sauf commission, refuser.

Monsieur le garde des sceaux, l'économie de votre texte est très attrayante en ce sens qu'elle tend à supprimer la notion d'assistance. Dès lors qu'une certaine liberté ne va pas demeurer, les plaideurs qui recourront à l'aide judiciaire seront dans une situation inférieure par rapport à ceux qui auront le moyen de plaider sans y avoir recours.

J'avais déposé un amendement allant dans le sens que j'indique, mais la commission des lois ne l'avait pas admis puisqu'elle avait préféré le système de M. de Grailly. Maintenant que c'est votre projet qui est pris en considération, vous pourriez reprendre à votre compte cet amendement qui tend à faire en sorte que l'aide judiciaire ne soit pas un plaideur sous-développé, si j'ose dire, par rapport aux autres.

M. le garde des sceaux. Je vous promets, monsieur Gerbet, d'examiner votre amendement, dont je n'ai pas le texte, lors de la discussion devant le Sénat.

M. Claude Gerbet. Je n'insiste pas et je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je désire vous poser une question qui m'est inspirée par le troisième alinéa de votre amendement.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que cette obligation du concours de l'avocat sera contrôlée par le bureau d'aide judiciaire, bureau où les avocats seront minoritaires puisqu'il semble que, présidé par un magistrat, il sera composé surtout de fonctionnaires.

Quoi qu'il en soit, il est bien entendu, n'est-ce pas, que les motifs des avocats seront appréciés par le bureau et non pas par le bâtonnier?

Ce n'est pas une affirmation que j'émetts, c'est une simple question que je pose.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, le bureau sera présidé par un magistrat et composé pour moitié d'auxiliaires de justice et pour moitié de fonctionnaires. On ne peut donc pas dire que les auxiliaires de justice y seront en minorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Articles 25 et 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

« Art. 25. — Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

« Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

« Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte seulement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire. »
M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, qui tend, dans cet article, à substituer au mot: « seulement », le mot: « exclusivement ».

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je me demande si cet article 27 ne risque pas de vider le projet de loi d'une partie de sa substance. Car enfin un plaideur bénéficiaire de l'aide judiciaire qui perdra son procès pourra avoir à supporter des dépens assez importants, qu'il sera matériellement incapable de payer.

C'est peut être un problème qu'il conviendra de reprendre par la suite. Je crains que, par le biais de cet article 27, nous ne fassions renaître des difficultés que ce projet de loi tendait justement à faire disparaître.

M. le garde des sceaux. Je ne le crois pas, monsieur Krieg, car les frais avancés par l'Etat ne seront pas récupérés sur l'aide judiciaire.

M. Pierre-Charles Krieg. Certes, mais les dépens?

M. Guy Ducoloné. Si l'adversaire n'est pas aidé judiciaire, il pourra avoir beaucoup à payer.

M. Pierre-Charles Krieg. Il y a là un problème humain difficile à résoudre à cette heure.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Si l'on admet la solution quant au fond, je me demande si l'amendement présente une utilité quelconque et s'il n'exprime pas une tautologie, car la condamnation aux dépens c'est la condamnation aux dépens exposés par l'adversaire; ce n'est jamais la condamnation aux dépens que vous avez exposés vous-même.

Si vous maintenez la possibilité d'une condamnation aux dépens du bénéficiaire de l'aide judiciaire, l'article 27 n'est même plus utile dans le projet et pourrait être supprimé.

M. le garde des sceaux. On peut dispenser le bénéficiaire de l'aide judiciaire de tout ce qui n'est pas la charge des dépens exposés par l'adversaire.

M. Jean Foyer. Il ne peut jamais être condamné à autre chose.

M. le garde des sceaux. Il y a les droits de greffe pour l'Etat.

M. Jean Foyer. C'est exact. Je retire mon observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 66.
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouvrés par l'Etat sur la partie condamnée, à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

« Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement ; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.

« Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.

« La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

« L'action en recouvrement se prescrit par 5 ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sont recouvrés par l'Etat » à insérer les mots : « pour son compte et celui des fonds d'aide judiciaire ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 106, qui tend, après le second alinéa de l'article 28, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 106.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.

« Il est ensuite faite application à ces parts des dispositions des articles 27 et 28. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire, après restitution de l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat.

« Les indemnités allouées pour la réparation du préjudice résultant d'un dommage corporel ne constituent pas des ressources au sens de l'alinéa 1^{er}. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 qui tend à supprimer cet article.

L'article 21-33 ayant été adopté, cet amendement peut être retenu.

M. le garde des sceaux. En effet, l'article 30 doit être supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

[Article 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

« Art. 31. — Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

« Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée même partiellement.

« Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

« Il est prononcé par la commission qui a accordé l'aide judiciaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 69, qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le bureau » les mots : « la commission ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. »

M. de Grailly, rapporteur, et **M. Gerbet** ont présenté un amendement n° 70 qui tend, au début de cet article, après le mot : « exigibles » à supprimer les mots : « , dans les limites fixées par la décision de retrait. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de **M. Gerbet** à qui je demande de bien vouloir le soutenir.

M. le président. La parole est à **M. Gerbet.**

M. Claude Gerbet. Pour avoir prononcé avec mes collègues pendant douze années de présidence de bureau, des décisions de retrait, je pense pouvoir dire qu'il est très difficile, voire impossible, à un bureau amené à retirer l'aide judiciaire dans les cas prévus par la loi — parce que l'assisté dispose de ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée — de doser les retraits dès lors que les ressources sont suffisantes pour ne pas permettre, j'allais dire rétroactivement, l'aide judiciaire, même partielle.

Il n'est tout de même pas besoin de doser le retrait qui doit être pur et simple, dès lors qu'il n'y avait pas lieu, en présence de ces ressources, d'accorder l'aide judiciaire, même partielle.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estimait qu'il est préférable d'accepter son texte sans l'amendement de **M. Gerbet.**

En effet, l'article 31 prévoit deux causes de retrait de l'aide judiciaire, et d'abord, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes. Dans ce cas, tous les frais deviennent immédiatement exigibles.

Ensuite, le bénéfice peut être retiré, en tout ou en partie, s'il est survenu au bénéficiaire, pendant l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels l'aide a été accordée, des ressources telles que si elles avaient existé le jour de la demande de l'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Il semble qu'il soit possible de prévoir une modulation dans les limites fixées par le bureau d'aide judiciaire et selon l'importance des ressources nouvelles de l'intéressé. Je ne vois pas l'inconvénient que cela peut présenter.

M. le président. La parole est à **M. Gerbet.**

M. Claude Gerbet. Dans l'exemple que vous donnez, à savoir l'arrivée de ressources qui, si elles avaient existé lors de la décision de l'aide judiciaire, n'auraient pas permis cette aide, il ne peut y avoir un retrait partiel, mais seulement un retrait total, puisque ces ressources auraient entraîné un refus.

Quant au retrait modulé d'un quart ou d'un tiers, il détruit toute l'économie de votre système.

M. le garde des sceaux. Non.

M. Claude Gerbet. Nous en venons alors au système belge qui prévoit non pas l'assistance judiciaire partielle ou totale, mais une assistance judiciaire par fractions, alors que, dans le texte que nous avons voté tout à l'heure, l'assisté judiciaire n'a pas à participer aux honoraires de son conseil, même lorsque l'aide est partielle.

Il me semble plus logique que dès lors qu'il doit y avoir retrait, parce que les ressources sont suffisantes, ce retrait soit total.

M. le garde des sceaux. Je crois que notre texte est plus simple.

M. Claude Gerbet. Je ne veux pas prolonger cette querelle, mais je crois avoir raison. Pensez-vous pouvoir trouver une solution, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je laisse à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin de décider.

M. Claude Gerbet. Je vous en remercie. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est repoussé.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32.
(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

« Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« — le montant des plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide judiciaire peut être accordée en totalité ou en partie, les pourcentages de majorations pour charges de famille, ainsi que les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

« — les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

« — les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat ;

« — le règlement des conflits de compétence entre les divers bureaux d'aide judiciaire.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le montant du droit perçu par les services de consultations juridiques ; »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, nous n'avons pas encore délibéré sur les articles dont le Gouvernement a demandé la réserve au début de la discussion. Il convient donc de réserver cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 33 :

« — le montant du plafond de ressources et des majorations pour charges de famille prévu à l'article 7 ; »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement se réfère à l'article 7 qui n'a pas été examiné. Il convient aussi de le réserver.

M. le président. L'amendement n° 72 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 107, qui tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 33 les deux alinéas suivants :

« — les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution ; »

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. La situation est la même pour cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 33 :

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine ainsi que... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur,** a présenté à l'article 33 un amendement n° 74 ainsi libellé :

« I. — Après le troisième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ; »

« II. — En conséquence, supprimer le sixième alinéa de cet article. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. de Grailly, rapporteur,** a présenté un amendement n° 75, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 33 :

« Le montant de la contribution de l'Etat aux fonds d'aide judiciaire en cas d'aide judiciaire totale ; »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement devient sans objet puisqu'il s'agit des fonds d'aide judiciaire.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 76, qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 33, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les limites minimale et maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ; »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement doit être réservé.

M. le président. L'amendement n° 76 est réservé.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 77, qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 33, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le fonctionnement des fonds d'aide judiciaire et les conditions dans lesquelles sera assuré le contrôle de leur gestion ; »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 78, qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 33, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les modalités de rémunération des officiers publics et ministériels commis dans les conditions fixées à l'article 25. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 79, qui tend, après le mot « avancés », à rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa de cet article :

« ..., recouvrés, ou distraits au profit des fonds d'aide judiciaire, par l'Etat ; »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements présentés par **M. Fontaine.**

Le premier amendement, n° 84, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 33.

Le deuxième amendement, n° 85, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ce même décret pourra également, en tant que de besoin, prévoir des modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à **M. Fontaine.**

M. Jean Fontaine. J'estime que les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer immédiatement et sans modification aucune. En effet, ces collectivités territoriales ont les mêmes structures juridiques et les mêmes règles de fonctionnement de l'administration de la justice que la métropole. Il n'y a donc aucune raison de

les laisser en dehors du champ d'application de cette loi qui, au surplus, répond à une nécessité criante, en raison de l'extrême pauvreté de notre population.

Les statistiques prouvent que 76 p. 100 de cette population se voient refuser le droit de se faire rendre justice, faute d'en avoir les moyens. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que, d'une part, elle intéresse la masse des pauvres gens, rarement patrimoniaux, et que, d'autre part, les litiges concernent des droits « incompressibles » pour lesquels nulle renonciation ou transaction n'est possible, car relevant de l'état des personnes, et doivent être obligatoirement tranchés par les tribunaux.

A la Réunion, il existe une association départementale régie par la loi de 1901. Cela n'a rien à voir avec le projet de loi, et la sécurité sociale n'a jamais empêché les mutuelles d'exister.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter, dans le même train législatif, de comprendre les départements d'outre-mer. Ce projet d'aide judiciaire peut très bien cohabiter avec notre association de type privé qui existe et continuera d'exister selon les besoins.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Fontaine s'il accepte de me faire crédit jusqu'au retour de ce texte du Sénat.

M. Jean Fontaine. Sans aucun doute.

M. le garde des sceaux. Vous le savez, la situation est tout de même assez différente dans les quatre départements d'outre-mer et dans la métropole. Je sais que l'association dont vous avez parlé donne d'excellents résultats et il faut étudier comment peuvent s'articuler le système métropolitain et le système qui s'appliquerait à la Réunion.

Faites-moi crédit jusqu'au retour du Sénat.

M. Jean Fontaine. Bien volontiers.

Sous le bénéfice des explications données par M. le garde des sceaux, je retire les deux amendements.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Les amendements n° 84 et n° 85 sont retirés. L'article 33 est réservé.

[Articles 34 et 35.]

M. le président. « Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — le titre 1^{er} modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

« — les articles 1033 à 1038 et 1972 du code général des Impôts ;

« — la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire ;

« — la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ». — (Adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

« Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date seront transférées en l'état aux bureaux institués par la présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « bureaux », le mot : « commissions » ;

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution au début de la deuxième phrase du même alinéa. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. de Grailly, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement, n° 81, qui tend à compléter l'article 36 par le nouvel alinéa suivant :

« L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Au moment où les bureaux d'assistance judiciaire vont disparaître et on leur a rendu un hommage mérité que l'exposé des motifs du projet de loi ne leur avait pas

décerné. Peut-être serait-il normal, comme cela a été fait lors de la disparition des juges de paix suppléants, que l'honorariat puisse être accordé, s'ils le demandent, aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant un certain nombre d'années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, complété par l'amendement n° 81.

(L'article 36, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen des articles réservés.

[Avant le chapitre I^{er}.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, qui tend, avant le chapitre I^{er}, à insérer l'intitulé suivant : « Titre I^{er}. — De l'aide en matière juridique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, nous pouvons maintenant discuter du seul titre : « De l'aide en matière juridique », mais nous pourrions également examiner le titre et les deux articles additionnels qui le suivent et qui sont constitués par les amendements n° 8 et 9.

M. le président. Je vais donc appeler ces deux amendements, présentés par M. le rapporteur.

L'amendement n° 8 tend, avant le chapitre premier, à insérer le nouvel article premier A suivant :

« Art. 1^{er} A. — Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un service public de consultations juridiques assuré par les membres du barreau. L'organisation et le fonctionnement de ce service sont confiés à l'ordre des avocats. »

L'amendement n° 9 tend, avant le chapitre premier, à insérer le nouvel article premier B suivant :

« Art. 1^{er} B. — Chaque consultation donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire, sauf au bâtonnier ou à son délégué à en dispenser le consultant en raison de l'insuffisance manifeste de ses ressources. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La question qui se pose cette fois encore est de savoir si, à nouveau, l'Assemblée nationale va désavouer sa commission.

Nous avons estimé opportun d'étendre le champ d'application de la loi sur l'aide judiciaire et de créer une aide en matière juridique. Cela nous amènerait à modifier le titre de la loi et à y ajouter un titre premier, qui comprendrait deux articles concernant l'aide juridique, le texte initial du Gouvernement faisant l'objet d'un titre II relatif à l'aide judiciaire.

Il serait bon, à mon sens, que les dispositions du projet de loi soient complétées en cette matière.

Mais il serait peut-être raisonnable de ma part de ne pas perdre trop de temps pour donner des explications car, comme toujours, l'Assemblée sera déterminée par la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour répondre à la commission.

M. Louis Joxe. L'article 1^{er} A m'inquiète quelque peu. Il institue un service public de consultations juridiques qui sera coûteux.

Je sais bien que pareil service existe déjà dans certains barreaux. Ce qui a fait sa valeur, c'est d'ailleurs sa spontanéité. Mais je sais qu'il sera peut-être difficile de l'instituer partout et je sais surtout qu'il serait désolant que se produisît une espèce de concurrence dans certaines juridictions où il existe des services de renseignements créés par les chefs de juridiction et qui, ceux-là, sont gratuits. C'est le cas, je le dis en passant, à Lyon, où ces services fonctionnent bien.

D'ailleurs, à ce stade de la loi, s'agit-il vraiment de consultations au sens juridique du terme ? Il peut s'agir de conseils, d'informations, d'orientation. Mais cela vaut-il la redevance et cela vaut-il qu'on alourdisse la marche de l'institution ?

Je voulais faire cette remarque car, en ce qui me concerne, je choisirai l'aide gratuite. Vous ne vous étonnez donc pas que je vote contre le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est reconnaissant à M. Joxe d'avoir, en somme, exprimé l'essentiel de ses objections à l'insertion dans son projet des deux amendements qui donnent lieu à une discussion commune.

Je tiens à bien préciser que sans qu'il soit besoin de texte législatif n'importe quel barreau peut, s'il le désire, organiser soit un système de consultations gratuites, soit un système de consultations juridiques payantes.

Mais, à mon sens, il y a une grande objection à vouloir l'imposer quelle que soit la consistance des barreaux.

Il est évident qu'il est plus facile d'organiser un tel système dans un barreau comme celui de Paris que dans un barreau qui ne comporte que sept ou huit avocats et pour qui ce serait une très lourde sujétion.

C'est pourquoi je demande à M. de Grailly, étant donné, je le répète, que les barreaux ont toute liberté de prendre les initiatives qu'ils veulent, s'il n'accepterait pas de retirer ces deux amendements qui constituent le titre I.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vas les retirer pour une toute autre raison.

Il est vrai que l'obligation légale n'est pas une condition nécessaire à l'instauration de ces services, mais ces articles avaient leur place dans le cadre d'un système fondé sur un certain type d'aide judiciaire qui pouvait être étendue. Ils n'ont plus leur place dans le texte que l'Assemblée nationale a voté.

Dans ces conditions, je les retire sans regret.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Les amendements n^{os} 7, 8 et 9 sont retirés.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 10 qui tend, avant le chapitre premier, à insérer l'intitulé suivant :

« Titre II. — De l'aide judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n^o 10 est retiré.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre premier :

« Chapitre premier.

« Dispositions générales. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 11 qui tend à supprimer cet intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, c'est l'intitulé de la loi qui demeure.

M. le président. L'amendement n^o 11 devient sans objet.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes maintenant en présence de cinq articles qui dans le projet de loi faisaient l'objet d'un premier chapitre « dispositions générales ». La commission a intégré ces dispositions dans d'autres chapitres, a demandé leur suppression et par voie de conséquence la suppression du titre du chapitre. La question est de savoir si l'Assemblée va suivre la commission dans la suppression des cinq premiers articles : ou bien on supprime le chapitre ou bien on le maintient.

M. le président. La réserve de l'intitulé est maintenue.

[Article 1^{er} (suite..)]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. »
M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 12 qui tend à supprimer cet article.

M. le garde des sceaux. Il faut d'abord voter sur l'article 6.

M. le président. En effet.

Les articles 1^{er} à 5 demeurent réservés.

[Article 6 (suite..)]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 6 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

« Art. 6. — L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n^o 17 qui tend, au début de l'article 6, à insérer l'alinéa suivant : « Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire. »

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n^o 91 qui tend à compléter le texte proposé par cet amendement par les deux alinéas suivants :

« Cette aide peut être totale ou partielle.

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. »

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 91. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17 complété par le sous-amendement n^o 91.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n^o 18 qui tend, au début de la première phrase de l'article 6, à substituer aux mots : « L'aide judiciaire peut être accordée », les mots : « Cette aide est accordée ».

Je mets aux voix l'amendement n^o 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, sur l'amendement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement pour compléter le deuxième alinéa et qui tendait à ce que l'aide judiciaire puisse être accordée aux immigrés, réfugiés et apatrides dans les mêmes conditions.

L'article 40 de la Constitution m'a été opposé. Je fais remarquer au Gouvernement, qui a indiqué qu'il pourrait examiner cette question au cours de la discussion, que si le texte vise les étrangers, c'est seulement ceux pour lesquels une convention avec leur pays d'origine a été signée et qu'il existe un certain nombre de travailleurs immigrés pour lesquels de telles conventions n'ont pas été conclues. Il serait bon que la loi précise que ces travailleurs peuvent également bénéficier de l'aide judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, avant que cet amendement ne soit déclaré irrecevable, il a été soumis ce matin à la commission des lois qui l'a adopté. Lorsque j'avais été saisi du texte et que j'avais examiné les dispositions de l'article 6, mon intention avait été que l'application aux étrangers soit la plus large possible et j'avais pensé que la formule du projet de loi selon laquelle « l'aide est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales » répondait effectivement à ce souhait. Il apparaît cependant que cet amendement est encore plus extensif, car certains émigrants et réfugiés peuvent venir de pays avec lesquels nous n'avons pas signé de conventions.

La question ne se pose pas pour les apatrides, lesquels bénéficient des mêmes droits que les autres étrangers.

Puisque l'amendement a été déclaré irrecevable, le Gouvernement peut le reprendre à son compte. En l'occurrence, la commission n'a pas obtenu grand-chose de l'Assemblée. Sans doute le Gouvernement pourrait-il lui permettre d'obtenir indirectement satisfaction.

M. le président. Mes chers collègues, vous venez de discuter d'un amendement qui, normalement, ne pouvait pas venir en discussion.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Sauf si le Gouvernement le reprend à son compte.

M. le président. Pour l'instant, cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances et, aux termes du règlement, il n'aurait pas dû être discuté. Or il l'a été !

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je me suis borné à poser une question à M. le garde des sceaux !

M. le président. Monsieur Ducoloné, je ne visais nullement ce que vous avez dit. Je faisais allusion à la discussion ouverte par M. le rapporteur.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'éprouve une très grande sympathie pour l'amendement de M. Ducoloné et je me propose d'en discuter avec le Gouvernement puisque, de toutes façons, nous devons reconsidérer cette question.

Il n'y a pas de problème pour les apatrides, alors qu'il y en a un pour les réfugiés.

Ma sympathie — j'y insiste — va vers l'amendement de M. Ducoloné. Je vais m'efforcer de trouver une solution à ce problème et nous en reparlerons en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 9, précédemment réservé :

J'en rappelle les termes :

« Art. 9. — L'aide judiciaire peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 8 lorsque leur situation et l'objet du litige sont particulièrement dignes d'intérêt. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 9 rencontrait un accord unanime. Mais, comme il visait l'article 7, lui-même supprimé par un vote de l'Assemblée, il avait été réservé.

Il serait plus normal, maintenant que j'ai demandé une deuxième délibération...

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée doit d'abord se prononcer sur chaque disposition du projet de loi. C'est donc au moment des explications de vote que vous pourrez présenter votre demande de seconde délibération. Sur ce point, l'article 101 du règlement est très clair :

« Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte. »

Il importe donc de statuer sur tous les articles du projet, même si certains sont un peu contradictoires.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je propose alors une solution : supprimons cet article en première lecture et nous le reprendrons en deuxième délibération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

[Après l'article 15 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 38 qui avait été réservé. Présenté par M. de Grailly, rapporteur, il tend, par l'article 15, à insérer le nouvel article 15-4 suivant :

« Art. 15-4. — L'aide judiciaire totale est accordée lorsque les ressources du bénéficiaire sont égales ou inférieures à la moitié du plafond fixé comme il est dit à l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je retire l'amendement. Nous retrouverons l'article ensuite.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

[Après l'article 21 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 21 et qui avaient été réservés. M. de Grailly, rapporteur, a déposé un amendement n° 49 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-2 suivant :

« Art. 21-2. — Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 bis et 15-3 de la présente loi.

« En cas d'aide partielle, il fixe le montant de la contribution forfaitaire à la charge du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-3 suivant :

« Art. 21-3. — Dans les causes qui entrent dans la compétence du tribunal de grande instance, le bureau est informé de l'objet du litige au vu d'une note rédigée par le service institué à l'article 1^{er} ou par un avocat librement choisi par le requérant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 rectifié qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-5 suivant :

« Art. 21-5. — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 rectifié est retiré.

[Article 22 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 22 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 22. — La désignation des avocats et des officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de cette aide est faite par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui représentait ou assistait le bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de lui prêter son concours, sauf décision motivée du bureau. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 qui tend à supprimer cet article.

Il y a lieu, en effet, de le supprimer car il fait double emploi avec l'article 25 A précédemment adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

[Article 33 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 33 qui avait été précédemment réservé.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 71, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le montant du droit perçu par les services de consultations juridiques ; ».

Le deuxième amendement n° 72, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 33 :

« — le montant du plafond de ressources et des majorations pour charges de famille prévu à l'article 7 ; ».

Le troisième amendement n° 107, présenté par le Gouvernement, tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 33 les deux alinéas suivants :

« — les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

M. le président. Cet amendement est donc retiré.

Les deux amendements n° 72 et 107 se réfèrent à l'article 7. Ils n'ont plus d'objet.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 33, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les limites minimale et maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cette question n'est pas liée d'une manière totale à celle des fonds d'aide judiciaire.

M. le garde des sceaux. On peut abandonner l'amendement n° 76 puisqu'on retrouve cette disposition dans un amendement du Gouvernement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il faut donc retirer l'amendement n° 76, quitte à le déposer à nouveau si, par impossible, l'amendement n° 49 venait à être adopté en deuxième délibération.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 33.

M. Jean Foyer. Il faut le repousser.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Quitte à le reprendre !
M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
 Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.
 (L'article 33, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

[Titre.]

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 qui tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :
 « Projet de loi instituant une aide en matière juridique et judiciaire. »
 La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

[Avant l'article 1^{er} (suite.)]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 11 présenté par M. de Grailly, rapporteur, qui tend, avant l'article 1^{er}, à supprimer l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er}. — Dispositions générales. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout le chapitre doit être supprimé puisqu'il a été remplacé par les amendements votés par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
 (L'amendement est adopté.)

[Article 1^{er} (suite.)]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er}, précédemment réservé :

« Art. 1^{er}. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer cet article.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'aide judiciaire peut être accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse ; elle peut l'être aussi bien au défendeur qu'au demandeur. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer cet article.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'aide judiciaire s'applique aux droits, émoluments et honoraires dont une action en justice est la cause ou l'occasion.

« Elle peut être totale ou partielle. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'avocat ou l'avoué désigné pour représenter ou assister le bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité forfaitaire. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer cet article.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande une seconde délibération sur les articles 7, 21-5, 23 et 33.

M. Michel de Grailly, rapporteur. De mon côté, j'ai le devoir de demander une seconde délibération sur l'article 21-2, qui faisait partie des propositions de la commission et que je n'ai pas le droit d'abandonner.

— 2 —

AIDE JUDICIAIRE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi instituant l'aide judiciaire, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement et la commission demandent qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7, 21-2, 21-5, 23 et 33 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oh ! tout à fait ! (Sourires.)

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suspends la séance pendant quelques instants pour permettre aux services de la présidence de mettre les textes au point.

(La séance, suspendue le vendredi 8 octobre, à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la seconde délibération, qui porte sur les articles 7, 21-2, 21-5, 23 et 33 du projet de loi.

[Article 7.]

M. le président. L'article 7 a été supprimé en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont considérées comme insuffisantes les ressources dont le montant n'excède pas :

« — 900 francs par mois pour l'octroi de l'aide totale ;

« — 1.500 francs par mois pour l'octroi de l'aide partielle.

« Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai déjà défendu cet amendement et M. Gerbet a bien voulu retirer le sien. Ce sont les seules dispositions qui restent de l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Article 21-2.]

M. le président. L'Assemblée a rejeté l'article 21-2 en première délibération.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-2 suivant :

« Art. 21-2. — Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 bis et 15-3 de la présente loi.

« En cas d'aide partielle, il fixe le montant de la contribution forfaitaire à la charge du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, il est exact que cet article avait été rédigé pour s'insérer dans un système repoussé par l'Assemblée.

En effet, je prévoyais que l'Etat verserait une contribution en cas d'aide judiciaire totale et que les bureaux d'aide judiciaire fixeraient le montant d'une contribution laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide, et non plus de l'Etat, en cas d'aide partielle, l'ensemble de ces contributions devant être versé au fonds d'aide judiciaire.

Cependant, je crois avoir encore le devoir de soutenir cet amendement car, ce faisant, je vous demande d'alléger la charge de l'Etat.

L'une des raisons pour lesquelles j'ai amené la commission, dans un travail inutile, à amender le texte du Gouvernement, était que les perspectives d'application me semblaient tout à fait différentes de celles qui ont été envisagées par les rédacteurs du projet.

Le Gouvernement l'a indiqué, il évalue à 10 ou 12 p. 100 la proportion des plaideurs qui bénéficieront de l'aide judiciaire. Je prétends, quant à moi, que ce pourcentage se révélera beaucoup plus important et que la charge imposée à l'Etat sera sans commune mesure avec celle qui a été prévue.

Je ne reviendrai pas — le problème est dépassé — sur la charge insupportable que représentera l'aide judiciaire, non pas tellement du point de vue matériel, mais surtout en ce qui concerne les modalités d'exercice de la profession. Croyez bien, en effet, que lorsque j'ai soutenu cet amendement, je n'entendais pas du tout défendre les intérêts matériels des avocats. Chacun sait que les avocats ne sont pas des hommes d'argent et que ce ne sont pas de telles considérations qui ont motivé leurs appréhensions ou leur hostilité aux dispositions du projet de loi.

Mais l'objet de l'amendement que nous discutons est différent. Il peut donc encore être adopté par l'Assemblée. En acceptant de suivre sa commission, elle déchargera l'Etat de contributions en cas d'aide partielle, les bureaux fixant le montant de la participation forfaitaire à la charge du bénéficiaire de cette aide.

J'ai eu l'occasion de dire, notamment au cours de la discussion générale, combien j'étais favorable au principe de la réforme et combien je souhaitais que le plus grand nombre de citoyens puisse accéder à la justice dans les conditions de l'aide judiciaire, c'est-à-dire moyennant une contribution, limitée et surtout connue à l'avance, aux frais de leur procès.

Aller plus loin serait tout à fait excessif.

En tout cas, les applications seraient sans rapport avec les prévisions.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, sur l'article 21-2, de bien vouloir, exceptionnellement, suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur de Grailly, personne n'a jamais pensé que vous aviez défendu votre système pour des raisons liées à des intérêts matériels. Ce n'est pas sur ce plan non plus, vous le savez, que le Gouvernement a défendu son projet. Nous sommes opposés sur les problèmes de simplicité, de complexité des systèmes, mais non sur les points que vous venez de mentionner.

En ce qui concerne l'amendement n° 3 qui est en discussion, je crois que le premier alinéa n'est pas indispensable, mais le Gouvernement peut l'accepter.

En revanche, comme vous l'avez dit très objectivement, le second alinéa s'éloigne beaucoup du texte du Gouvernement, qui a notamment pour objet d'éviter les inégalités entre les jurisprudences des bureaux d'assistance judiciaire. Selon notre système, en effet, le bureau d'assistance judiciaire décide si la demande est acceptée, si elle l'est à titre intégral, dans la première ou dans la deuxième catégorie.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé au second alinéa de l'amendement, et il demande un vote par division.

M. le président. Il va donc être procédé au vote par division. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(Le premier alinéa de l'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Le second alinéa de l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3, qui se trouve formé du seul premier alinéa.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 21-2.

[Article 21-5.]

M. le président. L'article 21-5 a été supprimé en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article 21-5 suivant :

« Art. 21-5. — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout le monde était d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. — L'indemnité forfaitaire due à l'avocat ou à l'avoué désigné pour représenter ou assister le bénéficiaire de l'aide judiciaire est à la charge de l'Etat.

« Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

[Article 33.]

M. le président. L'article 33 a été supprimé en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« 1 — les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales;

« — les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution;

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire;

« — le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire;

« — les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire;

« — les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement n'invoque pas. Dans un but de clarté, il réunit dans un texte unique l'ensemble des amendements détaillés qui ont été adoptés séparément.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'heure tardive invite à la brièveté.

Au terme d'un débat parfois confus, conduit par notre président avec infiniment de mérite, dans le dédale d'une forêt d'inépuisables réserves, nous voici parvenus à une solution qui devrait emporter l'adhésion de tous.

Deux systèmes étaient proposés, dont la valeur était égale. Souverainement, l'Assemblée a fait son choix.

Une réforme heureuse, humaine et profondément novatrice vient de naître, qui redonnera à notre justice une partie de la considération qu'elle avait perdue du jour où un certain nombre de nos concitoyens avaient pensé que l'accès des prétoires était réservé aux seuls privilégiés de la fortune et se résignaient trop souvent à ne pas faire valoir leurs droits.

Le groupe des républicains indépendants votera donc avec satisfaction l'ensemble d'un texte qui constitue un progrès considérable sur le chemin de la justice et de la paix sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. La tradition du droit à la justice pour les moins fortunés est ancienne en ce pays. Jadis, un manant de Caen eut raison, par clameur de haro, d'un empiètement du duc de Normandie sur son terrain.

La II^e République franchit un grand pas. Mil huit cent cinquante et un, mil neuf cent soixante et onze : voilà deux étapes fondamentales pour faire entrer dans la pratique quotidienne de la justice les notions de liberté et d'égalité : liberté pour chaque citoyen de pouvoir se défendre contre quiconque, de faire valoir ses droits, et égalité entre tous les citoyens.

L'aide-charité votée en 1851 était, à l'époque, un progrès contre l'arbitraire écrasant le faible. Nous passons maintenant à l'aide-égalité, nouveau et grand progrès.

Le champ d'application est étendu, les conditions d'octroi sont élargies, l'indépendance de la justice est assurément maintenue, ainsi que les garanties traditionnelles en matière de défense.

Ainsi, le Gouvernement — et singulièrement vous, monsieur le garde des sceaux — a proposé un système nouveau pour une justice plus socialement accessible.

Aussi, conscient qu'une telle réforme est dans le sens du progrès véritable, notre groupe votera votre projet de loi, pour une société plus solidaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ajouterai que quelques mots à tout ce qui vient d'être dit.

Nous avons eu une discussion parfois difficile, mais qui, incontestablement, et quelle que soit notre option, a abouti à un texte qui doit faire accomplir un grand pas à la justice sociale dans ce pays.

Nous y sommes parvenus dans des conditions qui n'ont pas toujours été d'une parfaite clarté, mais qui ont abouti, je le répète, à un texte satisfaisant, à une solution qui concilie en même temps les besoins indispensables d'une fraction de nos concitoyens devant la justice et, j'en suis persuadé, les intérêts légitimes des auxiliaires de la justice ainsi que leur parfaite indépendance.

Un texte tel que celui que nous allons voter à cette heure tardive devrait être de nature à donner satisfaction à chacun et pouvoir emporter, dans cette Assemblée, l'unanimité de ceux qui s'y trouvent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. Avant de mettre ce texte aux voix, qu'il me soit permis, mesdames, messieurs, de remercier tout particulièrement le personnel de l'Assemblée qui, tout au long d'un débat difficile, a montré beaucoup d'intelligence et, certainement, beaucoup de dévouement et de patience. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi tendant à frapper d'une amende les abstentionnistes aux élections présidentielles, législatives, cantonales et municipales et aux consultations par référendum.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1996, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Niles et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le rétablissement des réductions d'âge prévues aux articles L. 5, L. 7, L. 98 et L. 99 du code des pensions en vigueur antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1997, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les villes de plus de 10.000 habitants des amendes perçues en matière de contravention aux règlements de circulation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1998, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Rossi et Cazenave une proposition de loi tendant à appliquer à certains travaux entrepris par les collectivités locales un taux réduit de T. V. A.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1999, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie

générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Douzans une proposition de loi tendant à instituer une caisse nationale de retraite des maires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2000, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducray une proposition de loi tendant à permettre aux mères de famille qui exercent un emploi salarié de déduire de leurs revenus imposables les frais exposés à l'occasion de la garde de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2001, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Plantier et Dubosq une proposition de loi tendant à renforcer les peines applicables aux trafiquants de drogue qui, en raison de leur activité professionnelle ou bénévole, exercent une influence particulière, sur la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2002, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer le contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2003, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'aménagement de l'article premier de la loi n° 67-467 du 17 juin 1967 modifiant l'article 175 du code pénal relatif aux marchés passés par certains élus municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2004, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducray une proposition de loi tendant à abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant « une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2005, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Vitton une proposition de loi tendant à accorder aux officiers de réserve radiés des cadres une promotion au grade supérieur à titre honoraire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2006, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gissingier une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2007, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Roux une proposition de loi relative à l'élection au suffrage direct des présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2008, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la nationalisation des industries d'armement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2009, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique.

Questions d'actualité.

M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandale que constitue le non-lieu rendu par des magistrats allemands en ce qui concerne l'attitude durant l'occupation de Klaus Barbié, ancien chef de la Gestapo de Lyon, et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès du gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest pour obtenir que ce criminel de guerre rende enfin les comptes qu'il doit à la justice.

M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si les conclusions du rapport Barjot, concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants, ont pu être chiffrées dans leurs conséquences, et à quelle date le Gouvernement sera en mesure de proposer un aménagement du système actuel.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux principales revendications des conducteurs de métro, à savoir : la grille des salaires, les congés annuels et la retraite ;

A défaut de cette question :

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de l'arrêt du trafic du métropolitain de Paris.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement des arrêts de travail dans le secteur de l'éducation nationale.

M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quelles démarches il compte effectuer auprès de l'Allemagne fédérale par suite de l'opposition manifestée à Bruxelles, par son représentant, au rétablissement rapide de la liberté des échanges agricoles.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre à la suite de l'augmentation régulière, depuis plusieurs mois, du nombre des chômeurs.

M. Aubert demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour remédier à la situation regrettable créée par le retrait systématique de tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique des collèges d'enseignement général où ils exercent. Ces maîtres n'ayant pas été remplacés par des maîtres titulaires, leur retrait ne permet plus d'assurer dans ces établissements l'enseignement d'éducation physique et sportive qui y est normalement prévu.

Questions orales sans débat.

Questions n^{os} 20157, 20180, 20183, 20184, 20200 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

— M. Jean-Marie Commenay demande à M. le ministre de la justice quelle application a été faite à l'occasion d'une affaire en cours ou quelle application le Gouvernement compte faire des dispositions contenues dans l'article 262 du code pénal et dans les articles LO 150 et LO 151 (alinéa 5) du code électoral.

— M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que la récente inculpation d'un député qui, en violation de l'article LO 150 du code électoral, a laissé figurer son nom suivi de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise dont il était le président directeur général ne met pas seulement en cause M. Rives-Henrys lui-même, mais porte atteinte à l'idée que le peuple français se fait de l'Assemblée nationale et de l'indépendance des élus du suffrage universel. S'il appartient à la justice de se prononcer sur l'application des sanctions pénales prévues à l'article LO 150, il est par contre conforme aux principes traditionnels de la démocratie parlementaire, dont l'article LO 151 est l'expression, qu'il soit mis fin sans retard à cette situation équivoque. Que M. Rives-Henrys conserve son mandat de député porte atteinte à tous les parlementaires respectueux des règles concernant les incompatibilités de leur mandat. Afin de leur permettre de remplir normalement leurs fonctions, aucune suspicion ne doit pouvoir ternir la dignité des parlementaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il doit saisir sans délai le Conseil constitutionnel pour statuer sur le cas du député incriminé.

— M. Labbé expose à M. le ministre de la justice qu'il constate que la décision de ne pas saisir, en l'état, le Conseil constitutionnel du cas du député Rives-Henrys, prise par lui, d'une part, et par le bureau de l'Assemblée nationale, d'autre part, a donné lieu à des interprétations diverses, favorisant ainsi une exploitation politique. Il lui demande s'il compte rappeler les principes fondamentaux de notre droit qui ont motivé sa décision.

— M. Paquet, à la suite de la décision prise par le bureau de l'Assemblée nationale le samedi 2 octobre 1971, demande à M. le ministre de la justice s'il compte faire connaître sans tarder à l'Assemblée nationale les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre, afin que l'information ouverte touchant aux activités de certaines sociétés immobilières soit conduite à son terme dans les délais les plus courts.

— M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que ni lui-même, ni le bureau de l'Assemblée nationale n'ont cru devoir saisir officiellement le Conseil constitutionnel de l'infraction notoire d'un parlementaire aux dispositions de l'article LO 150 du code électoral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il estime qu'il peut être fait application des dispositions des articles LO 150 et LO 151 (§ 5) dudit code, desquels il résulte qu'un membre du Parlement qui fait ou laisse figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité dans une publicité commerciale doit être sans délai déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice.

Questions n^{os} 19546 et 19887 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

— M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut faire le point des résultats de la lutte contre la drogue tant sur le plan préventif et curatif que sur le plan répressif, et préciser les mesures nouvelles réglementaires ou législatives qui seraient nécessaires pour réduire ce fléau.

— M. Hubert Martin informe M. le ministre de l'intérieur qu'il a reçu, comme tous les maires de France, une lettre du président fondateur de la ligue nationale de lutte antidrogue. A la lecture de cette lettre, on peut faire les remarques suivantes : 1^o le droit d'entrée dans cette association paraît très élevé : il est de 250 francs, plus une cotisation annuelle de 120 francs ; 2^o la rédaction de cette lettre est aberrante. Que penser, en effet, d'une phrase parlant des « jeunes gens et jeunes filles, saisis d'une frénésie de vivre par tous les pores » ; 3^o l'assimilation de toute la jeunesse française à une poignée de drogués est une insulte tout à fait gratuite. Il y a encore, heureusement, une très large majorité de nos jeunes qui travaillent dur et font grand honneur à notre pays et à leur famille, et il est proprement écœurant de proposer des rafles avec prises de sang obligatoire chaque mois ; 4^o la seule idée intéressante, d'ailleurs déjà retenue et étudiée par le Gouvernement, est de faire connaître à notre jeunesse les dangers de la drogue par tous les moyens : conférences dans les écoles, lycées, facultés, à la télévision et préparation de moyens audio-visuels. Par contre, il n'est pas fait mention, dans cette missive, du crime commis par ceux qui produisent la drogue et ravitaillent les malades qui se sont, hélas, laissés entraîner ; 5^o il lui demande s'il n'est pas plausible de penser que cette association « reconnue d'utilité publique », va vers un scandale et s'il ne serait pas bon, d'ores et déjà, qu'il prenne des mesures pour l'empêcher de nuire tant en raison de son action néfaste contre la jeunesse française qu'elle risque d'enfermer dans un ghetto, qu'en ce qui concerne son appel aux fonds publics des communes ; 6^o il aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, informer la jeunesse des dangers de la recherche de paradis artificiels, d'autre part, lutter contre les fabricants et les pourvoyeurs de drogue, quels qu'ils soient, et enfin, ce qu'il compte faire pour mettre hors d'état de nuire une ligue dont le but paraît être dirigé plutôt vers une action commerciale que vers une action salvatrice.

Questions orales avec débat.

Questions n^{os} 17823, 17885, 20144, 20151 et 20158 (jointes par décision de la conférence des présidents).

— M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le Premier ministre que l'application de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, entraîne une vive inquiétude de la part de nos concitoyens rapatriés en métropole et lui demande : 1^o si les commissions paritaires départementales, prévues par l'article 35 du texte précité, fonctionnent normalement et quel est le bilan de leurs activités ; 2^o si les premières indemnisations pour les catégories prioritaires de rapatriés sont intervenues et quel est le montant des paiements effectués à ce titre ; 3^o de quelle façon le problème de l'indemnisation par l'Etat algérien a été évoqué, au cours de récentes négociations relatives au contentieux franco-algérien.

— M. Douzans demande à M. le Premier ministre s'il compte soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'améliorer les dispositions législatives actuelles concernant l'indemnisation des Français spoliés outre-mer (barème d'indemnisation, notion de spoliés, valeur d'indemnisation) et s'il peut

indiquer que dans le projet de loi de finances pour 1972, le plafond de 500.000 francs sera relevé, permettant une indemnisation plus large et plus rapide.

— M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 36 prévoit qu'une liste des priorités doit être établie chaque année par les commissions paritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions paritaires. Il lui demande si ces commissions ont jusqu'à présent fonctionné normalement et si les rapatriés considérés comme prioritaires ont perçu l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quelles indemnités ont déjà été versées à partir du crédit de 500 millions de francs qui a été inscrit au budget de 1971.

— M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre que, malgré de nombreuses promesses gouvernementales, le problème de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés n'a pas encore trouvé de véritable solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, déposée par le groupe communiste, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1972 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

— M. Raoul Bayou indique à M. le Premier ministre qu'au lieu d'apporter la justice et l'équité, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aggravée par ses décrets d'application et spécialement par le décret n° 70-720 du 5 août 1970, a accru la légitime amertume des rapatriés qui voient s'éloigner l'espoir d'une véritable indemnisation. Or, il lui rappelle que le principe de l'indemnisation figure non seulement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise par le préambule de la Constitution, mais aussi dans divers textes récents et notamment dans la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dans les accords d'Evian. En outre, il lui fait observer que, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement à l'occasion du vote de la loi précitée du 15 juillet 1970, ce n'est pas annuellement une somme de 500 millions de francs qui sera consacrée à l'indemnisation par le budget de l'Etat, mais une somme inférieure de moitié compte tenu des remboursements consécutifs à la levée du moratoire. Dans ces conditions, il lui demande si, devant la déception des rapatriés à l'heure où ils sont invités à constituer leurs dossiers, le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures, tant sur le plan législatif que réglementaire, afin de respecter les engagements pris d'accorder une pleine et entière indemnisation aux rapatriés.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du 30 septembre 1971.)

ANNEXE

B. — QUESTIONS ORALES, AVEC DÉBAT, INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 15 OCTOBRE 1971 APRÈS-MIDI

Question n° 20188. — M. Marette demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la position du Gouvernement à l'égard des dispositions législatives suivantes qui pourraient être prises afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs immigrés : 1° participation de représentants qualifiés à la gestion du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et de l'office national d'immigration, qui pourraient être regroupés en un seul organisme ; 2° participation des jeunes gens accomplissant leur service national à un ensemble d'aides techniques et culturelles en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles : aide sociale, alphabétisation, cours de langue française, stage de formation professionnelle ; 3° effort particulier dans le domaine du logement ; 4° possibilité d'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il lui demande également si les travailleurs étrangers en France ne pourraient pas participer aux travaux du Conseil économique et social,

lequel n'est pas une assemblée politique, mais une assemblée consultative représentant les principales activités économiques et sociales du pays.

Question n° 20195. — M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les travailleurs étrangers en France sur le plan : 1° de l'hébergement, grâce en particulier à la construction de foyers et à la lutte contre les logeurs indécents ; 2° de la protection juridique et sociale, grâce à une vigilance accrue des services de l'inspection du travail dans les entreprises qui emploient une main-d'œuvre étrangère et qui, généralement, négligent de la déclarer et refusent de lui reconnaître le droit syndical, le droit de grève et les autres dispositions favorables du code du travail ; 3° de la protection morale, grâce en particulier à la lutte contre toutes les personnes qui tentent de tirer profit de la situation difficile des travailleurs étrangers ; 4° de l'éducation et de l'instruction, grâce à des cours du soir, à des cours de formation professionnelle, à des cours de langue française. Ces mesures leur permettront d'être intégrés sans pression aucune dans la société et d'y bénéficier des mêmes droits que les citoyens français.

Question n° 20198. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile que connaissent nombre de travailleurs étrangers dans notre pays, et lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour éviter l'immigration anarchique et incontrôlée, d'autre part, pour assurer aux travailleurs immigrés dont notre pays a besoin, de meilleures conditions de vie, et notamment d'habitat.

Question n° 20201. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quels sont les principes de la politique d'immigration du Gouvernement et quelles dispositions de tous ordres sont envisagées pour la mettre en œuvre.

Question n° 20236. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'importance des problèmes de l'immigration, souvent évoqués d'ailleurs par lui-même et d'autres ministres. Les quatre propositions de loi déposées au cours de la présente législature par le groupe communiste n'ont pas été discutées par les commissions intéressées. Or, en dépit de quelques réalisations partielles, la situation des immigrés ne cesse de s'aggraver. Leur arrivée dans notre pays est à la fois plus massive et plus désordonnée. Leur concentration en un certain nombre de points leur crée des conditions de vie inadmissibles et pose aux collectivités locales concernées des questions de plus en plus sérieuses et parfois insolubles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre sur l'ensemble des problèmes de l'immigration, élément important de la réalité française.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Grandeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jarrot et plusieurs de ses collègues relative à la validation des services accomplis en qualité d'infirmiers et d'infirmières religieux auprès des établissements hospitaliers publics. (N° 1698.)

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin que les invalides militaires ou du travail, dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50 p. 100, puissent bénéficier de la retraite de sécurité sociale à taux plein, dès l'âge de soixante ans. (N° 1800.)

M. Beraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission chargée de procéder à une étude sur la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 (N° 1808.)

M. Kédinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Commenay tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale relatif au droit de recours des caisses contre les tiers responsables d'accidents. (N° 1812.)

M. Toutain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues instituant un fonds national de solidarité pour les handicapés. (N° 1817.)

M. de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le bénéfice du « régime insalubre » au personnel du service municipal de la désinfection de la ville de Paris. (N° 1890.)

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. (N° 1891.)

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 afin de soumettre au conseil de Paris tout projet entraînant une dérogation de hauteur en matière de construction dans les limites de la ville de Paris. (N° 1894.)

M. Alloncle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la prévention et à la guérison de l'alcoolisme. (N° 1896.)

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 du livre I^{er} du code du travail en vue de renforcer la protection contre les licenciements abusifs des femmes salariées en état de grossesse. (N° 1900.)

M. Fagot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les mères de familles les congés supplémentaires dont bénéficient les salariées âgées de moins de vingt et un ans. (N° 1902.)

M. Fagot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 14 et 76 du livre II du code du travail afin d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées. (N° 1903.)

M. Fagot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux mères de familles salariées des congés payés pour soigner un enfant malade. (N° 1904.)

M. Fagot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 54 B du livre II du code du travail afin d'aménager le temps de repos de certaines mères de familles à l'intérieur des entreprises privées. (N° 1905.)

M. Beauverger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux salariés des entreprises concessionnaires du service des eaux de s'affilier à la caisse nationale des agents des collectivités locales. (N° 1907.)

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions d'ouverture du droit des femmes seules assurées sociales aux prestations de l'assurance maladie. (N° 1908.)

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la protection sociale de l'écrivain. (N° 1911.)

M. de la Verpillière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bertrand Denis tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires. (N° 1912.)

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Terrenoire tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 1958.)

M. Hélène a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hélène tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière. (N° 1959.)

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à faire bénéficier des majorations de pensions pour enfants les titulaires civils et militaires de pensions proportionnelles, dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. (N° 1960.)

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit relative aux accidents du travail. (N° 1961.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris le 30 octobre 1970. (N° 1918.)

M. Jacson a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970. (N° 1919.)

M. Péronnet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970. (N° 1920.)

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant de la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969. (N° 1921.)

M. Plantier a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne. (N° 1922.)

M. Jamot a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969. (N° 1971.)

M. Jamot a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969 à Londres. (N° 1972.)

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971. (N° 1984.)

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signé à Paris le 14 janvier 1971. (N° 1985.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Roger Corrèze a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris. (N° 1973.)

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire. (N° 1976.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fortuit relative à la lutte contre le bruit et étendant le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N° 1801.)

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Camille Petit portant amnistie des condamnations prononcées ou pouvant être prononcées à la suite d'infractions commises à l'occasion des élections municipales des 14 et 27 mars 1971. (N° 1803.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux. (N° 1805.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Stirn portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. (N° 1883.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice des pouvoirs de police des maires. (N° 1892.)

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Verpillère et Barberot tendant à modifier la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. (N° 1897.)

M. Dassié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart relative à la composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 200 habitants. (N° 1899.)

Mme Ploux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'assemblée unique des communautés européennes. (N° 1910.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à faire prendre en compte, dans le calcul des années de service effectif accomplies dans les administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, tout ou partie de la durée des services militaires ou de résistance accomplis par les fonctionnaires et agents. (N° 1914.)

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. (N° 1915.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delahaye et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissances soient inscrites sur les registres d'Etat civil de la commune du domicile ou de résidence des parents. (N° 1957.)

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier. (N° 1974.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances. (N° 1978.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 28 et 48 de la Constitution. (N° 1979.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale. (N° 1980.)

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance. (N° 1988.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Travailleurs étrangers.

20236. — 7 octobre 1971. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** l'importance des problèmes de l'immigration, souvent évoqués d'ailleurs par lui-même et d'autres ministres. Les quatre propositions de loi déposées au cours de la présente législature par le groupe communiste n'ont

pas été discutées par les commissions intéressées. Or, en dépit de quelques réalisations partielles, la situation des immigrés ne cesse de s'aggraver. Leur arrivée dans notre pays est à la fois plus massive et plus désordonnée. Leur concentration en un certain nombre de points leur crée des conditions de vie inadmissibles et pose aux collectivités locales concernées des questions de plus en plus sérieuses et parfois insolubles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre sur l'ensemble des problèmes de l'immigration, élément important de la réalité française.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Hôtels et restaurants.

20217. — 7 octobre 1971. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de T. V. A. de 7,50 p. 100 est appliqué sur l'achat des produits alimentaires solides utilisés dans la restauration, alors que le taux de 17,60 p. 100 s'applique sur la vente des mêmes produits. Lorsqu'il s'agit de produits liquides, les taux de T. V. A. payés à l'achat par les restaurateurs sont les mêmes que ceux qu'ils acquittent à la vente. Or, ces prix de vente sont constitués par moitié par les charges de main-d'œuvre, les charges sociales et des prestations diverses non génératrices de T. V. A. déductible. Le poids de T. V. A. étant plus que doublé sur les ventes de produits alimentaires solides par rapport aux achats, cette situation entraîne de sérieuses difficultés pour de nombreux restaurateurs. Les restaurants d'entreprise et les cantines acquittent la T. V. A. au taux de 7,50 p. 100. Il serait normal que les restaurants de tourisme qui s'adressent à une clientèle analogue bénéficient du même taux. Il convient d'ailleurs d'observer que les taux de T. V. A. pratiqués dans les autres pays de la C. E. E. sont plus avantageux, en particulier, en Belgique où la T. V. A. n'est que de 6 p. 100. En ce qui concerne l'Italie, ce pays n'applique pas encore la T. V. A. au secteur restauration. Enfin, la Suisse et l'Espagne, hors du marché commun, n'ont pas de T. V. A. La mesure qui permettrait d'abaisser à 7,50 p. 100 le taux de T. V. A. appliqué aux ventes de produits alimentaires solides ne risque pas de provoquer des demandes d'extension car, la restauration ne présente aucune analogie avec d'autres professions. En outre la ventilation qu'elle implique de la part des exploitants serait facile car elle se limiterait aux seules déclarations fiscales puisque la production de notes ou de factures comportant mention de la T. V. A. n'est exigée qu'exceptionnellement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

20218. — 7 octobre 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire ministérielle n° 66-1023 du 31 octobre 1963 ont précisé que les dispositions de ce texte ne s'appliqueraient qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. Les militaires retraités avant cette date et leurs veuves continuent donc à percevoir la pension d'invalidité les concernant au taux de soldat, tandis que ceux qui ont été retraités postérieurement la perçoivent au taux de leur grade. Les mesures résultant du décret précité apparaissent comme particulièrement regrettables car il est établi de façon indiscutable depuis l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation en date du 13 janvier 1932 que la nouvelle loi s'applique « même aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation », quand elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Il suffit que les intéressés réunissent au moment de leur demande toutes les conditions requises par la nouvelle

loi pour pouvoir en bénéficier. Tel est bien le cas en l'occurrence. En matière de pension militaire d'invalidité, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une nouvelle législation intervient pour réorganiser le droit à pension et accorder une allocation plus avantageuse, ces nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à tous les ressortissants, anciens et nouveaux pensionnés invalides et mutilés de guerre — et veuves de guerre. C'est en appliquant cette jurisprudence certaine et constante, que la cour régionale des pensions de Montpellier a, dans trois arrêts récents (du 29 janvier 1971, du 26 mars 1971 et du 25 juin 1971) décidé d'attribuer le taux du grade à quatre militaires invalides retraités avant le 3 août 1962. Refuser aux militaires, dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement, le bénéfice de la loi du 31 juillet 1962 aurait pour conséquence de méconnaître le fondement du droit à pension militaire d'invalidité. A la différence des pensions de retraite, les pensions militaires d'invalidité présentent un caractère forfaitaire, les modalités de calcul de l'indemnisation étant basées sur le taux d'invalidité et le grade. Par ailleurs et surtout, le fondement même du droit à pension est exclusivement légal, la loi réglementant les conditions dans lesquelles la reconnaissance de la nation doit se manifester. Le double caractère forfaitaire et légal du droit à pension d'invalidité s'oppose à ce qu'un même fait invalidant puisse donner lieu à des réparations non équivalentes, puisque toutes conditions étant par ailleurs égales, deux catégories de personnes se trouveraient dans des situations différentes : tel est bien en effet le cas des officiers invalides (et de leurs veuves) selon que le droit à pension s'est ouvert antérieurement ou postérieurement à la loi du 31 juillet 1962. Il n'est pas possible enfin de refuser l'application immédiate des dispositions de la loi de 1962, au motif que celle-ci mettrait en cause l'article 2 du code civil. En concédant aux officiers (et aux veuves) dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement à la loi de 1962 le bénéfice de ces dispositions plus favorables, le juge ne confère pas « effet rétroactif » à celle-ci. Tout au plus, peut-on considérer qu'il reconnaît « effet immédiat » à la loi nouvelle, en la faisant s'appliquer aux structures établies et aux rapports juridiques formés avant sa publication. Mais, plus que la question de l'application immédiate de la loi nouvelle, le problème soulevé par la loi de 1962 est celui de la survie de la loi ancienne, en l'espèce de l'article L. 60 de la loi du 31 mars 1919. L'article 6 de la loi de 1962 disposant : « Les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions de retraites sont remplacés par les dispositions suivantes... », il faut considérer que l'article L. 60 de la loi du 31 mars 1919 manque de fondement légal, puisqu'il est basé sur des dispositions qui ne sont plus en vigueur, en l'absence de toutes dispositions expresses de la loi du 31 juillet 1962 prévoyant le maintien en tout ou partie de la loi qu'elle remplace. Le Gouvernement paraît avoir été sensible à la valeur de ces arguments puisque la réponse faite à la question écrite n° 16947 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 avril 1971) précise que pour bien marquer l'intérêt que le Gouvernement porte aux anciens combattants visés dans cette question, des études sont effectuées afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et insiste sur le fait qu'il convient de faire bénéficier des dispositions prévues par ce texte, non pas de nouvelles catégories d'invalides de guerre, mais la totalité des militaires invalides ou leurs ayants cause, quelle que soit la date à laquelle ces militaires ont été retraités.

Hôpitaux psychiatriques.

20219. — 7 octobre 1971. — M. Delhalle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre l'arrêté du 20 septembre 1971, paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1971, et l'arrêté du 14 septembre 1971, paru au *Journal officiel* du 26 septembre 1971, et le principe de sectorisation mis en place et ce qui concerne l'équipement psychiatrique. Le premier arrêté s'appuie sur la lutte contre la toxicomanie comme élément de classement en 1^{er} groupe des services de psychiatrie. Le second arrêté limite à certains psychiatres nommément cités la responsabilité de la lutte contre la toxicomanie. Cette limitation ne semble pas s'appuyer sur des critères de qualification ni d'activité et, de plus, est très variable selon les régions et bien souvent en contradiction avec l'importance de la population. Le médecin chef de secteur (dans certains départements la sectorisation est effectivement appliquée depuis plus de dix ans) se voit ainsi retirer la lutte contre la toxicomanie et son service et lui-même seront dans l'impossibilité d'être classés en 1^{er} groupe. Il lui demande s'il peut modifier les textes en cause afin que les dispositions qu'ils prévoient n'aillent pas à l'encontre des mesures de sectorisation prises dans le domaine de l'équipement psychiatrique.

Vol.

20220. — 7 octobre 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines statistiques font état d'une augmentation inquiétante des cambriolages dans la région parisienne. Au nombre de 29.995 en 1969, ces méfaits auraient atteint le chiffre de 39.121 en 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourront être prises en vue de prévenir et de protéger les Français contre les cambriolages, et de décourager les cambrioleurs d'occasion en mettant fin à certaines facilités que le commerce procure sans contrôle. C'est ainsi qu'il conviendrait entre autres mesures de réglementer la fabrication des doubles de clés en exigeant un contrôle d'identité.

Permis de conduire.

20221. — 7 octobre 1971. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article L. 125 du code de la route prévoit que l'âge minimum des candidats aux permis de conduire est fixé à dix-huit ans pour les motocyclettes, les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg. Cet âge est de vingt et un ans pour les véhicules automobiles transportant plus de huit personnes (transports en commun). Un certain nombre d'accidents récents de la circulation ont été causés par de jeunes chauffeurs de poids lourds. Afin d'assurer une meilleure protection des usagers de la route, automobilistes ou piétons, il serait souhaitable que la conduite des véhicules dont le poids total en charge excède 3.500 kg et des véhicules assurant un transport en commun ne soit confiée qu'à des chauffeurs ayant au moins vingt-cinq ans ou ayant la pratique depuis cinq ans au moins de la conduite d'un véhicule automobile de tourisme. Il lui demande en conséquence s'il peut faire modifier l'article L. 125 du code de la route afin que l'âge minimum des candidats au permis de conduire des catégories C et D soit fixé en tenant compte de ces suggestions.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

20222. — 7 octobre 1971. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, prévoit que pour bénéficier de l'allocation vieillesse les assurés du régime en cause doivent avoir versé la totalité des cotisations dues pour toutes les périodes de leur activité professionnelle postérieures à 1948. Il lui fait observer que de nombreux commerçants ne peuvent, au moment où ils demandent la liquidation de leur allocation vieillesse, se mettre à jour du règlement des cotisations que, pour des raisons diverses, ils n'ont pas effectuées pendant des périodes de durée variable. Il lui demande si les dispositions du texte précité ne pourraient pas être modifiées afin que soit possible la liquidation des dossiers litigieux en annulant les périodes durant lesquelles les commerçants n'ont pas réglé leurs cotisations. Le texte modifié devrait évidemment autoriser les intéressés à racheter les points manquants s'ils le désirent.

Alcools (départements d'outre-mer).

20223. — 7 octobre 1971. — M. Camille Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la publication prochaine du règlement de la C.E.E. portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique, d'origine agricole, appelle comme corollaire un certain nombre de dispositions ou directives concernant les spiritueux ou eaux-de-vie, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des définitions, la réglementation fiscale et, éventuellement, l'organisation de marché. Le rhum se trouve concerné par ces trois points fondamentaux : 1^o tout d'abord, il est indispensable de faire admettre une définition communautaire du rhum, très proche de la définition française, seule susceptible de garantir l'intégrité et l'origine du produit ; 2^o en ce qui concerne le deuxième point, il est indispensable de sauvegarder la fiscalité différentielle — taux minorés des droits d'accise — applicable en France, au rhum de type traditionnel, en vue d'adapter la charge fiscale aux conditions d'élaboration et de consommation de cette eau-de-vie de consommation ménagère, et de tenir compte des frais d'approche qu'elle supporte en raison de l'éloignement de ses lieux de production ; 3^o enfin, sur la troisième point, il est indispensable de maintenir, pour ce type de rhum, une organisation permettant à la fois d'assurer l'équilibre du marché et de tenir compte des conditions spécifiques très différentes des territoires producteurs. Sur le plan national, l'organisation du marché du rhum a été réalisée par la loi de finances du 31 décembre 1922, qui a exonéré des surtaxes, applicables à l'importation des spiritueux, un certain volume de rhum appelé « conlin-

gent», réparti entre les différents territoires producteurs. Ce « contingent » a été reconduit, depuis sa création, par des textes successifs, pour des périodes variables, et pour la dernière fois par la loi de finances du 21 décembre 1967 (art. 15, paragraphe 11) qui a reporté la date d'échéance au 31 décembre 1972. A défaut de pouvoir transposer, purement et simplement, sur le plan communautaire, le régime institué sur le plan national, il conviendra d'élaborer une organisation de marché susceptible de lui être substituée, en assurant à l'économie rhumière des départements d'outre-mer et à la culture de la canne à sucre, qui en dépend, une protection équivalente. Mais en attendant que cette organisation communautaire de marché puisse être réalisée, ce qui implique un accord sur les préalables d'harmonisation des définitions et d'aménagement de la fiscalité, il paraît indispensable de proroger la réglementation nationale en vigueur, au-delà du 31 décembre 1972, afin d'éviter que n'apparaisse une solution de continuité entre ladite réglementation et la future organisation communautaire, solution de continuité qui ouvrirait une période anarchique, gravement préjudiciable à cette production et aux activités agricoles qui en dépendent. Dans cette perspective, il paraît hautement souhaitable de donner toutes assurances aux producteurs afin d'éviter que, placés devant la menace du vide créé par la disparition au 31 décembre 1972 de l'organisation nationale du marché du rhum, sans substitution d'une organisation communautaire, ils ne soient amenés à renoncer, dès à présent, à tout effort d'investissement et même d'entretien, tant sur le plan de l'agriculture que de l'industrie. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement sur cette grave question, et notamment s'il est envisagé de reconduire au-delà du 31 décembre 1972 dans le respect des mesures conservatoires de sauvegarde prévues dans le Traité de Rome, l'organisation actuelle du marché du rhum traditionnel français, pour une nouvelle période qui pourrait être fixée à cinq années et, en tout cas, jusqu'à ce que soit mise en place une organisation communautaire de marché, susceptible de lui être substituée, en garantissant ainsi à la production rhumière, et par derrière elle à l'économie agricole de la canne à sucre des départements d'outre-mer, la permanence des recettes minima qui lui sont indispensables.

I.R.P.P.

20224. — 7 octobre 1971 — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après ses réponses antérieures à des questions écrites, l'article 180 du C.G.I. ne pouvait s'appliquer qu'à des dépenses dont l'administration a pu démontrer le caractère évident ou qui ont été faites par un contribuable ostensiblement, soit par nécessité, soit pour son seul agrément, toutes dépenses pouvant être qualifiées de consommation ou de fonctionnement. Par contre, il semble que, jusqu'à présent, les dépenses d'investissement, c'est-à-dire d'emploi du capital, telles acquisitions d'immeubles ou acquisitions de valeurs mobilières anonymes ne pouvaient y être incluses et donner lieu à la procédure de taxation de l'article 180 en dépit des termes de l'arrêt du conseil d'Etat du 21 avril 1967 rendu dans une espèce très particulière où l'acquisition de parts de S. A. R. L. représentait effectivement un déboursement lié à l'activité professionnelle du contribuable. Il lui demande s'il peut lui confirmer la valeur de cette doctrine, la modification apportée au texte du C. G. I. par l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 n'ayant pu avoir d'effet sur ce point.

Aide sociale.

20225. — 7 octobre 1971. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, un grand nombre d'employeurs parmi lesquels les collectivités locales, ont été exonérés de la taxe sur les salaires; or, des lettres circulaires émanant du chef du centre départemental d'assiette des impôts ont été adressées à de nombreuses communes pour leur rappeler que les bureaux d'aide sociale, s'ils sont dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie financière, ce qui est le cas général, sont soumis au versement de la taxe sur les salaires. Il semble qu'il y ait une anomalie regrettable dans cette situation, puisque les bureaux d'aide sociale ne sont qu'un prolongement de la commune qui est elle-même exonérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation véritablement anormale.

Officiers.

20226. — 7 octobre 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'est pas envisagé d'attribuer l'échelon de solde maximum aux commandants après vingt-six ans de service.

Ramassage scolaire.

20227. — 7 octobre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre des transports quelles sont exactement les modalités de subventions pour les entreprises de transports privées assurant les transports scolaires dans la région parisienne, et notamment les modalités de contrôle de l'utilisation de ces subventions.

Enfance inadaptée.

20228. — 7 octobre 1971. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des élèves éducateurs spécialisés de l'enfance inadaptée. Il lui rappelle qu'il existe aujourd'hui deux voies officielles de formation: l'I. U. T. de Grenoble, qui ne dispose que de quelques places, et le certificat de psychogénésiste de la Salpêtrière sur lequel planent chaque année de graves menaces. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont dans l'immédiat ses intentions pour assurer cette formation.

Logement.

20229. — 7 octobre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel est exactement dans le département des Yvelines: le nombre de demandes de logements et d'inscriptions au fichier des mal logés; le nombre de logements sociaux construits depuis le 1^{er} janvier 1969; le nombre de logements sociaux dont la construction est prévue en 1971, 1972 et 1973.

Constructions scolaires.

20230. — 7 octobre 1971. — M. Rocard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il l'a à plusieurs reprises alerté sur la nécessité de la création d'un lycée du Chesnay-Roquencourt. Ce lycée recevrait les enfants des communes du Chesnay, Bailly, Noisy-le-Roi, Villepreux notamment, lesquels sont actuellement dispersés entre les lycées de Versailles, La Celle-Saint-Cloud et Saint-Germain-Laye, lesquels sont saturés. Or, la population des communes concernées s'accroît sans cesse et rend la situation chaque rentrée plus critique. Il lui demande donc: 1° si une demande a bien été déposée pour la construction de ce lycée et à quelle date; 2° si les crédits sont prévus et à quelle date ils pourront être débloqués; 3° à quelle rentrée scolaire on peut prévoir la mise en service de ce lycée.

Travail (conditions de).

20231. — 7 octobre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plus de deux mille salariés travaillant au centre commercial de Parly-II et pour les sociétés de promotion de ce grand ensemble semblent ne pas bénéficier des garanties, des conditions d'hygiène et de travail normales: 1° ces deux mille salariés sont en voie de se voir privés du seul restaurant « Intereprises » du centre; 2° les conditions d'aération des locaux et bureaux sont telles qu'elles ont été dénoncées par de nombreux médecins. Toutes les réclamations des salariés sont restées à ce jour sans réponse; 3° dans certains locaux, les employés sont entassés dans des conditions inadmissibles; 4° les organisations syndicales ayant réclamé la disposition d'un local pour pouvoir se réunir n'ont même pas été honorées d'une réponse; 5° plusieurs entreprises comptant plus de cinquante salariés paraissent se refuser à organiser des élections et il n'existe ni comité d'entreprise, ni délégué du personnel. Il lui demande donc pour quelles raisons l'inspection du travail — qui a une parfaite connaissance de ces faits — ne croit pas devoir intervenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier de toute urgence ces graves carences.

H. L. M.

20232. — 7 octobre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de très nombreux problèmes se posent actuellement dans les ensembles de H. L. M. locatives, en ce qui concerne le montant des charges dont le paiement est réclamé aux locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter aux amicales de locataires le contrôle de ces charges. De nombreuses sociétés et offices se refusent en effet à reconnaître ces amicales, prétendant ne connaître que des individus. De même, elles refusent de mettre un local à leur disposition, toutes mesures qui simplifieraient cependant le travail de contrôle et vont dans le sens de la concertation et du dialogue promis par le Gouvernement. Il lui demande enfin, devant la divergence de la jurisprudence,

quelle est sa position sur les problèmes des charges de chauffage et plus particulièrement si l'ensemble des dépenses de chauffage, y compris en frais administratifs, frais de gestion, etc., doivent ou non être mis à la charge des locataires.

Transports en commun.

20233. — 7 octobre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre des transports que de très nombreux habitants des Yvelines réclament la suppression des premières classes dans les transports en commun aux heures de pointe. Il lui demande si des études ont été entreprises envisageant cette mesure et les raisons qui pourraient empêcher de l'accepter.

Foires.

20234. — 7 octobre 1971. — M. Abalin expose à M. le Premier ministre que l'absence à la foire internationale de Zagreb, en septembre, d'un pavillon français semble regrettable en particulier compte tenu de l'effort de présentation de nombreux pays et du fait que le voyage officiel effectué, en mai dernier, avait paru annoncer une relance dans les relations économiques entre les deux pays. Il lui demande si pour 1972 il sera remédié à cet état de choses.

I. R. P. P.

20235. — 7 octobre 1971. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités, calculées en fonction de la durée des services, que des salariés peuvent recevoir de leurs employeurs lors de leur départ à la retraite sont considérées par l'administration fiscale comme constituant un véritable supplément de salaire et qu'elles entrent, en principe, dans la catégorie des revenus passibles de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que ces indemnités seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis par cette décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser le plafond de 10.000 francs, fixé en 1957, compte tenu de l'évolution générale des prix et salaires survenue au cours de la période écoulée depuis lors.

Vignette automobile.

20237. — 7 octobre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la date qui doit être prise en considération est celle de la carte grise provisoire, ou celle de la carte grise définitive. L'incertitude à ce sujet est en effet la cause de nombreux désagréments pour des personnes de bonne foi, et des indications plus précises paraissent donc extrêmement souhaitables.

Impôts (direction des).

20238. — 7 octobre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il envisage l'application des dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 en ce qui concerne les personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts affectés dans les centres régionaux d'informatique et qui ne relevaient pas antérieurement du statut des personnels mécanographes (décret n° 60-928 du 31 août 1960). S'agissant d'agents classés dans un corps d'accueil de personnels intégrés en vertu des dispositions du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 affectés à des tâches de même nature que celles dévolues à leurs collègues « anciens mécanographes », il lui serait agréable de connaître : 1° si les agents de catégorie A, affectés dans les centres régionaux d'informatique des impôts, possédant la qualité d'analyste de par leur formation entérinée par un certificat de fin de stage délivré par le centre de formation professionnelle du ministère de l'économie et des finances et de par leur qualification professionnelle les amenant à appliquer et éventuellement apporter les corrections nécessaires aux travaux d'analyse élaborés à l'échelon central pourront bénéficier du régime indemnitaire défini par le décret n° 71-343 en son article 7 ; 2° si les personnels de catégorie B (Contrôleurs des impôts), C (Agents de constatation ou d'assiette des impôts), D (Agent de bureau des impôts) se verront appliquer un régime indemnitaire comparable à celui qui a été prévu en faveur des anciens personnels mécanographes intégrables rétro-activement quant à eux en 1970 dans des corps d'accueil auxquels ont toujours appartenu les agents susvisés. Il se permet de lui faire remarquer que créer des différenciations dans le régime

indemnitaire de personnels affectés à des tâches relatives aux mêmes travaux et complémentaires les unes des autres risque d'entraîner un certain mécontentement de la part d'agents qui ont dû acquérir une formation technique étendue en complément de leurs connaissances administratives, elles-mêmes nécessaires à l'élabo-ration des chaînes de traitement sur ensemble électronique.

T. V. A.

20239. — 7 octobre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire savoir quelles sont les raisons qui l'ont amené à pénaliser de trois jours les sociétés autres que les sociétés anonymes en matière de déclaration de T. V. A. Il le prie de lui indiquer s'il pense pouvoir remédier, dans un proche avenir, aux nombreux inconvénients d'ordre administratif et de trésorerie qui découlent de cette mesure pour les entreprises concernées.

Anciens combattants.

20240. — 7 octobre 1971. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est envisagé que soit réalignée l'égalité des retraites pour les anciens combattants de 1939-45 et ceux de 1914-18.

Transports aériens.

20241. — 7 octobre 1971. — M. Cerneau demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la politique suivie par la compagnie Air France qui, en raison du monopole dont elle bénéficie agit vis-à-vis des passagers des lignes particulièrement rentables de la Réunion-Paris et vice-versa avec une desinvolture difficilement acceptable : avions réguliers supprimés et transformés en charters vers d'autres pays, Hong-kong notamment, insuffisance de places de telle sorte que, n'ayant aucun autre moyen de sortir de l'île ou de s'y rendre, on ne peut pas toujours savoir à quelle date le déplacement sera possible, et dans quelles conditions, cela sans préjudice des conséquences très graves qui peuvent en découler : déclassement des passagers au dernier moment, etc.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Fêtes légales.

19459. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aux termes de la loi de 1922 fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix, le 11 novembre doit être « jour férié ». Or, les manquements à cette obligation se font de plus en plus nombreux et cette année de multiples protestations ont été émises, tout au moins dans la région bordelaise, contre l'ouverture de magasins et particulièrement de magasins à « grande surface », ce qui tend à faire du 11 novembre un jour ouvrable ordinaire. Certes, les anciens combattants n'ignorent pas les difficultés grandissantes qui assaillent particulièrement les petites et moyennes entreprises. Ils comprennent que les lourdes et pressantes échéances auxquelles elles ont à faire face, leur créant l'obligation quotidienne d'alimenter leur trésorerie, elles veuillent profiter d'un jour de fête nationale pour ouvrir, dans des limites raisonnables, leurs portes à leur clientèle. Mais on peut sans doute considérer qu'il y a exagération lorsque, par exemple, un des plus importants magasins à grande surface de la région Aquitaine n'hésite pas, comme il l'a fait le 11 novembre 1970, à faire travailler son personnel, plus ou moins consentant, de neuf heures à vingt-deux heures. Et cela devient même défi lorsque la direction de cet établissement se contente de répondre par l'indifférence à une demande d'audience du comité de liaison des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, légitimement émue par cette attitude. Il lui demande s'il ne pourrait rappeler de façon explicite les dispositions légales et réglementaires concernant les jours fériés, et notamment la commémoration du 11 novembre, afin que soit respecté, dans la dignité et le recueillement qui conviennent, le souvenir des millions de combattants qui sont morts pour que la France vive. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Si l'on met à part le cas du 1^{er} mai qui, conformément à la loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948, est obligatoirement chômé par l'ensemble des salariés, l'interdiction d'occuper du personnel pendant les jours fériés ne vise, en vertu

de l'article 52 du livre II du code du travail, que les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes employées dans des entreprises à caractère Industriel. L'emploi des salariés de quelque âge et quelque sexe que ce soit est donc légalement autorisé les jours fériés autres que le 1^{er} mai dans les établissements commerciaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Cependant, dans la pratique, il arrive fréquemment que ces journées sont chômées dans ces établissements soit en raison des usages, soit du fait d'une décision patronale, soit encore par suite de stipulations conventionnelles. De telles stipulations prévoyant le chômage d'un ou plusieurs jours fériés, figurent en effet depuis quelques années dans un nombre croissant de conventions collectives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Gouvernement.

19467. — 23 juillet 1971. — **M. Vancaister** expose à **M. le Premier ministre** que le rapport de la Cour des comptes, qui a pour objectif essentiel le contrôle *a posteriori* de la dépense publique et des opérations de gestion de l'Etat fait apparaître qu'il serait temps que soit engagée une réorganisation complète du Gouvernement de façon à ce que l'argent des contribuables soit utilisé le mieux possible. En effet, il est inadmissible de constater que la construction de la base aérienne de Djibouti pour un prix initial de 3.040.931 francs en 1967 a finalement été portée à 9.197.582 francs. Il est inadmissible que divers marchés relatifs à l'aménagement de la Défense : galeries, égouts, parkings, aient été conclus pour 1.499.999 francs, 1.030.610 francs, 1.326.000 francs, alors qu'en fait les dépenses correspondantes se sont portées à 2.538.774 francs, 1.637.170 francs, 16.350.000 francs — et que les aménagements du Centre Malesherbes, à Grenoble, auquel l'O. R. T. F. a procédé lors des Jeux Olympiques de 1968 se soient élevés de 1.450.000 francs prévus à 3.720.248 francs, etc. Il est à regretter les retards d'exécutions dans certains marchés alors qu'il est prévu des pénalités qui ne sont pas appliquées et que les procédures de révisions des prix soient souvent mal utilisées alors que les contribuables en font les frais. Tout laisse à penser que, s'il existait une commission d'enquête, comme pour le scandale de La Villette, sur ces affaires, les mêmes conclusions ressortiraient, c'est-à-dire un manque de coordination au niveau le plus haut de l'Etat. Il est étonnant qu'il n'y soit pas porté remède. Le Gouvernement pourrait être réorganisé afin d'être mieux adapté à une gestion moderne et efficace dont la France a un besoin urgent. Il est, en effet, une fonction qui n'a jamais été institutionnalisée, c'est celle de la coordination interministérielle. Dans l'industrie cette fonction prend une importance sans cesse plus grande et, dans les faits, le Premier ministre joue souvent cette fonction. La coordination s'avère d'ailleurs insuffisante à ce seul niveau; d'innombrables comités interministériels fleurissent soit au niveau des ministres ou de leurs cabinets, soit au niveau des ministères. D'ailleurs ces comités s'inspirent rarement d'une saine logique. Très souvent un ministre ou ses services préside, étant ainsi juge et partie dans les arbitrages. La tutelle des professions par divers ministères conduit, de ce fait, à de réjouissants mélanges. Pour ne citer que la construction, il est utile de rappeler que l'équipement est tuteur des entreprises, l'industrie des bureaux d'études, les affaires culturelles des architectes, ce qui, ajouté à la tutelle générale des finances, complique le moindre décret. Il serait d'ailleurs nécessaire: 1° qu'un ministre coordinateur dispose de véritables services de coordination; 2° que le Président de la République nomme les ministres et les ministres coordinateurs et nomme un premier ministre qui coordonne l'action d'ensemble du Gouvernement et puisse assurer des arbitrages par délégation du Président de la République; 3° que les ministres soient réunis en conseil des ministres sous la présidence du Président de la République tous les huit jours pour y délibérer des mesures de politique générale intérieure ou extérieure; 4° que les ministres et les secrétaires d'Etat soient réunis sous la présidence du Premier ministre, en conseil de Gouvernement, pour toutes les mesures courantes, les actes nécessitant délibération en conseil de Gouvernement, et pour la coordination d'ensemble; 5° que les ministres coordinateurs disposent de ministères de coordination, dotés de services spécialisés dans la coordination, et au sein desquels fonctionnent tous les comités interministériels nécessaires à l'administration; 6° que le Président de la République en nommant le Gouvernement précise les ministères qui dépendent de chaque ministre coordinateur; 7° que le Président de la République nomme les secrétaires d'Etat sur proposition de chaque ministre et en accord avec les ministres coordinateurs. Ceux-ci définissent

les fonctions des secrétaires et disposent du pouvoir de révoquer leur désignation; 8° que les ministres soient responsables devant le Président de la République et celui-ci devant le Parlement qui peut, par un vote de défiance, le conduire à la démission. Ces dispositions simples mais efficaces seraient de nature à accroître notablement la qualité du travail du Gouvernement tout en assurant mieux l'unité de celui-ci autour du Président de la République. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette réorganisation qui s'impose.

Programmes scolaires.

19489. — 26 juillet 1971. — **M. Fortult** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que notre système d'enseignement fait une place très insuffisante aux disciplines concernant le domaine de la publicité et des relations publiques. Les connaissances des jeunes Français, pour tout ce qui touche à l'information économique, sont notoirement insuffisantes. Cette carence est particulièrement grave au niveau de l'enseignement supérieur et des grandes écoles, ainsi qu'au niveau des établissements d'enseignement technique ou spécialisé qui ont la responsabilité de la formation des cadres et des dirigeants de nos entreprises ainsi que des futurs responsables du développement économique de la nation. Il lui demande donc quelles mesures pourront être prises par les différents départements ministériels concernés et, notamment, par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère du développement industriel et scientifique, en vue de remédier à cette situation et, plus précisément, en vue de l'insertion d'une étude de ces problèmes ou, tout au moins, d'une initiation à leur connaissance dans les différents programmes d'enseignement.

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.)

19499. — 27 juillet 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la presse fait actuellement état d'un projet de reprise fiscale au profit du B. A. P. S. A. qui porterait sur les céréales et s'élèverait à 95 centimes par quintal pour le blé, 90 centimes pour l'orge, 80 centimes pour le maïs, 1,37 franc pour le blé dur, 1,41 franc pour le sorgho. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de dispenser de cet effort fiscal supplémentaire les petits propriétaires dont chacun connaît des difficultés, aggravées cette année dans le Sud-Ouest par les mauvaises conditions atmosphériques, et d'exonérer de cette reprise fiscale les 500 premiers quintaux qui correspondent approximativement à une superficie de 15 hectares.

Vin.

19506. — 28 juillet 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la limitation à douze ans des droits de replantation de la vigne, en ce qui concerne les propriétaires qui ont abandonné la vigne pour effectuer d'autres cultures ou pour planter des vergers d'arbres fruitiers. Il lui fait observer que les intéressés sont contraints d'investir d'importants capitaux pour les frais consécutifs au changement de culture, avant de procéder à un nouveau changement en replantant de la vigne. Or, les délais de rentabilité et de rendement sont tels qu'ils dépassent souvent les douze ans, de sorte que les droits de replantation de vigne sont généralement éteints. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas faire modifier la réglementation en vigueur, afin que le délai de douze ans ne soit pas applicable aux personnes qui ont planté des vergers et qui décident par suite de la saturation des vergers de procéder à leurs arrachages pour revenir à la vigne.

Vin.

19511. — 28 juillet 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'I. N. A. O.

Sports.

19764. — 31 août 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, chaque année, de nombreux accidents sont dus à l'imprudence d'alpinistes ou de spéléologues amateurs qui tentent l'aventure sans tenir compte des conseils de prudence qui leur sont donnés par des personnes compétentes; l'opinion publique blâme ces risques-tout et elle se demande qui paie les frais de sauvetage et les dépenses engagées par les équipes qui, bien souvent, au péril de leur vie, vont à la recherche des disparus. Il lui demande si ces dépenses sont mises à la charge des personnes sauvées, en particulier en ce qui concerne les frais supportés par les services de la protection civile.

Police et justice (personnel).

19775. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a la conviction que le personnel de toutes les polices et, notamment, celui de la gendarmerie, est actuellement en proie à un profond découragement. Il en est de même des fonctionnaires relevant du ministre de la justice. Policiers, gendarmes, juges, procureurs sont effrayés de constater mieux que quiconque les progrès de la criminalité, du banditisme, et de l'esprit de vandalisme et de destruction, tel celui qui a animé ceux qui ont profané le monument du Maréchal Leclerc à Alençon. De plus, tous ces fonctionnaires constatent que l'accroissement continu du nombre d'accidents de la route et celui des fraudes en matière de paiements par chèques bancaires accumule sur leurs bureaux des dossiers dont l'étude leur demande, hélas, beaucoup de temps. Aussi, submergés par des tâches multiples, obligés bien souvent d'abandonner la poursuite de certains délits faute de temps, de refuser des incarcérations pourtant justifiées, faute de place, les policiers et les juges sont découragés. Le manque de crédits, d'effectifs, de moyens les met dans l'impossibilité d'accomplir totalement leur mission. Pourtant, ils pensent comme nous que le premier devoir de l'Etat envers les citoyens est d'assurer à tous la sécurité de leurs vies et de leurs biens. Ces agents de l'autorité souffrent de constater que le public de plus en plus inquiet devant les progrès de la criminalité, de la délinquance et de la violence, et par ailleurs mal informé de la situation de la police et de la justice en France, leur fait injustement grief d'une telle dégradation des mœurs. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait bon que, lors de la prochaine session, un débat soit institué sur ce grave problème de l'ordre intérieur. Ainsi, le Premier ministre et les ministres concernés pourraient faire connaître au Parlement et au pays les mesures, et notamment les mesures financières, qu'ils proposent pour permettre à la police et à la justice d'accomplir efficacement leurs missions et ce débat permettrait aussi au Gouvernement et au Parlement d'exprimer à ces fonctionnaires silencieux la confiance et l'estime que leur porte encore l'immense majorité des français.

Education populaire.

19756. — 27 août 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Jeunesse, sports et loisirs) sur la situation de l'association Travail et Culture, agréée par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait observer, en effet, que cette association d'éducation populaire a longtemps bénéficié d'une subvention versée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais que cette subvention, dont le montant a été diminué de 50 p. 100 en 1970, a été supprimée en 1971. Cette décision apparaît particulièrement injuste, compte tenu du rôle que joue cette association. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o pour quels motifs la subvention a été supprimée ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour la rétablir.

I. R. P. P. (assurance-vie).

19751. — 27 août 1971. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la formule n° 2042 de déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. pour l'année 1970 prévoit que les contribuables ayant souscrit un contrat d'assurance-vie ou conclu un avenant d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1969 — si les contrats ou avenants ont une durée d'au moins 10 ans et comportent la garantie d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins 10 ans — peuvent déduire les primes versées en 1970 dans une certaine limite. Il en est de même pour les contrats de même nature conclus avant le 1^{er} janvier 1967, contrats augmentés de 50 p. 100 au moins par un avenant conclu entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui verse une prime annuelle de 3.200 francs à la caisse des dépôts et consignations au nom de sa fille handicapée à 100 p. 100. Ce contribuable, âgé de plus de soixante-dix ans, doit verser cette prime pendant encore 9 ans. Il souhaiterait que cette prime puisse être déduite de son revenu imposable comme ce fut le cas en 1969 et 1970. Il lui demande s'il n'est pas possible que, dans des situations de ce genre, la condition de jouissance différée d'au moins 10 ans ne soit pas exigée lorsque les primes de cette nature sont effectuées par le père ou la mère d'un infirme à 100 p. 100 en faveur de ce dernier, c'est-à-dire que le donateur (père ou mère) puisse déduire de son revenu la prime versée au nom de son enfant infirme incapable de travailler.

Baux ruraux (droits de mutation).

19754. — 27 août 1971. — **M. Thoraille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme, dispose

que la première transmission à titre gratuit est exonérée des droits de mutation. L'article 9 de la loi n° 70-1299 du même jour, relative aux groupements fonciers agricoles, prévoit le même avantage fiscal. Il lui expose, à ce sujet, la situation d'un propriétaire qui a consenti un bail à long terme à son fermier, puis est décédé. Le bien rural en cause bénéficie de l'avantage fiscal prévu par la loi n° 70-1298. Les héritiers envisagent de faire cesser l'indivision en apportant ce bien à un groupement foncier agricole, ce qui correspond exactement au but recherché par le législateur lors de la création de ces groupements. Ils souhaiteraient savoir, avant de prendre leur décision, si les parts de ce groupement bénéficieraient sur leur tête de l'avantage fiscal visé par la loi n° 70-1299. Les termes de l'instruction du 2 mars 1971 qui ne traite que du bail à long terme, mais non du groupement foncier agricole paraissent, à cet égard, extrêmement restrictifs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation ainsi exposée.

Accidents de travail et maladies professionnelles (fonctionnaires).

19768. — 31 août 1971. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o quelles garanties peuvent avoir les fonctionnaires soumis au statut particulier (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969), victimes d'un accident survenu soit pendant le déroulement d'un concours ou examen, soit au cours du trajet (domicile, lieu) que ces fonctionnaires ont à effectuer pour se présenter ; 2^o dans quelle mesure ces agents de l'Etat peuvent bénéficier dans l'un et l'autre cas de la législation relative aux accidents de services et de trajets, actuellement en vigueur pour les fonctionnaires, sachant que ceux-ci présentent ce concours ou cet examen sous convocation de l'administration. A un moment où le Gouvernement prend des dispositions pour instituer la promotion sociale et la formation professionnelle, il serait anormal que les fonctionnaires concernés, et cela dans l'intérêt du service public, ne bénéficient d'aucune garantie, sachant que les risques d'accidents sont très importants, compte tenu des méthodes modernes et des machines-outils employées.

Patente.

19773. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en application de quelles dispositions légales ou réglementaires un agent assermenté par la sécurité sociale en matière d'accidents du travail se trouve astreint au paiement de la patente, alors même qu'il exerce ses fonctions dans un local gratuitement prêté par la municipalité de la ville où il assure les audiences afférentes à ses fonctions.

Cadastre (arboriculture).

19780. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 16-404, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 6 février 1971, page 318. Malgré plusieurs rappels, cette question est demeurée sans réponse. Comme il souhaite connaître le plus rapidement possible sa position à l'égard du problème évoqué, il lui expose à nouveau les termes de cette question et lui rappelle que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 8925, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1^{er} janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de ventes, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul

fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1^o fixer au 1^{er} janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953-décembre 1967); 2^o donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquises; 3^o accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir; 4^o pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue; 5^o en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir.

Fiscalité immobilière.

1971. — 1^{er} septembre 1971. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation actuelle pénalise par la déchéance du régime fiscal de faveur et l'exigence d'un droit supplémentaire de 6 p. 100 l'acquéreur d'une maison vétuste mais paraissant encore habitable, qui prend de bonne foi l'engagement de maintenir sa destination pendant au moins trois ans et qui constate à l'occasion de travaux d'amélioration souvent indispensables (aménagement d'un w.-c. ou d'une salle de bains) qu'une démolition suivie d'une reconstruction s'impose. La réglementation fiscale permet par contre à un acquéreur qui s'est abstenu de déclarer la destination d'un immeuble, de se raviser et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement normalement perçus, s'il verse la T. V. A. au taux réduit de 5,28 p. 100 et s'il s'engage à achever les travaux de construction d'une maison d'habitation dans le délai de quatre ans. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il peut être envisagé de mettre fin à cette anomalie en permettant à l'acquéreur obligé de démolir et de reconstruire, de se placer sous le même régime de la T. V. A. au taux de 5,28 p. 100 dès lors que n'apparaît aucune intention spéculative et qu'il s'agit de loger sa famille.

Routes (taxe de transit).

1972. — 1^{er} septembre 1971. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de créer une taxe de transit pour les véhicules étrangers traversant la France sans y séjourner. Ils contribuent en effet à l'usure et à l'encombrement de nos routes sans bénéfice pour l'économie nationale. Les sommes ainsi recueillies pourraient être versées, pour partie à l'amélioration des grands axes routiers, pour partie au secrétariat au tourisme.

Cadastre.

1973. — 1^{er} septembre 1971. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application des instructions du 7 novembre 1970, suite à l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, instituant une procédure particulière dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties (révision simplifiée). Cette procédure prévoit deux méthodes différentes selon les groupes de nature de culture pour déterminer les coefficients d'adaptation à la valeur locale cadastrale des propriétés non bâties issues de la dernière révision. En effet, pour le premier groupe concernant les terres, prés, landes et jardins maraîchers, le seul critère retenu est l'évolution des prix des denrées servant de base aux baux types par régions. Pour le deuxième groupe concernant les bois, vignes et vergers, il est tenu compte non seulement de l'évolution des prix des produits, mais aussi des charges puisque le but est de cerner le revenu réel en 1970. L'application parallèle de ces deux méthodes amène la détermination des coefficients « d'adaptation » très différentes selon les groupes (de 0,60 pour les bois à 1,50 pour les élevages viande bovine). Dans les communes comportant des propriétés classées dans les deux groupes, le transfert des charges fiscales sera très important, non justifié par l'évolution réelle relative des revenus. Il est d'ailleurs difficile d'apprécier réellement les revenus des vergers quand on considère pour les produits les rendements 1961 et les prix 1970. L'anomalie se manifeste non seulement entre les deux groupes mais

à l'intérieur même de ces groupes. En effet, pour le premier groupe, la référence obligatoire à des baux existants en 1961 limite les possibilités de consultation de sous-groupe et oblige à ne considérer qu'un bail type par région, quelles que soient les spéculations des exploitations concernées. L'injustice, dans ce cas, n'est pas créée mais elle est consacrée pour une nouvelle période de cinq ans au moins, puisque selon les spéculations l'évolution de la productivité a été fort différente (de pratiquement zéro pour l'élevage viande à près de 65 p. 100 pour les céréales). Alors que l'objectif de la réforme en cours est une meilleure justice fiscale et que parallèlement une révision cadastrale des propriétés bâties se fait avec une rigueur très remarquable, on peut être étonné de la procédure instituée par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, pour la révision cadastrale des propriétés non bâties. Les conséquences de cette révision « allégée » seront d'autant plus sensibles au monde agricole que le nombre des propriétaires exploitants est encore considérable et que les revenus cadastraux servent de base à différents calculs, dont celui des cotisations de la Mutualité sociale agricole et à l'attribution des bourses scolaires. D'un point de vue plus général on peut se demander si les conséquences économiques engendrées par la détermination des coefficients selon cette méthode n'aboutira pas à encourager des spéculations déjà exécutées dans le Marché commun (exemple: blé) et inversement à décourager des productions qui, semble-t-il, mériteraient d'être stimulées (exemple: viande). Il s'agit là d'un problème dont la gravité est évidente, c'est pourquoi il lui demande quelle solution il envisage d'y apporter.

I. R. P. (handicapés).

1974. — 1^{er} septembre 1971. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable dont l'épouse, invalide à 100 p. 100, ne peut vivre qu'avec l'aide d'un appareil respiratoire. L'intéressée a passé plusieurs années dans un service spécialisé d'un hôpital, ce qui a entraîné pour la sécurité sociale des dépenses importantes de l'ordre de 200.000 francs. Actuellement, cette invalide vit chez elle, sa surveillance étant assurée dans la journée, en l'absence de son mari qui travaille, par une personne rétribuée pour exercer cette garde. La présence de cette garde-malade a réduit considérablement les frais supportés par la sécurité sociale, mais entraîne une réduction considérable des ressources de ce ménage, puisque le salaire et les charges sociales résultant de cette surveillance représentent un montant mensuel d'environ 20.000 francs. Ce contribuable, malgré sa situation, est assujéti à la même imposition que si son épouse et lui-même étaient en parfaite santé. Sans doute le budget de l'Etat et celui de la sécurité sociale sont-ils distincts. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations de ce genre, la sécurité sociale s'épargne des charges qui peuvent être évaluées à 500 francs par jour. Il serait donc normal qu'en raison de la solution adoptée le contribuable en cause puisse bénéficier d'une réduction d'impôts sous la forme de l'attribution, par exemple, d'une demi-part supplémentaire destinée à tenir compte des charges particulières qu'il supporte du fait de l'invalidité de son épouse. La réponse faite à la question écrite n° 16889 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 juillet 1971, page 3702) ne va sans doute pas dans le sens de la suggestion qui précède. Il n'en demeure pas moins que les situations évoquées par cette précédente question et par celle de ce jour devraient faire l'objet d'un examen d'ensemble tendant à dégager des principes différents de ceux dont fait état la réponse précitée. Le règlement des problèmes que soulèvent certaines situations fiscales devrait en effet être déterminé en tenant compte de certaines considérations humanitaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui soumettre et, d'une manière plus générale, en ce qui concerne les divers problèmes que soulève l'imposition des contribuables ayant à leur charge un handicapé. Des mesures d'assouplissement prises à leur égard iraient d'ailleurs dans le sens des dispositions déjà prises par le Gouvernement afin d'apporter une aide efficace aux handicapés et à leur famille.

Finances locales (taxes sur les spectacles).

1975. — 1^{er} septembre 1971. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'au 1^{er} janvier 1971, les organismes gestionnaires des salles des fêtes communales acquittaient une taxe sur les spectacles de 13,5 p. 100. Sur le montant de cette taxe, les communes percevaient une ristourne de 8 p. 100. Depuis que la taxe sur les spectacles a été remplacée par la T. V. A., les mêmes organismes acquittent un droit de 17,60 p. 100, sur lequel les communes ne perçoivent aucune ristourne. Il lui demande quelles sont les compensations qui ont été prévues pour maintenir aux communes des ressources équivalentes.

Ordures ménagères.

19787. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème du ramassage des ordures ménagères a pris une acuité particulière dans les communes rurales. Or, les municipalités trouvent difficilement des entrepreneurs et font appel à des exploitants agricoles qui utilisent leur matériel de culture. Ces habitants de bonne volonté sont alors frappés d'une patente qui atteint souvent les trois quarts de la somme allouée par le conseil municipal. A titre d'exemple, un cultivateur de la Somme qui a perçu 389 F pour ce ramassage mensuel, se voit réclamer 240 F de patente et cet exemple est loin d'être unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer dans la plus prochaine loi de finances l'exonération de cette activité particulièrement utile pour les collectivités rurales, ou tout au moins de modifier le tableau de classement de façon à aboutir à une taxation raisonnable, celle-ci ne profitant d'ailleurs qu'aux seules collectivités bénéficiaires malgré elles.

Cadastre (arboriculture).

19788. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits.

Cadres (caisses de retraite).

19789. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Bùot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18070 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 67 du 17 juillet 1971, page 3702). Il lui fait valoir que la question posée ne tend pas à évoquer la situation d'un organisme mutualiste particulier, mais qu'elle a un caractère général. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit admis dans les déclarations de revenus le principe de la déduction des cotisations mutuelles retenues par les caisses des cadres.

Bourses d'enseignements.

19776. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa circulaire ministérielle n° V1 69-25 du 20 janvier 1969 (non diffusée), et lui demande : a) s'il pense modifier le barème d'attributions des bourses nationales pour la nouvelle année scolaire 1971-1972 en raison de l'augmentation du coût de la vie ; b) s'il n'estime pas indispensable de revoir la façon de calculer les ressources de façon à intégrer à nouveau, dans les prises en considération, les prestations familiales, si possible, et surtout les annuités d'emprunt ou les dettes contractées pour construire ou améliorer son habitation.

Ramassage scolaire.

19760. — 28 août 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le financement des transports scolaires. En 1964, les subventions d'Etat atteignaient 65 p. 100 ; en 1971, ces mêmes subventions atteignent à peine 54 p. 100. Or, il est indéniable qu'il y ait eu, entre temps, un net accroissement d'élèves transportés et une nette majoration des coûts des tarifs. Le Gouvernement parle toujours de revenir aussi rapidement que possible au taux de participation de l'Etat de 65 p. 100, mais cet objectif tarde beaucoup à être réalisé, ce qui conduit les conseils généraux, comme celui de la Gironde, à se substituer à l'Etat en comblant la différence de 54 p. 100 à 65 p. 100 ; mais de telles charges deviennent de plus en plus insupportables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat revienne d'urgence à sa participation de 65 p. 100.

Sécurité sociale.

19790. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Lehn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les salariés du régime général n'ont pas connaissance du montant du salaire annuel déclaré par leurs employeurs à la sécurité sociale et qui servira ultérieurement de base pour le calcul de leur retraite. Les salariés n'ont ainsi aucune possibilité de contester la déclaration de leurs employeurs en cas d'omission ou d'inexactitude. Il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune en invitant les organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'assurances vieillesse, à communiquer aux salariés les

montants déclarés par l'employeur et en accordant aux salariés un délai pour présenter d'éventuelles observations. Une telle communication ne devrait pas présenter de difficultés particulières sur le plan technique puisqu'elle existe déjà sur le plan fiscal en matière de déclarations annuelles des revenus.

Hôpitaux (personnel).

19793. — 2 septembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 3 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux publics stipule, *in fine*, que « des arrêtés conjoints du ministre chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances peuvent classer les emplois de certains établissements hospitaliers dans une catégorie supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions qui précèdent dans le cas où ces établissements comportent pour le personnel de direction des responsabilités particulières du fait notamment de leur spécialisation ou de l'importance de leurs services de consultation, de recherche ou d'hospitalisation à domicile ». Or, il est prouvé qu'en pratique le surclassement d'établissement, ainsi que la promotion sur place de personnels de direction, même inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur, ne sont que très rarement prononcés. Il serait pourtant dans l'intérêt même des établissements que leurs cadres ayant vocation pour le grade supérieur, mais qui, pour des motifs reconnus valables (état de santé, raisons familiales, régime de retraite particulier, etc.), ne peuvent changer de ville ou de région, ne soient pas pénalisés pour autant ou tout simplement parce qu'ils restent attachés à leur hôpital que leurs efforts dans la stabilité ont souvent et largement contribué à développer. Il est évident que l'équité exigerait que les cadres qui constituent cette ossature puissent bénéficier sur place — s'ils remplissent les conditions requises, éventuellement à titre personnel — des avancements qu'en l'état actuel des choses ils ne peuvent obtenir que par des mutations successives qui ne sont pas toujours à l'avantage des établissements. Il lui demande, pour les raisons ci-dessus exposées, s'il ne compte pas faire en sorte que les dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 fassent l'objet d'une application plus souple en faveur des personnels précités.

Handicapés.

19757. — 28 août 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre des transports** que les parents d'enfants infirmes ou invalides sont très souvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des établissements spécialisés situés loin de leur domicile. Cette situation entraîne pour les intéressés des dépenses de transport importantes, qui sont durement ressenties au niveau des familles aux revenus souvent modestes. Il lui demande si, dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est possible de faire bénéficier les parents d'I. M. C., mis dans l'obligation d'accompagner leurs enfants dans leurs déplacements, de bénéficier d'une réduction de prix ou d'une exonération sur les lignes de la S. N. C. F.

S. N. C. F. (passages à niveau).

19777. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incidents qui surviennent, plus particulièrement pendant les orages, aux passages à niveau automatiques. Il arrive que certains, « neutralisés » par les événements, demeurent fermés un laps de temps tel que cela peut être préjudiciable au système nerveux des automobilistes. Il lui demande, à cette occasion, s'il compte faire en sorte que la S. N. C. F. mette en place un système de détection et de dépannage évitant le retour trop fréquent de tels incidents.

Emploi.

19750. — 27 août 1971. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas des jeunes gens, ingénieurs diplômés de différents instituts ou écoles nationales, qui ne peuvent trouver d'emplois correspondant à leurs titres, les firmes refusant de les embaucher au prétexte qu'ils n'ont pas d'expérience. C'est ainsi que plusieurs jeunes gens, ingénieurs chimistes ou électroniciens diplômés par des instituts nationaux, ont sollicité plus de cent firmes et ont obtenu la même réponse négative. L'un d'entre eux exerce, pour vivre, le métier de pompiste, un autre celui de serveur de restaurant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ce déplorable état de choses et si, notamment, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour le bien des jeunes diplômés aussi bien que des entreprises, l'obligation de recruter chaque année, dans chaque société d'une certaine importance, un contingent de nouveaux diplômés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Chasse.

19073. — 29 juin 1971. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du glibler à plume. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aublière (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, caillies, des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'Académie des sciences le 21 décembre 1970. Il résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande que des mesures soient prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D. Il serait également souhaitable qu'à l'avenir la commercialisation des produits phytosanitaires ne soit autorisée qu'après une expérimentation ayant démontré leur innocuité à longue échéance, notamment pour l'homme.

Pornographie.

19075. — 29 juin 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact qu'une revue pornographique intitulée *Rufus* et relatant principalement dans son premier numéro les aventures de Dicknose, l'homme ayant un phallus à la place du nez, est tirée comme elle l'indique elle-même dans son premier numéro, sur la presse du département d'urbanisme de l'université de Paris-VIII (centre universitaire expérimental de Vincennes); 2° si le papier luxueux sur lequel elle est imprimée est payé sur les fonds de cette université et dans l'affirmative, sur quels crédits.

Assurances sociales (régime général).

19082. — 29 juin 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'inscrire le séro-diagnostic de rubéole (recherche d'immunité par rubéole, test chez la femme enceinte) dans la nomenclature des examens remboursés par les caisses d'assurance maladie. Il fait remarquer le caractère scientifique incontestable des résultats obtenus compte tenu des séquelles graves de cette maladie, et il préconise une médecine de prévention. Il lui demande s'il n'envisage pas, outre le remboursement de l'acte, l'obligation de s'y soumettre pour toutes les futures mères. Il lui demande s'il ne peut pas examiner l'opportunité du remboursement des actes de thalassothérapie par la sécurité sociale lorsque le bien-fondé de la prescription est vérifié par contrôle médical de la caisse.

Calamités agricoles.

19089. — 29 juin 1971. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entrepreneurs de travaux agricoles, dans les zones sinistrées par les violents orages de grêle et la tornade qui se sont abattus sur le département du Gers depuis le 16 mai. Leur clientèle est effectivement composée exclusivement d'agriculteurs pour lesquels ils assurent des prestations, par exemple, le moissonnage-battage, le ramassage de foin, etc. La destruction des récoltes va amener une sérieuse réduction de leurs activités cette année, qui risque de leur causer des difficultés de trésorerie d'autant plus graves qu'elles ont un matériel important à amortir. C'est ainsi que l'ampleur des dégâts menace l'existence de certaines entreprises de travaux agricoles. Celles-ci réclament: 1° une réduction très sensible des charges fiscales, contributions de patentes, taxes sur le chiffre d'affaires, impôts sur les revenus professionnels (pour les contribuables imposés au régime du forfait, les bases forfaitaires devraient être révisées); 2° que les facilités leur soient accordées par la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gers en matière d'aide à la trésorerie des entreprises et par la caisse de la mutualité agricole en matière de cotisations sociales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ces vœux émanant d'une profession dont les difficultés temporaires découlent d'une calamité agricole et dont le rôle permanent est utile pour une agriculture moderne.

Exploitants agricoles.

19105. — 29 juin 1971. — **M. Védriens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves. En effet, les augmentations de prix de ces produits, décidées à Bruxelles, peuvent être évaluées à environ 500 anciens francs par quintal pour le blé et l'orge, 300 anciens francs par quintal de maïs, 1.000 anciens francs par quintal de colza, 900 anciens francs par tonnes de betteraves à sucre. Il apparaît que le Gouvernement voudrait prélever sur tous les producteurs sans exception le tiers des augmentations attendues, sous prétexte qu'elles leur apporteraient une augmentation de revenu exagérée. S'il est exact que ces augmentations de prix sont de nature à procurer des revenus exagérés aux grands producteurs (et il en serait encore de même avec l'augmentation qu'envisage de leur laisser le Gouvernement), il est non moins vrai que ces augmentations de prix prévues n'apporteraient qu'une augmentation de revenu insuffisante aux petits et moyens producteurs et que pour eux toute réduction du prix prévu est inadmissible. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager: 1° le paiement de la totalité des augmentations de prix décidées à Bruxelles aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre, ne dépasse pas 10 millions d'anciens francs; 2° la majoration supplémentaire du montant des taxes retenues en 1970 aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre, est inférieure à 2 millions et demi d'anciens francs; 3° d'instituer un prélèvement progressif sur les paiements des récoltes de céréales, de betteraves et d'oléagineux dont le total dépasse 10 millions d'anciens francs; 4° d'utiliser ce prélèvement pour majorer le prix du maïs pour les petits producteurs et à réduire le prix des aliments-bébé achetés par les exploitants familiaux; 5° de rendre publique la liste de ceux qui ont bénéficié des 7 milliards d'anciens francs prélevés en 1970 sur les céréales au titre de la « reprise », avec le montant perçu par chacun.

Ramassage scolaire.

19155. — 20 juin 1971. — **M. Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la progression des crédits ouverts au budget de son département ministériel en matière de transports scolaires est incontestable puisque ceux-ci, qui étaient de 146 millions de francs en 1967 sont de 261 millions en 1971. Cependant, malgré cette progression, les dotations budgétaires n'ont pas suivi l'évolution générale des effectifs transportés et des prix, si bien que le taux moyen de participation financière de l'Etat s'est abaissé de 60 p. 100 en 1968-1969 à environ 54 p. 100 en 1969-1970. Dans le département de l'Aveyron ces crédits insuffisants ont eu pour effet d'augmenter la participation familiale aux transports scolaires. Cette participation familiale, malgré l'aide du département, a été portée de 45 à 60 francs, puis de 60 à 90 francs. Les familles, qui sont ainsi pénalisées en raison de l'éloignement de leur domicile de l'école, seront tentées de désertir, si elle le peuvent, les zones rurales scolairement mal desservies. Cette désertion diminuera encore le nombre des élèves des écoles rurales ce qui provoquera de nouvelles fermetures et entraînera la création de nouveaux services de transports. Il apparaît, en conséquence, nécessaire de définir de nouvelles modalités de prise en charge par l'Etat. La prolongation de l'obligation scolaire, le nombre insuffisant des Internats, la fermeture d'écoles de hameaux aux effectifs réduits, rendent absolument indispensables les transports scolaires. Il serait souhaitable que les enfants qui les utilisent voient leurs dépenses prises en charge par l'Etat à partir du moment où leur domicile est distant de 1,500 km de l'école qu'ils doivent fréquenter. Cette distance est en effet déjà très importante pour les enfants qui suivent les cours des écoles élémentaires dans une région aussi accidentée que le département de l'Aveyron. Il serait de même nécessaire que l'âge de prise en charge soit abaissé de six ans à cinq ans. Les mesures suggérées soulageraient de manière importante le budget départemental et faciliteraient la scolarisation en zones rurales. Il est évident que l'exode des familles actives doit être freinée et que le maintien d'une population sédentaire en milieu rural est un facteur d'équilibre pour l'ensemble du pays. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

Logement (achat en viager).

19159. — 30 juin 1971. — **M. Marete** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques et les compagnies d'assurances nationales à monter des opérations de financement d'achat en viager qui en assurant les risques actuariels permettraient à beaucoup de personnes âgées de choisir librement le lieu de leur retraite sans autre considération que le prix de vente de la propriété affecté

du coefficient de réduction dû à l'âge et au nombre de têtes au bénéfice desquelles l'achat serait effectué. La vente « en viager » de leurs maisons et appartements représente pour beaucoup de personnes âgées une formule très intéressante mettant à leur disposition, de leur départ à la retraite jusqu'à leur mort, un complément de ressources appréciable tout en leur laissant la jouissance de leur propriété. Elle suppose cependant l'accumulation pendant la vie active des intéressés d'un capital suffisant à l'achat d'un appartement ou d'une maison. Etant donné l'élévation constante des prix de l'immobilier, de nombreux Français atteignent l'âge de la retraite sans avoir pu constituer un capital leur permettant une telle acquisition. Dans le même temps l'élévation constante des loyers dont la progression est plus rapide que la réévaluation des retraites et pensions représente pour les personnes âgées une préoccupation majeure qui tourne parfois à l'obsession. Il semble donc nécessaire, compte tenu de l'évolution de la société française d'envisager la création d'un nouveau mécanisme économique au profit des retraités, formule exactement inverse de la vente en viager qui leur permettrait d'obtenir la jouissance, de leur retraite à leur mort, de leur maison ou de leur appartement dans des conditions infiniment plus avantageuses que l'achat définitif : l'achat en viager. Cette formule permettrait, selon des calculs précis et naturellement compte tenu de l'âge du ou des intéressés, de bénéficier leur vie durant de la jouissance d'une propriété immobilière avec un abattement considérable allant de 50 p. 100 à 80 p. 100 du prix de vente. Certains pays connaissent une procédure d'acquisition immobilière pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'achat en viager constituerait une acquisition à durée indéterminée fonction seulement de la survie du ou des acquéreurs solidaires. Le prix fixé devrait être intégralement versé avant l'entrée dans les lieux. Il est néanmoins possible d'imaginer des systèmes d'épargne particuliers ou l'adaptation des plans d'épargne-logement à cette formule permettant aux salariés d'économiser durant leur vie active pour se trouver le jour de leur retraite à la tête du capital nécessaire à une telle acquisition en viager. Cette formule éviterait à beaucoup de retraités de finir leur vie dans des foyers-logements, véritables ghettos pour personnes âgées ; elle en libérerait beaucoup d'autres de l'angoisse de voir un pourcentage de plus en plus élevé de leurs pensions et retraites affecté au paiement de loyers en constante augmentation ; elle permettrait un développement appréciable de la construction et de la vente de maisons individuelles et d'appartements et constituerait un stimulant pour le marché immobilier d'occasion.

Presse et publications.

19475. — 24 juillet 1971. — M. Gosnat souligne à M. le ministre de l'Intérieur le fait que l'approbation, cette année, par le Gouvernement du refus opposé traditionnellement par la majorité du Conseil de Paris à l'attribution de la pelouse de Reuilly, dans le bois de Vincennes, au journal « L'Humanité » constitue une grave atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Aucun fait matériel nouveau n'est intervenu, ni dans la stricte observation des règlements, ni dans les questions concernant la remise en état de cette promenade publique, ou l'environnement, pour infirmer l'appréciation formulée par M. le Premier ministre d'alors, Georges Pompidou, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1967. Comme celui-ci l'exprimait dans cette réponse, « à défaut de l'existence dans la région parisienne d'un parc de grande superficie affecté aux manifestations de plein air, l'endroit considéré était le mieux approprié ». Il en résulte que la décision du Gouvernement ne peut apparaître que comme une tentative de porter atteinte à un journal qui dénonce justement les méfaits de sa politique et les scandales qu'elle engendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de formuler publiquement les raisons ayant amené le Gouvernement à revenir cette année sur la position qu'il avait prise au cours des années précédentes.

Armement.

19500. — 27 juillet 1971. — M. Stehlin demande de nouveau à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard des livraisons d'armements français à la Libye. Il ne peut plus y avoir de doute que ce pays a entièrement partie liée avec l'Égypte dont le président vient de déclarer : « l'année ne se terminera pas sans que le conflit avec Israël soit réglé, fût-ce au prix d'un million de martyrs ». Au cours de sa récente visite à Paris, M. le vice-président du conseil de Libye a dit, de son côté, que, non seulement les contrats en cours avec la France seraient « rigoureusement respectés », mais que ses entretiens avec M. le ministre d'État chargé de la défense nationale avaient porté sur l'achat, en grand nombre, d'armements supplémentaires. Or, les affirmations publiques du Gouvernement libyen confirment que ces matériels de guerre sont bien destinés aux opérations offensives des forces

libyennes aux côtés de celles, alliées, d'Égypte et de Syrie. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne devrait-il pas, en vertu des assurances formelles qu'il a données, suspendre ces livraisons d'armements ? Il lui demande si, à la suite de l'emploi offensif, contre un avion civil britannique de transport, d'appareils militaires d'origine française, expressément livrés pour la seule défense aérienne de la Libye, une protestation de la part du Gouvernement français a été effectuée.

Libertés individuelles (sociétés de listing).

19503. — 27 juillet 1971. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de la justice que la presse a fait récemment état de la diffusion d'une publicité en faveur d'ouvrages illicites adressés par un éditeur de ces ouvrages à de très jeunes enfants. Il semble que l'envoi de cette publicité à ces enfants ait été dû à une erreur d'utilisation de listes d'adresses établies par une société de « listing ». Ces sociétés vendent ou louent des fichiers généralement traités par ordinateurs, et les listes ainsi fournies peuvent rendre effectivement des services à ceux qui les utilisent. Il apparaît cependant que le recensement de toute ou partie d'une population est dangereux dès lors que l'on ne sait pas dans quelles conditions, et à qui en sont communiqués les résultats. Par ailleurs, l'origine même de tels recensements, ainsi que le nombre et la qualité des informations regroupées peuvent témoigner d'une véritable intrusion dans la vie privée des personnes et des familles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire étudier les problèmes que pose l'existence de ces sociétés de « listing ». Cette étude devrait porter sur les conditions de diffusion et d'utilisation de ces listes, ainsi que sur le contenu et la qualité des informations recensées, et aboutir à la mise en œuvre d'une législation susceptible de protéger les citoyens contre les excès auxquels pourraient donner naissance l'utilisation et la diffusion de ces documents.

Spectacles (folklore).

19477. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser un renouveau du folklore, actuellement très vivant dans certaines régions, et venir en aide à l'organisation nationale de laquelle dépendent 250 groupes folkloriques et qui rassemble 28.000 jeunes, à laquelle il serait indispensable, notamment, de donner les moyens d'utiliser les services d'un animateur permanent.

Prisonniers de guerre.

19461. — 23 juillet 1971. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les conclusions de la commission ministérielle française de la pathologie de la captivité, qui viennent de confirmer les travaux déjà effectués au cours des conférences médicales internationales organisées par la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, à Bruxelles en 1962, Cologne en 1964 et Paris en 1967. Selon ces conclusions, outre des séquelles pathologiques dont les principales sont les affections digestives, les lésions rhumatismales et les affections pulmonaires, la captivité a entraîné une sénescence prématurée ou accélérée qui influe particulièrement sur le système circulatoire, le système nerveux et le psychisme des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de ces conclusions formulées par une commission officielle, mise en place par le gouvernement lui-même, et dont l'autorité ne saurait être mise en doute, en ce qui concerne notamment, d'une part, certains ajustements à apporter au Code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre de prendre en considération les principales affections à évolution lente et, d'autre part, la possibilité pour cette catégorie de victimes de la guerre, d'obtenir une retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, comme c'est le cas pour les anciens prisonniers belges, depuis le 1^{er} juillet 1970.

Prisonniers de guerre.

19476. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1972, il n'a pas l'intention de prévoir les crédits nécessaires pour mettre en œuvre la mesure prévue dans l'accord du 7 décembre 1966 concernant l'attribution, à tous les internés, du bénéfice de la présomption d'origine sans conditions de délai, pour les infirmités provenant des conditions générales de l'internement.

Trésor (personnel).

19471. — 23 juillet 1971. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été fait mention à plusieurs reprises, notamment au cours du débat budgétaire, d'une réforme du réseau des postes comptables et des structures des services extérieurs du Trésor. S'agissant de la réforme du réseau des postes comptables qui risque d'entraîner la suppression de nombreuses perceptions, notamment dans les zones rurales, il lui demande : 1^o quelles dispositions il envisage afin : a) que la réforme ne se traduise pas par des tracasseries inutiles pour les usagers (éloignement plus important du poste par exemple); b) que toute suppression de perception ne puisse être effectuée qu'avec l'accord des communes concernées; 2^o quelles mesures sont prévues pour les personnels concernés par les réformes des structures et du réseau, tout particulièrement pour ceux dont les postes pourraient être supprimés.

Intéressement des travailleurs.

19497. — 27 juillet 1971. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises « toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du présent titre destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise ». Bien que ce texte paraisse avoir une portée générale, la question s'est posée de savoir s'il s'applique à un groupement d'intérêt économique ou à une société en nom collectif, de telles entreprises n'étant pas elles-mêmes imposées à l'impôt sur les sociétés puisque les résultats remontent chez les membres ou associés où ils sont imposés et qu'en conséquence le calcul de la participation ne peut être effectué au niveau du groupement d'intérêt économique ou de la société en nom collectif. Il lui demande en conséquence comment il convient d'interpréter l'ordonnance du 17 août 1967 au regard des groupements d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif et au cas où il apparaîtrait que ces entreprises se trouvent exclues du champ d'application de l'ordonnance précitée, quelles mesures sont susceptibles d'être adoptées pour que leurs salariés puissent bénéficier des dispositions de droit commun en matière d'intéressement.

Budget (recettes diverses).

19505. — 27 juillet 1971. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat (décret n° 62-298) du 14 mars 1962) dispose que sont définitivement acquis à l'Etat, le montant des coupons intérêts et dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité, soit privée, soit publique, ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957. Il lui demande : 1^o) quel a été le montant au cours des cinq dernières années des sommes recouvrées en application de ce texte; 2^o) s'il serait possible que le montant de ces coupons au lieu de tomber dans la masse budgétaire soit obligatoirement affecté à des investissements créateurs d'emplois.

Vin.

19510. — 28 juillet 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'I. N. A. O.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

19513. — 28 juillet 1971. — M. Habib-Dejonc expose à M. le ministre de la justice qu'une banque a offert à un de ses clients de payer les quittances de loyer de celui-ci par un processus de domiciliation bancaire très simple. L'administrateur des biens qui encaisse les loyers enverrait une lettre à cette banque en indiquant en même temps que la somme à payer l'indicatif de son compte bancaire. La banque adresserait aussitôt le virement à la banque de cet administrateur et en recevant l'avis de crédit, celui-ci ferait parvenir la quittance au locataire. La procédure envisagée est simple et pratique. L'administrateur de biens consulté à plusieurs reprises n'a pas répondu au locataire en cause. Les loyers étant querables et non portables, l'administrateur des biens étant dans l'obligation d'avoir un compte bancaire, il lui demande si cet administrateur est en droit de refuser la domiciliation demandée par le locataire.

Infirmiers et infirmières.

19515. — 28 juillet 1971. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des médecins, et quel que soit le régime fiscal auquel ils sont soumis, le maintien des avantages du groupe 3 liés aux sujétions apportées par la convention. Les infirmiers sont soumis aux mêmes sujétions et les relevés électroniques des organismes de la sécurité sociale permettent une connaissance exacte de leurs revenus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ce groupe 3 accordé aux médecins aux infirmiers. En raison de l'exactitude indiscutable des relevés en cause, et par le fait que les infirmiers n'exercent que sur prescription médicale, il lui demande également s'il envisage de supprimer en ce qui les concerne, l'obligation de présenter le relevé des recettes professionnelles à l'administration fiscale pour le régime de l'évaluation administrative.

Orientation scolaire.

19447. — 23 juillet 1971. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme générale de l'orientation scolaire et professionnelle ne semble pas avoir reçu les achèvements qu'elle devait comporter. En effet, si le texte décrétant l'institution de l'O. N. I. S. E. P. a été publié depuis plus d'un an, le texte portant réforme des services d'orientation aux plans national, académique et départemental est toujours attendu et la parution d'un nouveau statut des personnels d'orientation n'est pas intervenue. Il lui demande s'il envisage de hâter la sortie de ces textes qui est vivement souhaitée par beaucoup de conseillers d'orientation et qui achèverait une réforme restée en suspens.

Examens de laboratoire.

19487. — 24 juillet 1971. — Mme Troisler s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de ce que les examens de laboratoire (B. 60) « Test rubéole » ne peuvent donner lieu à remboursement pour femmes enceintes. Or, cette maladie ne peut être affirmée qu'après un examen sanguin (B. 60) qui pour l'instant revient à près de 200 francs, sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Cela empêche un grand nombre de femmes enceintes de faire les recherches malgré la prescription médicale. Et pourtant tous les médecins sont unanimes pour reconnaître la gravité que peut avoir la « rubéole sur le fœtus » lorsqu'elle atteint une femme enceinte. Il a été prouvé d'une manière certaine que la « rubéole », lorsqu'elle est contractée au cours des dix premières semaines de la grossesse — c'est-à-dire pendant la période où s'ébauchent tous les organes de l'enfant — peut provoquer sur celui-ci une ou plusieurs malformations, telles qu'anomalie cardiaque, surdité, cataracte, arriération mentale, etc. On sait que ces accidents ne surviennent que lorsque la mère a été atteinte pendant la période indiquée ci-dessus. Afin de prévenir ces accidents, elle lui demande s'il ne serait pas possible : 1^o) d'inscrire cet acte médical à la nomenclature des remboursements de la sécurité sociale; 2^o) d'imposer ces examens de laboratoires en les adjoignant aux autres examens prénatals.

Prestations familiales.

19517. — 28 juillet 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en juillet 1970 il avait fait part de son intention de modifier les conditions d'attribution du salaire unique. Selon ces déclarations, l'allocation de salaire unique serait supprimée pour les familles dont les ressources dépassent 4.000 francs par mois. En contrepartie, il y aurait doublement d'allocation lorsque ces revenus sont inférieurs à 1.300 francs. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et si un texte en ce sens doit intervenir à bref délai.

Maladies de longue durée.

19518. — 28 juillet 1971. — M. Louis Terrenore rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'assurance maladie des non-salariés fait une distinction entre les taux de remboursement du petit risque et ceux applicables aux maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il lui expose à ce sujet qu'un malade atteint d'une grave affection cardiaque a obtenu pendant six mois le remboursement intégral des frais médicaux provoqués par cette maladie. En vertu de l'article premier (2^o) du décret n° 69-132 du 6 février 1969, ce remboursement intégral n'a pas été maintenu. La caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont il relève, lui a en effet fait savoir que la décision de réduction de participation ne pouvait être maintenue que, si après avis du contrôleur

médical, il était reconnu que son état nécessitait encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'appréciation de thérapeutique particulièrement coûteuse n'appartient qu'au médecin conseil de la caisse. Ce dernier a émis dans le cas particulier, un avis défavorable conformément aux instructions émanant de la caisse nationale d'assurance maladie, laquelle a fixé en accord avec les autorités administratives à quatre mois et 300 F par mois les critères de durée et de coût pour l'admission au bénéfice de la réduction de participation. Il lui demande en vertu de quel critère, a été retenu le montant mensuel des dépenses qui peuvent ouvrir droit au tarif applicable aux maladies de longue durée. Il lui fait remarquer que ce montant est relativement élevé et qu'une somme inférieure à ce plafond entraîne paradoxalement la suppression du remboursement intégral. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine afin que le plafond des dépenses ainsi fixé soit si possible supprimé ou en tout cas considérablement réduit, afin de ne plus être retenu comme le critère ci-dessus indiqué.

Transports routiers.

19451. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion tendant à l'institution d'une véritable sécurité routière dans les transports par route avec la participation des organisations syndicales ouvrières. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° un dépistage des entreprises en infraction aux dispositions relatives au bon état des véhicules en service ; 2° l'interdiction de l'usage de toutes rémunérations au rendement susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la route ; 3° que tout conducteur qui assure habituellement une durée de conduite d'au moins huit heures soit obligatoirement dispensé des opérations de manipulation pour le chargement et le déchargement des marchandises transportées. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19453. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion demandant que les cartes professionnelles apportent, dans le cadre des conventions collectives, une classification d'ouvrier qualifié et l'octroi d'avantages particuliers se rattachant à l'exercice de la profession. Les intéressés souhaitent que cette carte leur donne une stabilité d'emploi et une garantie de rémunération de 1.000 francs en 1971 pour cent soixante-quatorze heures. Ils demandent enfin que les modalités d'attribution de cette carte n'entraînent aucune discrimination entre les diverses branches d'activités concernées et qu'elle soit attribuée aux salariés exerçant la profession d'une manière permanente, étant entendu qu'elle pourrait être suspendue en cas de cessation de métier. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19454. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à l'adaptation de l'âge de la retraite à la pénibilité du métier. Les intéressés demandent notamment qu'il soit tenu compte de cette pénibilité déclarée à partir de soixante ans, et que la retraite soit accordée au taux plein à partir de cet âge. Par ailleurs, comme les chauffeurs professionnels déclarés inaptes après l'âge de cinquante-cinq ans ne peuvent plus bénéficier d'un reclassement décent, le congrès a demandé qu'une retraite anticipée ou une pension d'invalidité puisse être accordée dans ce cas, sous réserve que les chauffeurs puissent justifier d'une certaine ancienneté dans le métier au moment de la reconnaissance de l'invalidité. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19455. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours de son récent congrès de Rethel, le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à la garantie d'emploi en cas de suspension du permis de conduire par la commission de retrait pour une faute secondaire au code de la route. Il lui fait observer que, dans ce cas, les chauffeurs perdent tout moyen de subvenir aux besoins de leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° mettre à l'étude le problème de leur reclassement au sein de toutes les conventions collectives ; 2° ouvrir aux chauffeurs non reclassés et qui ne peuvent trouver d'emploi le bénéfice des allocations de chômage.

Transports aériens.

19493. — 26 juillet 1971. — M. Merlon expose à M. le ministre des transports qu'une nouvelle grève des officiers contrôleurs de la navigation aérienne risque, une fois de plus, de paralyser le trafic à une période de l'année où les aéroports sont particulièrement fréquentés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de placer ce service sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, comme c'est le cas dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

Formation professionnelle.

19466. — 23 juillet 1971. — M. de Monteaquiou demande à M. le Premier ministre comment, dans la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il est envisagé d'assurer aux chambres de commerce et d'industrie une représentation correspondant à leur rôle dans la vie économique et tenant compte des responsabilités importantes qu'elles assument traditionnellement en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 7 octobre 1971.

1^{re} séance : page 4359 ; 2^e séance : page 4377.

